



Inspection générale
des finances

n° 2006-M-001-02

Inspection générale
de l'administration de l'éducation
nationale et de la recherche

n° 2006-006

Mission d'audit de modernisation

Rapport

sur

les décharges statutaires des enseignants du second degré

Etabli par

Pierre LEPETIT
Inspecteur général
des finances

Franck AVICE
Inspecteur
des finances

Pierre RENAUDINEAU
Inspecteur général de
l'administration de l'éducation
nationale et de la recherche

- Avril 2006 -

Synthèse

Les décharges statutaires des enseignants du second degré

Constats

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

1. Cadre de l'audit

- Différents rapports, notamment du Sénat et de la Cour des comptes ont déjà critiqué le dispositif des décharges qui est principalement réglementé par des décrets de 1950.
- Les décharges de service au sens large représentent environ 28 000 ETP (2005).
- L'évolution du système des décharges depuis 1950 a répondu aux changements du monde éducatif, néanmoins sa pertinence n'est pas absolue.

2. Dysfonctionnements constatés

- Les décrets de 1950 ne sont plus adaptés à la réalité actuelle du travail des enseignants.
- La base juridique de nombreux motifs de décharge est fragile.
- Le contrôle de leur emploi est insuffisant.
- La pertinence de toutes les réductions de service n'est pas avérée. A contrario, certaines décharges paraissent pleinement justifiées et devraient être «légalisées».

MINERF - DGMIE - 2006

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche - Inspection générale des finances

1

Propositions

Les décharges statutaires des enseignants du second degré

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

3. Recommandations

- Recentrer les décharges sur les besoins de l'éducation nationale en tenant compte des évolutions du métier d'enseignant : coordination, soutien aux élèves, TICE, association sportive, formation des enseignants, reconversion, missions académiques transversales.
- Donner un fondement juridique à toutes les décharges de service
 - ✓ Régulariser la situation des enseignants totalement déchargés de service.
 - ✓ Définir dans un nouveau texte les situations permettant d'ouvrir droit à une décharge de service aux enseignants du public et du privé sous contrat.
- Instaurer une véritable politique de gestion des heures de décharge
 - ✓ Supprimer l'automaticité des décharges.
 - ✓ Déléguer les enveloppes d'heures de décharges aux académies en fonction de la cohérence des projets des académies avec les objectifs nationaux.
 - ✓ Au niveau de l'académie, déléguer des heures de décharges aux établissements en fonction des projets d'établissements et responsabiliser les chefs d'établissement sur l'attribution des décharges.
 - ✓ Exercer un véritable contrôle de gestion sur les décharges.

4. Impacts attendus et échéance

- Pour la rentrée 2007, donner une utilité réelle à toutes les décharges de service, conforme aux objectifs du système éducatif
- Responsabiliser les académies et renforcer l'autonomie des établissements par une politique active de gestion des décharges fondée sur des projets, des objectifs et des indicateurs de résultat.
- Maîtriser le volume des décharges.

MINERF - DGMIE - 2006

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche - Inspection générale des finances

2

Sommaire

INTRODUCTION	5
I. Les réductions de service d'enseignement, un champ très vaste à l'assise juridique incertaine dont le contrôle est insuffisant.....	6
A. Les décharges de service constituent, comme les pondérations et les forfaits, des aménagements de l'obligation réglementaire de service.....	6
1. <i>Les obligations réglementaires de service des enseignants sont variables.....</i>	6
2. <i>Ces obligations de service incluent des décharges de service, des pondérations et des forfaits qui réduisent le temps effectif d'enseignement face à la classe.....</i>	7
3. <i>L'administration a multiplié les décharges destinées à l'accomplissement de tâches nouvelles dans les établissements et les académies.....</i>	8
B. La base juridique de nombreuses décharges de service est fragile.....	8
1. <i>La sécurité juridique des ordonnateurs n'est pas totalement assurée</i>	8
2. <i>L'extension de la pratique des décharges non statutaires aux enseignants du second degré privé sous contrat est illégale.....</i>	9
C. Le contrôle exercé sur les décharges de service est insuffisant.....	9
II. La pertinence de toutes les réductions de service, qui représentent au total 6% de la ressource enseignante, n'est pas toujours évidente.....	10
A. Hors décharges syndicales, les réductions de service représentent dans leur ensemble 28 000 ETP pour un coût de 1,65 milliard d'euros	10
1. <i>Les décharges de service, le forfait pour l'animation de l'association sportive et les pondérations représentent environ 28 000 ETP en 2004-2005.....</i>	10
2. <i>Le coût global des réductions de service peut être évalué à 1,65 milliard d'euros</i>	11
B. La pertinence de toutes les réductions de service n'est pas avérée	11
1. <i>Les décharges fournissent une réponse à certains besoins nés des évolutions du système éducatif et du métier d'enseignant</i>	11
2. <i>Le dispositif des décharges s'avère néanmoins partiellement obsolète et injustifié</i>	12
3. <i>La pondération horaire en section de techniciens supérieurs joue sur une période d'enseignement inférieure à 36 semaines.....</i>	14
4. <i>Les heures d'animation de l'association sportive ne recouvrent pas toutes une activité réelle ou suffisante.....</i>	14
III. La rénovation du système des décharges de service pour en faire un instrument souple de gestion des ressources humaines au service des projets des académies et des établissements.....	16
A. Un système de décharges conforme aux évolutions du métier d'enseignant, juridiquement fondé et recentré sur des contenus liés aux objectifs de l'éducation nationale	16
1. <i>Clarifier les situations de décharge totale qui peuvent être aisément régularisées par les instruments juridiques existants</i>	16
2. <i>Redéfinir les motifs pour lesquelles des décharges de service peuvent être accordées</i>	17
3. <i>Renforcer la sécurité juridique des ordonnateurs en assouplissant les conditions d'emploi des enseignants et en donnant une base légale à toutes les décharges de service justifiées.....</i>	18
4. <i>Supprimer l'automaticité des décharges et plafonner leur volume.....</i>	18
5. <i>Appliquer le nouveau dispositif aux enseignants des établissements privés sous contrat.....</i>	19

B. Une enveloppe d'heures de décharge globalisée pour atteindre les objectifs définis dans les projets académiques et dans les projets d'établissement	19
1. <i>Déléguer aux recteurs des enveloppes globales d'heures de décharge déterminées en fonction des objectifs et des performances des projets académiques.....</i>	19
2. <i>Justifier l'attribution des heures de décharge aux établissements par leur utilité pour atteindre les objectifs des projets d'établissement</i>	20
3. <i>Impliquer les corps d'inspection territoriaux dans la mise en œuvre de la réforme</i>	21
4. <i>Renforcer le contrôle de gestion au niveau de l'administration centrale et des rectorats....</i>	21
C. Les gains de productivité induits à moyen terme par la transformation du système des décharges	22
1. <i>La réduction des décharges pourrait atteindre 40% par rapport à la situation actuelle</i>	22
2. <i>Cependant, la faible capacité d'adaptation du volume des ressources à l'évolution des besoins du système éducatif limite fortement les gains immédiats.....</i>	22
CONCLUSION	24
OBSERVATIONS DU MINISTÈRE.....	26
REPORTE DE LA MISSION.....	29
ANNEXES.....	31

INTRODUCTION

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre chargé de la réforme de l'Etat ont demandé à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (IGAENR) et à l'inspection générale des finances (IGF) d'évaluer l'ampleur et la pertinence du dispositif actuel des décharges de service des enseignants du second degré et de proposer les adaptations de ce dispositif.

L'examen initialement demandé ne devait porter que sur les décharges statutaires, c'est à dire celles prévues par les décrets de 1950¹. La mission a estimé, en accord avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère du budget et de la modernisation de l'Etat que l'on ne pouvait évaluer la pertinence du dispositif actuel de décharges de service sans analyser les pratiques qui se sont développées au fil du temps sans base juridique. Le présent rapport considère donc l'ensemble des décharges de service des enseignants du second degré.

Cet audit s'inscrit dans l'effort entrepris par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour adapter le dispositif des décharges, à la suite des constatations faites par la cour des comptes². L'annexe au projet de loi d'orientation et de programmation sur l'avenir de l'école indique, en effet, qu' « *en raison de l'évolution des conditions d'enseignement, le fondement de décharges spécifiques désormais non justifiées devra être réexaminé de sorte que les établissements disposent de moyens propres pour mettre en œuvre leurs priorités pédagogiques au service de la réussite de tous les élèves* ».

Pour procéder à ses investigations, la mission a largement consulté les directions de l'administration centrale et les deux inspections générales du ministère de l'éducation nationale. Elle s'est déplacée dans quatre académies pour s'entretenir avec les responsables rectoraux, les membres des corps d'inspection territoriaux et des chefs d'établissement. Les organisations syndicales ont été auditionnées. La direction des personnels enseignants (DPE) et la direction de l'enseignement scolaire (DESCO) ont considérablement aidé la mission à dresser ses constats.

Au-delà du contrôle de l'emploi des moyens mis à disposition du service public de l'éducation, la question posée par le mécanisme des décharges de service est celle de l'adaptation des outils de gestion des ressources humaines aux nouvelles missions du service de l'éducation. Le travail des enseignants a profondément évolué depuis une vingtaine d'années. On n'attend plus seulement des enseignants qu'ils délivrent des connaissances mais on leur demande également de construire des parcours personnalisés et diversifiés pour permettre au plus grand nombre de réussir, de participer à l'évaluation des élèves, de travailler en équipe et de s'investir dans la vie de leur établissement.

Dans cette perspective, les limites du système des décharges de service d'enseignement apparaissent vite. Une fois le système actuel clarifié et adapté, on ne pourra manquer de s'interroger sur une organisation du travail fondée exclusivement sur l'heure d'enseignement délivré aux élèves.

¹ Décrets n° 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950.

² Rapport sur la gestion par le ministère chargé de l'enseignement scolaire des personnels détachés dans des fonctions autres que l'enseignement ou demeurant sans affectation, janvier 2005.

I. LES REDUCTIONS DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT, UN CHAMP TRES VASTE A L'ASSISE JURIDIQUE INCERTAINE DONT LE CONTROLE EST INSUFFISANT

L'organisation du travail des enseignants est fondée sur l'obligation réglementaire de service³, c'est à dire sur le nombre d'heures de cours que chaque professeur doit au service public de l'éducation. Il est admis implicitement que ces heures entraînent corrélativement d'autres tâches – comme la préparation des cours, la correction des copies, la participation aux actions d'évaluation – que l'on estime en France inutile de définir avec précision.

Pour demander à un enseignant d'accomplir d'autres fonctions pour une partie de son temps ou pour alléger sa charge de travail en raison des difficultés qu'il peut rencontrer dans l'exécution de son service, le ministère de l'éducation nationale doit le décharger d'une fraction de son obligation réglementaire de service. Les décharges autorisées par les décrets de 1950 se sont révélées rapidement inadaptées à l'évolution des besoins du système éducatif et des pratiques administratives tendant à multiplier les décharges se sont développées sans base juridique et sans véritable contrôle.

A. Les décharges de service constituent, comme les pondérations et les forfaits, des aménagements de l'obligation réglementaire de service

1. *Les obligations réglementaires de service des enseignants sont variables*

Les obligations réglementaires de service des professeurs du second degré sont fixées par les décrets n° 50-581 (*maxima* de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements du second degré), n° 50-582 (pour le personnel des établissements publics d'enseignement technique), n° 50-583 (pour les enseignants d'éducation physique et sportive) et n° 92-1189 du 6 novembre 1992 (pour les professeurs des lycées professionnels). Depuis 50 ans, ces décrets ont été modifiés à plusieurs reprises au fil de l'évolution de la structure interne du corps enseignant, aboutissant à la simplification suivante du dispositif initial⁴ :

- 15 heures par semaine pour les agrégés⁵ ⁶ ;
- 18 heures par semaine pour les non-agrégés (certifiés et professeurs de lycée professionnel) ;
- 17 heures pour les agrégés et 20 heures pour les non-agrégés en éducation physique et sportive (EPS).

Le service des professeurs qui dispensent la totalité de leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) était également défini par les décrets de 1950⁷. La réglementation a été « actualisée »⁸ par une circulaire du 29 mars 2004 selon le schéma suivant :

³ Les temps de service individuels ont été définis en 1852 selon la fonction et le grade des professeurs. Les services exigés des titulaires (c'est à dire des agrégés) ont convergé dès 1892 vers les 15 heures hebdomadaires (14 heures à Paris) qui leur ont été conservées en 1950 (cf. Philippe Savoie, *Le Monde de l'Education*, 1^{er} octobre 2004).

⁴ La dernière modification est intervenue en janvier 2002 en faveur des professeurs des disciplines artistiques dont les obligations de service ont été alignées sur celles de leurs collègues des autres disciplines.

⁵ Les professeurs de chaire supérieure affectés dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dont le corps est régi par le décret n° 68-503 du 30 mai 1968, sont soumis aux deux décrets de 1950 en matière d'obligations de service.

⁶ 39 heures, s'ils exercent les fonctions de chef de travaux (cf. article 17-1 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972).

⁷ Aux articles 6 (classes scientifiques) et 7 (classes littéraires : Première supérieure, Lettres supérieures, classes préparant à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer et à l'Ecole nationale des Chartes) du décret n° 50-581 et à l'article 6 du décret n° 50-582 selon les classes (mathématiques spéciales, mathématiques supérieures et autres classes préparatoires dont la liste est fixée par décision ministérielle), les disciplines (mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles philosophie, lettres, histoire et géographie et langues vivantes) et les effectifs.

⁸ Selon la formule du Recueil des Lois et Règlements du ministère de l'éducation nationale.

Tableau 1 – Obligations réglementaires de service dans les CPGE

Classes préparatoires aux grandes écoles	Classes ayant un effectif de		
	Plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	Moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

2. Ces obligations de service incluent des décharges de service, des pondérations et des forfaits qui réduisent le temps effectif d'enseignement face à la classe

Les *maxima* de service sont assortis de plusieurs dispositifs qui ont pour effet concret de minorer le temps de service effectif des enseignants face à leur classe. La description de ces dispositifs est fournie dans l'annexe III.

Pour deux types d'activités, le temps qui leur est consacré est évalué de manière forfaitaire : la direction d'une chorale qui compte pour deux heures et l'animation de l'association sportive de l'établissement (dite « forfait UNSS », les associations étant placées sous l'égide de l'union nationale du sport scolaire) qui représente trois heures dans le service.

Pour les services partiels effectués dans les classes post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles et classes des sections de techniciens supérieurs - STS), les heures d'enseignement font l'objet d'une pondération : l'heure effectuée en CPGE compte pour une heure et demie, celle en STS pour une heure et quart.

A ces aménagements de service s'ajoutent des décharges de service instaurées par les deux décrets du 25 mai 1950 précités.

Tableau 2 - Décharges de service d'origine réglementaire

Motif	Dispositif (en heures par semaine)	Base légale
Professorat de première chaire	1 h. pour tout professeur qui effectue 6 h. d'enseignement littéraire ou scientifique dans les classes de baccalauréat et les classes préparatoires.	Art. 5 D. n° 50-581.
Heures de laboratoire : - de langues vivantes, - de sciences physiques et naturelles, - de technologie.	- 1 h. pour le professeur chargé du laboratoire de sciences physiques ou naturelles <u>ou</u> - 1 h. pour chaque enseignant qui fait 8 h. de cours de sciences physiques ou naturelles, si le laboratoire est sans professeur attaché ou agent de service intégralement affecté. Applicable aux laboratoires de technologie avec 6 divisions au moins et aux laboratoires de langues avec 6 cabines au moins.	Art. 8 et 8 bis D. n° 50-581.
Cabinet d'histoire et de géographie	½ h. ou 1 h. pour l'établissement.	Art. 8 D. n° 50-581. Art. 1er circ. n° 75-193.
Bureau commercial	1 h. dans les lycées. 2 h. pour les sections de technicien supérieur.	Art. 8-2° D. 50-582. Art. 3 circ. n° 75-193.
Classe à effectif pléthorique	1 h. de 36 à 40 élèves si 8 h. de cours (10 h. pour les enseignants d'EPS). 2 h. pour les classes de 40 élèves. Effectif constaté au 15 novembre.	Art. 4 D. n° 50-581.
Service partagé entre trois établissements de la même localité	1 h. pour les enseignants des matières générales et technologiques. 1 h. pour les enseignants d'EPS.	Art. 3-1° D. n° 50-581. D. n° 1992-1189. Art. 4 D. n° 50-583.
Service partagé entre deux établissements dans des communes non limitrophes (CNL)	1 h. si le surcroît de transport excède 2 h. par semaine. 1 h. pour les enseignants d'EPS sans condition liée au temps de transport.	Art. 3 circ. du 1/12/1950. Art. 4 circ. du 26/05/1975. Art. 30 D. n° 92-1189.
Service partagé dans trois établissements de trois communes différentes	2 h. pour les enseignants d'EPS.	Art. 4 D. n° 50-583.

Les décharges « statutaires » sont attribuées automatiquement dès que les conditions prévues par la réglementation sont remplies. En vertu du principe de parité, le *corpus* de textes a été étendu aux enseignants des établissements privés sous contrat par le décret n° 78-252 du 8 mars 1978⁹.

3. L'administration a multiplié les décharges destinées à l'accomplissement de tâches nouvelles dans les établissements et les académies

Les décrets de 1950 posent le principe de l'interdiction des réductions de service autres que celles prévues par ces mêmes décrets¹⁰. Ce principe n'est plus respecté depuis plusieurs années. De nombreux nouveaux motifs de décharge ont été créés, au fil de l'expression de nouveaux besoins du système éducatif, par des circulaires, des instructions et des notes de service qui ne leur confèrent pas un caractère réglementaire.

Ces motifs visent l'accomplissement de tâches au sein des établissements (dites « activités à responsabilité en établissement » - ARE) ou au niveau académique (dites « activités à responsabilité académique » - ARA). Les décharges de service sont partielles ou totales. **Le nombre des motifs de décharge non statutaires (environ 70) excède désormais largement celui des décharges d'origine réglementaire** (cf. Annexe III, point III C).

Excepté le cas des décharges statutaires dont l'attribution est automatique, les pratiques des académies sont très variables quant à l'usage des décharges (cf. Annexe V, point II – Utilisation des décharges).

B. La base juridique de nombreuses décharges de service est fragile

1. La sécurité juridique des ordonnateurs n'est pas totalement assurée

Les décharges dénuées de base légale représentent environ un tiers du total des aménagements de service (cf. *infra*, point II A).

En l'absence de fondement réglementaire, la responsabilité des ordonnateurs secondaires ne peut être dégagée que si des instructions ministérielles ou émanant de l'administration centrale prévoient effectivement les motifs pour lesquels les enseignants sont déchargés de leur service d'enseignement. Les investigations de la mission n'ont pas permis de déterminer l'origine exacte de toutes les décharges de service existantes. Seules quelques-unes sont prévues par des circulaires et des notes de service, la plupart ne sont que le fruit de l'habitude et de décisions de l'administration centrale ou des recteurs (cf. Annexe III, point III C).

Certains enseignants sont totalement déchargés de leur service d'enseignement alors que les décrets de 1950 ne prévoient que des décharges partielles.

Il pourrait être estimé que la rédaction des statuts particuliers des corps des personnels enseignants¹¹ selon laquelle « *les professeurs participent aux actions d'éducation [ou de formation], principalement en assurant un service d'enseignement* » autorise l'exercice de fonctions en dehors des situations de « face à face » avec les élèves. Cependant, la rédaction des textes est trop imprécise pour en conclure avec certitude qu'ils donnent une base légale à tout type de décharge. L'adverbe « *principalement* » impose une limite qui, dans la réalité, est transgessée lorsque la décharge est totale ou correspond à un mi-temps.

Les ordonnateurs secondaires sont ainsi placés dans une situation d'insécurité juridique au regard des règles de la comptabilité publique. La mise en œuvre de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) n'a pas modifié, de ce point de vue, la situation des ordonnateurs en tant que responsables de programme ou de budget opérationnel de programme (BOP).

⁹ Ces professeurs sont soumis « pour la détermination de leurs obligations de service aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public ».

¹⁰ Art. 2 des décrets n° 50-581 et 50-582 et art. 6 du décret n° 50-583.

¹¹ Décrets n° 72-580 du 4 juillet 1972 pour les professeurs agrégés et n° 72-581 du même jour pour les professeurs certifiés, décret n° 80-627 du 4 août 1980 pour les professeurs d'EPS et décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 pour les professeurs de lycée professionnel.

2. L'extension de la pratique des décharges non statutaires aux enseignants du second degré privé sous contrat est illégale

Les décrets de 1950 sont applicables aux enseignants des établissements privés, conformément au principe de parité.

Mais la réalité va au-delà avec l'attribution de décharges dans les établissements pour des motifs non-statutaires et pour assurer des missions au niveau des académies (dans une bien moindre proportion que dans le public). Ces pratiques manquent de base légale, puisque le contrat des maîtres du privé n'est attribué que pour un temps d'enseignement donné. Le contrat est ainsi partiellement détourné de l'objectif pour lequel il a été passé. L'irrégularité de tels usages a été rappelée par la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale¹². Ce rappel n'a pas été suivi d'effet dans toutes les académies.

C. Le contrôle exercé sur les décharges de service est insuffisant

Plusieurs constats de la mission indiquent que l'administration n'a pas mis en place un contrôle de gestion satisfaisant des décharges de service (cf. Annexe VII – Suivi des décharges de service par l'administration).

La direction de l'enseignement scolaire (DESCO) et la direction des personnels enseignants (DPE) sont à l'origine de la nomenclature des réductions de service dont l'objectif était de faire le lien entre la délégation des emplois et leur consommation à partir de la description du service des enseignants retracée dans les états de ventilation de service (« états VS ») servis au niveau des établissements. Cependant, **l'absence d'explicitation de la nomenclature des décharges et le mode informel de gestion de ses évolutions ne permettent pas d'identifier exactement l'usage réel de l'ensemble des heures de décharge**.

L'administration centrale n'exploite pas les bases de données pour en tirer des enseignements destinés à guider ses décisions de délégation des moyens aux académies. Bien des dysfonctionnements actuels résultent de relations distendues entre les directions respectivement chargées de la gestion des moyens (DESCO) et des personnels (DPE) et de l'absence de mutualisation des informations entre ces directions.

La fiabilité des informations disponibles sur le volume des décharges attribuées dans l'enseignement public pâtit des pratiques divergentes de recensement des heures par les rectorats. Le suivi est, par ailleurs, très lacunaire pour les « heures non-enseignées » dans les établissements privés sous contrat.

Toutes ces inconnues limitent les possibilités pour l'administration centrale d'évaluer la pertinence des décharges de service pour le fonctionnement du système éducatif et d'en mesurer l'ampleur réelle.

¹² Lettre du 27 février 2004 adressée à un recteur, diffusée à toutes les académies.

II. LA PERTINENCE DE TOUTES LES REDUCTIONS DE SERVICE, QUI REPRESENTENT AU TOTAL 6% DE LA RESSOURCE ENSEIGNANTE¹³, N'EST PAS TOUJOURS EVIDENTE

La mission a conscience que les réductions de service examinées au titre des décharges sont de nature différente. Néanmoins, son approche est d'appréhender les aménagements de service sous toutes leurs formes puisque tous ont pour même conséquence de réduire le temps d'enseignement devant la classe (cf. *supra*, point I A). Les chiffrages globaux ne préjugent en aucun cas de l'illégitimité de toutes les décharges.

A. Hors décharges syndicales, les réductions de service représentent dans leur ensemble 28 000 ETP pour un coût de 1,65 milliard d'euros

1. Les décharges de service, le forfait pour l'animation de l'association sportive et les pondérations représentent environ 28 000 ETP en 2004-2005

**Tableau 3 - Aménagements de service dans le second degré (2004-2005)
(hors décharges syndicales)**

2004-2005	Public (heures)	Privé (h.) (3)	Total (h.)	Total (ETP 18 h)	%
ARE	215 727	64 020	279 747	15 542	55,1%
Association sportive (1)	89 729	16 032	105 761	5 288	18,8%
ARA	54 210	371	54 581	3 032	10,8%
Pondérations post-baccalauréat	64 111	13 834	77 945	4 330	15,4%
Total	423 777	94 257	518 034	28 192	100,0%

Sources : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR). Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SGEC).

(1) La conversion en ETP est faite sur la base de 20 heures.

(2) L'enseignement catholique représente environ 95% des établissements privés sous contrat.

Le dénombrement aboutit à un total proche de 520 000 heures, soit 28 200 ETP 18 heures. **Le volume global correspond à 5,8% de la dotation nationale en heures-postes en 2005¹⁴**. Cette évaluation en ETP est sous-évaluée car les services des agrégés sont de 15 heures et 17 heures en EPS.

Dans le secteur public, 6,3% de la dotation est consacrée aux décharges. La proportion atteint 4% dans les établissements privés.

Aucune corrélation n'est observée entre la « richesse » des académies en heures (indicateur H/E) et l'ampleur des décharges : une dotation globale horaire favorable ne conduit pas nécessairement à une distribution généreuse des heures de décharge (cf. Annexe IV, point IV).

Les décharges statutaires, y compris les pondérations, représentent environ deux tiers du total. L'utilisation des ARE non statutaires est très variable selon les académies. La répartition des ARA est très concentrée, de nombreuses catégories étant très peu utilisées. Près de 3 000 heures sont effectuées dans des établissements dépendants de l'éducation nationale ou extérieurs ; ce volume comprend des emplois à temps plein, sans qu'il ait été possible à la mission d'en distinguer le nombre exact (cf. Annexe V, point I).

Le volume des décharges baisse dans l'enseignement public depuis un pic en 2002, sous l'effet des départs à la retraite et de la mise en œuvre des plans de retour à l'équilibre. Il reste que le volume des décharges a crû de 1,5% depuis 1995 (cf. Annexe IV, point II).

¹³ 365 629 ETP affectés à l'enseignement dans le second degré public (base CNE 2005) et 98 861 dans le privé sous contrat (2005).

¹⁴ 6,68 millions d'heures pour le public et 2,325 millions d'heures pour le privé sous contrat (année 2004-2005).

2. Le coût global des réductions de service peut être évalué à 1,65 milliard d'euros

Le coût global des décharges atteint 1,65 milliard d'euros (cf. Annexe IV, point III). Ce calcul est fondé sur le coût moyen d'un ETP en 2006. Le total paraît donc être un *minima* puisque les décharges de service et les pondérations concernent en premier lieu les professeurs agrégés.

Le coût global inclut des heures supplémentaires. En effet, alors même que l'objectif initial des décharges était de permettre la réalisation sur le temps de service de tâches connexes à la fonction d'enseignement ou de compenser des sujétions considérées comme spécifiques (par exemple, dans le cas des heures de première chaire), **l'attribution des heures de décharge n'a pas pour conséquence, dans la majorité des cas, de diminuer le service d'enseignement face à la classe, mais d'entraîner une heure supplémentaire et d'augmenter la rémunération de l'enseignant** (cf. Annexe IV, point III).

B. La pertinence de toutes les réductions de service n'est pas avérée

Le tableau dressé par la mission se résume en un constat : des textes de niveaux juridiques différents se conjuguent avec des pratiques non (ou mal) contrôlées et profuses dont le rapport avec l'acte d'enseigner, même apprécié selon une approche large est, dans certains cas, soit distendu soit inexistant. L'allocation des moyens aux établissements en heures-postes (ou en contrats dans l'enseignement privé) est adaptée à leur organisation pédagogique et aux emplois du temps des élèves dans les différentes disciplines et aux différentes étapes de leur scolarité. De la sorte, le service d'un enseignant, dans la conception française qui n'est pas partagée par d'autres pays, n'est que l'agrégation des heures d'enseignement qu'il assure par semaine, sous un plafond réglementaire quant à leur nombre.

Cette souplesse dans la gestion des moyens se comprend aisément. Elle donne au système éducatif toute la flexibilité nécessaire pour qu'il s'ajuste aux réalités concrètes de la classe. Mais, ce traitement des emplois budgétaires en quotités horaires, assorti d'un volume conséquent d'heures supplémentaires, est une facilité qui peut engendrer des dérives : soit la réduction de service attribuée ne correspond plus au motif pour lequel elle a été initialement créée, soit elle est donnée au titre d'activités diverses et sans encadrement juridique ou pédagogique. L'un des effets pervers qui en résulte est la substitution de ces usages à des formules soumises à des règles bien précises comme la mise à disposition et le détachement dont l'administration peut ainsi s'exonérer facilement. Cette facilité n'est pas acceptable. Elle interdit de rendre compte de l'emploi des moyens qui sont mis à la disposition du service éducatif.

La complexité actuelle est le produit de l'empilement de textes successifs plus ou moins cohérents entre eux et des initiatives prises par les autorités académiques dans la gestion de leurs moyens. Dans la réalité, la distinction entre les heures dites « statutaires » et celles qui ne le sont pas s'est estompée. Le niveau de responsabilité où la décision individuelle attributive est prise - l'académie ou l'établissement - a fini par l'emporter.

1. Les décharges fournissent une réponse à certains besoins nés des évolutions du système éducatif et du métier d'enseignant

Si l'administration s'est exonérée des règles posées en 1950, c'est très largement parce qu'elles ne répondent pas (ou plus) aux nouveaux besoins du système éducatif nés de la différenciation des publics scolaires accueillis et des changements des conditions d'exercice du métier d'enseignant. L'utilisation actuelle des heures de « cabinet d'histoire » et de « laboratoire » en est emblématique : elles ne correspondent plus à leur objet initial car elles sont désormais essentiellement mises à profit pour assurer la coordination dans la discipline.

Néanmoins, le défaut de régularité juridique de certains allégements de service n'emporte pas contestation de leur bien-fondé administratif ou pédagogique.

Des grandes fonctions qui se dégagent à l'examen des motifs de décharge paraissent justifiées au regard de l'évolution des besoins éducatifs : développement des technologies de l'information et de la communication éducatives (TICE), animation et coordination des équipes pédagogiques, formation des enseignants, aide aux élèves.

Un regard particulier doit être porté sur les décharges pour les interventions des enseignants du second degré dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) organisées par la circulaire n° 2002-64 du 20 mars 2002. Trois modalités sont prévues : l'affectation à temps plein, le service partagé qui se traduit par une double affectation à mi-temps et les aménagements de service. Seule la troisième entre dans le champ d'investigation de la mission. La diversification des catégories de formateurs et le maintien de liens forts avec le terrain ne peuvent qu'être bénéfiques à la formation des futurs professeurs. Cette troisième forme de collaboration à la mission des IUFM doit se développer avec un rapport plus étroit à établir entre la formation et la pratique réelle du métier.

Le système des aménagements de service ampute cependant les moyens du programme « Enseignement scolaire public du second degré » au profit du programme « Formations supérieures et recherche universitaire » dont relèvent les IUFM¹⁵. Cet élément devrait être pris en compte au moment du vote des budgets des deux programmes.

2. *Le dispositif des décharges s'avère néanmoins partiellement obsolète et injustifié*

Le système en vigueur ne correspond plus à la réalité contemporaine à plusieurs égards.

a) Les textes sont datés

Les textes fondateurs du régime des décharges de service n'ont pas suivi le développement des lycées qui a conduit à l'allongement et de la reconfiguration des parcours scolaires depuis 1950. L'existence de deux décrets – l'un pour l'enseignement général et l'autre pour l'enseignement technique - ne se justifie plus dès lors que le lycée peut être à la fois général et technologique. La dénomination des classes n'a pas été revue. La série ES¹⁶ et les classes préparatoires au « haut enseignement commercial » n'ont pas été explicitement intégrées dans le champ des décrets de 1950. Les modes de désignation des enseignants bénéficiaires de certaines réductions de service restent juridiquement de la compétence du ministre et les mesures de déconcentration aux recteurs d'académie prises en 1975 sont d'une portée limitée (cabinet d'histoire et géographie, laboratoire de sciences physiques et naturelles, bureau commercial et enseignement dans deux localités différentes).

Plus anecdotique, les décrets imposent toujours des charges d'enseignement, différencierées selon les effectifs, « aux principaux et directrices des collèges de moins de deux cents élèves » et « aux directeurs d'études des collèges annexés à des établissements d'enseignement technique » ou « des collèges techniques annexés à des établissements du second degré », alors que le statut des personnels de direction a fait l'objet d'un profond réaménagement en 1969 avec la création d'une pyramide d'emplois spécifiques, indépendants de la fonction enseignante, combinée depuis 1987 avec une architecture en trois corps.

Toutes ces remarques de pure forme ne porteraient pas à conséquence si le contenu de certaines mesures d'allègement de service ne prêtait pas le flanc à la critique ou, à tout le moins, ne suscitait pas des interrogations quant à leur opportunité dans un contexte éducatif et social qui a profondément changé depuis 60 ans.

¹⁵ Aux termes de la circulaire du 20 mars 2002, le traitement principal « reste pris en charge sur le budget de l'enseignement scolaire ».

¹⁶ Série B, antérieurement, créée par un décret du 10 juillet 1965 qui a redéfini l'ensemble des filières conduisant au baccalauréat.

b) Plusieurs catégories de décharge sont dénuées de justification

Plusieurs dispositions, qui pouvaient avoir un sens lorsque 5% d'une génération obtenait le baccalauréat¹⁷ en ont beaucoup moins aujourd'hui où le taux global est de 62% et de 32% dans les disciplines générales.

L'heure de « première chaire » apparaît comme une survivance. Elle n'est plus applicable aux professeurs du second degré qui exercent dans l'enseignement supérieur dont le service obéit à des règles propres¹⁸. Elle a été écartée par l'administration, sans base légale, pour les professeurs affectés pour la totalité de leur service en CPGE afin d'éviter le cumul des décharges. La circulaire du 1^{er} décembre 1950 portant application du décret n° 50-581 précise pourtant que les heures données dans ces classes sont décomptées, pour pouvoir bénéficier de cette réduction de service, « heure pour heure », donc sans pondération.

Les classes des lycées où la diminution du maximum de service demeure effective sont celles qui, en 1950, préparaient à un baccalauréat organisé en deux parties. La première partie a été supprimée en 1962 et l'examen probatoire, qui l'a remplacée, en 1964, mais la réduction d'une heure a été maintenue en première alors même que la réforme de l'examen en faisait tomber les motifs pédagogiques.

La mesure a-t-elle encore une justification pour la classe de terminale ?

Certes, cette année couronne le *cursus* du second cycle. Mais, dans la voie professionnelle, elle n'a pas été prise en faveur des professeurs de lycée professionnel pour le baccalauréat qui s'y rattache, preuve de son caractère historiquement daté. Dans les années cinquante, les enjeux attachés au baccalauréat étaient très forts pour une population scolaire restreinte : 32 000 lauréats en 1950. L'examen conserve toujours une forte charge symbolique et le système scolaire est très largement orienté par l'objectif d'y faire accéder et réussir le plus grand nombre d'élèves. Mais, précisément, avec l'ouverture très large de l'enseignement du second degré depuis la fin des années soixante à des publics nouveaux, socialement et culturellement moins favorisés que ceux du lycée d'antan, les défis pédagogiques à relever et l'obligation de résultat assignée aux enseignants ne se concentrent plus dans la phase ultime de la scolarité secondaire : les difficultés à surmonter se rencontrent, pour les élèves comme pour les professeurs, tout au long de celle-ci.

L'heure de première chaire fournit un complément de rémunération sous forme d'une HSA (cf. *supra*, point II A et annexe IV, point IV). La pratique de constituer des blocs de six heures dans les emplois du temps des enseignants des classes éligibles s'est ainsi répandue afin que tous puissent bénéficier de l'abattement. Seuls quelques chefs d'établissement - notamment l'un de ceux rencontrés par la mission - se refusent à entrer dans cette logique qui confère à la réduction de service un caractère automatique et *quasi* universel bien éloigné des préoccupations de 1950.

Pour la mission, ce legs du passé n'a plus de justification aux deux niveaux de la première et de la terminale. Les exigences de démocratisation du système éducatif et de promotion de l'égalité des chances requièrent une autre utilisation des moyens budgétaires.

¹⁷ Baccalauréat général uniquement, les baccalauréats technologiques ont été créés en 1968.

¹⁸ Cf. décret n° 93-461 du 25 mars 1993.

Les heures dites « de cabinet » ou « de laboratoire » destinées au classement de documents ou de collections et à l'entretien de matériels ou d'équipements sont le produit d'un contexte administratif dans lequel des personnels spécialisés n'étaient pas affectés dans les établissements¹⁹. Depuis, les corps des personnels de laboratoire ont été constitués (techniciens, aides techniques, aides, agents techniques). Ils représentent un effectif total de plus de 6 000 agents²⁰, soit plus de 200 personnes en moyenne par académie. En outre, la fonction de documentaliste s'est développée au sein du corps enseignant avec la création de centres de documentation et d'information dans lesquels sont implantés plus de 8 500 ETP en 2005²¹. Ces personnels peuvent fournir un appui aux enseignants.

De même, les assistants d'éducation recrutés par les établissements à un niveau de qualification au minimum équivalent au DEUG peuvent être mobilisés pour prendre en charge « *l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies* »²² plutôt que des enseignants. La DESCO recense à la rentrée 2005 un potentiel de près de 43 000 assistants d'éducation dans les premier et second degrés. En outre, le dispositif ne paraît pas totalement cohérent avec les termes de l'annexe à la circulaire n° 97-123 du 23 mai 1997 selon lesquels l'enseignant « *sait prévoir l'utilisation du centre de documentation et d'information, se servir des équipements nécessaires à l'enseignement de sa discipline ainsi que des salles spécialisées* ».

Les missions auxquelles ces heures se rattachent désormais n'ont plus, dans la pratique, qu'un lien très tenu avec les motifs pour lesquels elles ont été instaurées : elles sont utilisées essentiellement à la coordination disciplinaire.

Enfin, plusieurs catégories de décharges ne trouvent pas de justification certaine en l'absence de fondement réglementaire et d'information sur le contenu réel des activités qu'elles recouvrent. Il s'agit essentiellement des catégories génériques des « missions académiques » (9 500 heures) et des « actions à justifier » (4 100 heures) pour lesquelles seul un examen au cas par cas permettrait de valider le lien avec les missions de l'éducation nationale et leur utilité réelle, de la « coordination CPPN-CPA » (3 800 heures) ou encore, pour partie, de la rubrique non explicitée du « contrôle DGH ». Il en va de même des rubriques affectées de codes-lettres qui correspondent à des prêts de personnel ou à des positions personnelles pour un total proche de 1 000 heures (cf. Annexe VII, point I).

3. *La pondération horaire en section de techniciens supérieurs joue sur une période d'enseignement inférieure à 36 semaines*

Le régime de pondération dont bénéficient les enseignants dans les sections de techniciens supérieurs (STS) trouve sa justification initiale dans le travail supplémentaire demandé aux enseignants du fait du public de ces classes. Cependant, le dispositif ne tient pas compte de la durée réelle de la période d'enseignement. En effet, l'année scolaire (36 semaines) est amputée, en premier lieu, du fait des examens qui sont organisés tout au long du mois de mai et, en second lieu, par les stages des étudiants d'une durée moyenne autour de huit semaines (quatre à seize semaines selon les spécialités).

4. *Les heures d'animation de l'association sportive ne recouvrent pas toutes une activité réelle ou suffisante*

Le principe adopté pour le second degré est différent du système qui prévaut dans l'enseignement primaire dans lequel l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire (USEP) rétribue ses animateurs en vertu d'une convention passée avec le ministère de l'éducation nationale.

¹⁹ La qualification qui est donnée à certaines heures dans le langage courant - heures de « vaisselle » pour les heures de laboratoire - témoigne de leur faible réalité pédagogique.

²⁰ 6 281 personnes au 15 janvier 2006 (source : annuaire AGORA).

²¹ Source : base CNE (décembre 2005).

²² Cf. décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005.

Le système instauré dans le second degré peut paraître justifié par le nombre plus important d'élèves licenciés dans les associations sportives que dans les écoles. Cependant, la pertinence réelle du forfait de trois heures hebdomadaires ne peut être vérifiée qu'à l'aune des activités concrètes des associations sportives (cf. Annexe VI – Activité des associations sportives).

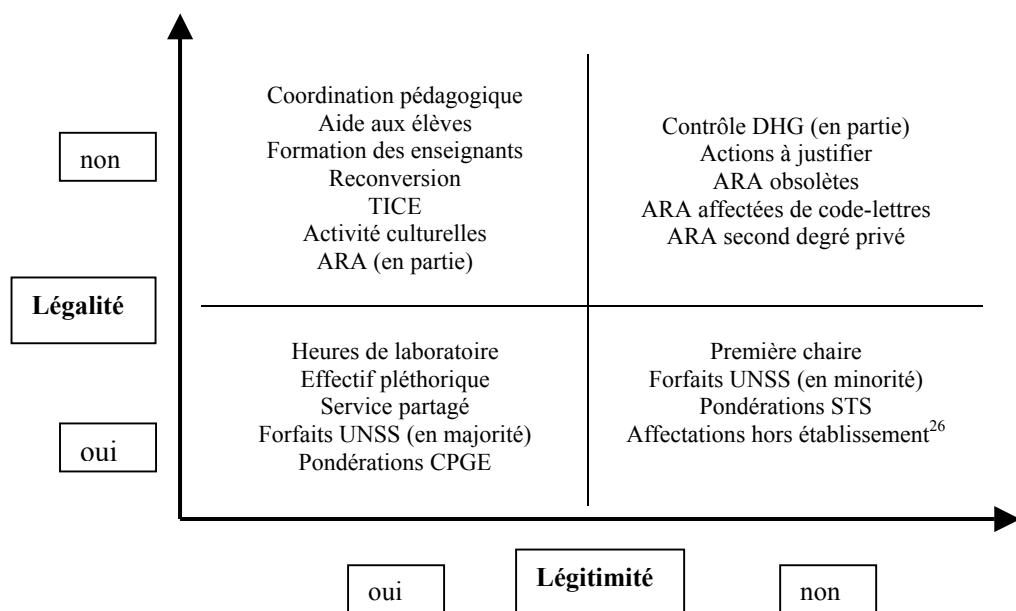
Neuf professeurs d'EPS sur dix du public et du privé sont animateurs d'association sportive et peuvent prétendre au forfait hebdomadaire²³. Ainsi, **chaque animateur encadre en moyenne 25,8 licenciés**. Cependant, ce taux d'encadrement n'est que théorique puisque la pratique des activités dans le cadre de l'association sportive n'est pas obligatoire et le prix de la licence (de l'ordre de dix euros) n'atteint pas un niveau tel qu'il soit de nature à inciter les licenciés à participer systématiquement aux entraînements et aux compétitions de l'UNSS.

En outre, les situations sont très contrastées selon les types d'établissement, les régions et les disciplines sportives pratiquées. Les taux d'encadrement varient ainsi très fortement avec, à l'extrême, l'existence de près de 800 établissements dont le nombre de licenciés s'avère manifestement insuffisant, voire nul. Les chefs d'établissements ne disposent pas, dans ce cas, du pouvoir de refuser le bénéfice du forfait²⁴. Quant aux IA-IPR d'EPS, ils doivent s'assurer que « *l'enseignant accomplit réellement le service pour lequel il a opté* »²⁵, mais plusieurs de ceux rencontrés par la mission ont admis ne pas vérifier le contenu réel des activités effectuées au titre de l'association sportive faute de programme d'enseignement défini pour ces activités.

*

* *

Au total, le paysage actuel des aménagements de service peut être présenté comme suit au regard de leur légalité et de leur légitimité pour les besoins du système éducatif :



²³ Source : UNSS (2004-2005).

²⁴ La circulaire n° 77-20 du 11 février 1977 relative au contrôle de l'animation des activités de l'association sportive prévoit seulement la possibilité pour le chef d'établissement de « *tenir compte dans l'attribution de la note administrative de l'enseignant de la manière dont est tenu à jour le cahier de l'association* ».

²⁵ cf. circulaire du 11 février 1977.

²⁶ Avec les réserves mentionnées *supra* sur la légalité des affectations à temps plein sur des fonctions autres que l'enseignement.

Les décisions tendant à décharger les enseignants de tout ou partie de leurs obligations réglementaires de service, pour justifiées qu'elles soient dans la plupart des cas par l'évolution des besoins du système éducatif, ont créé un dispositif complexe et inadapté à une gestion performante des ressources humaines qui contribuent au service public de l'éducation.

Les conditions dans lesquelles ces ressources peuvent être employées doivent donc être revues dans la double perspective d'une simplification et d'une adaptation aux évolutions des besoins du système éducatif.

III. LA RENOVATION DU SYSTEME DES DECHARGES DE SERVICE POUR EN FAIRE UN INSTRUMENT SOUPLE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES AU SERVICE DES PROJETS DES ACADEMIES ET DES ETABLISSEMENTS

Les constats sur le régime des décharges et ses évolutions conduisent la mission à préconiser une évolution profonde du système actuel des décharges pour en corriger le caractère obsolète et contenir ses développements. Les aménagements visent à redonner aux décharges leur pleine utilité dans la conduite des projets académiques et des projets d'établissement dans un contexte de sécurité juridique et de maîtrise budgétaire.

Il n'entrait pas dans le mandat de la mission de proposer un nouveau dispositif pour assurer les tâches nouvelles induites par l'évolution des missions de l'éducation nationale. En conséquence, les préconisations de la mission ne préjugent pas d'une réflexion à mener sur l'intérêt d'autres dispositifs comme, par exemple, un système indemnitaire visant à rémunérer les activités des enseignants autres que le face-à-face pédagogique.

A. Un système de décharges conforme aux évolutions du métier d'enseignant, juridiquement fondé et recentré sur des contenus liés aux objectifs de l'éducation nationale

1. Clarifier les situations de décharge totale qui peuvent être aisément régularisées par les instruments juridiques existants

Dans le droit fil du travail en cours de régularisation des prêts et mises à disposition de personnels du ministère, la réforme du système des décharges de service devrait débuter par la régularisation des situations irrégulières au regard du droit de la fonction publique, des dispositions relatives aux missions des enseignants (décrisées dans leurs statuts particuliers) et des règles de fonctionnement de la LOLF.

L'utilisation de moyens, détournés de leur destination initiale d'enseignement, pour satisfaire des demandes d'origines variées et sans portée pédagogique ne devrait plus être autorisée.

Cette démarche concerne en priorité les enseignants totalement déchargés de service pour être affectés dans des organismes dépendants du ministère de l'éducation nationale ou dans des organismes tiers et dont les postes budgétaires sont dès lors « gelés » dans leurs établissements de rattachement. Le nombre d'ETP concernés est vraisemblablement marginal (inférieur à 170). Dans la majorité des cas, des instruments juridiques existent : affectation à d'autres fonctions que l'enseignement, mise à disposition, détachement. Il convient de s'en saisir dans un souci de transparence administrative et de clarification budgétaire. Ces situations devraient être systématiquement formalisées par des conventions de mise à disposition, remboursées ou non, ou par des arrêtés de détachement, le cas échéant, lorsque les organismes d'accueil disposent de la personnalité juridique ou de budgets propres pour rémunérer leurs personnels. C'est notamment le cas des établissements qui relèvent du ministère, des services et établissements du ministère de la culture et des organismes extérieurs.

Cette régularisation des situations administratives aurait également pour vertu de clarifier la situation budgétaire en rattachant aux programmes adéquats en loi de finances les emplois des personnels afférents et de faciliter le calcul des coûts complets. La démarche présenterait également le mérite de fiabiliser les informations statistiques des académies sur les décharges de service.

Proposition n° 1 : Régulariser la situation des enseignants affectés à temps plein dans des organismes tiers en prenant les arrêtés de mise à disposition ou de détachement. Les conventions prévoient, sauf exception dûment justifiées, le remboursement au ministère par l'organisme bénéficiaire de la rémunération des agents mis à disposition.

L'affectation dans les services administratifs centraux et locaux est admissible. Des personnels enseignants peuvent ainsi les faire bénéficier de leur expérience du terrain et de leur connaissance des établissements et des réalités pédagogiques. Dans le contrôle des emplois mis en place par le ministère, une fonction « administration » a été identifiée. Les emplois des personnels enseignants correspondants devraient être classés sous cette rubrique et non sous celle qui est dédiée à l'enseignement, comme c'est encore parfois le cas.

Proposition n° 2 : Rattacher les enseignants affectés à temps plein hors des établissements aux fonctions adéquates de l'outil de contrôle des emplois du ministère.

2. Redéfinir les motifs pour lesquelles des décharges de service peuvent être accordées

Le dispositif de 1950 ne répond plus qu'imparfaitement aux exigences actuelles de la scolarité. Les raisons qui pouvaient justifier à cette époque de décharger un enseignant de son service se sont dissipées ou ont disparu. Par ailleurs, l'adaptation continue du système éducatif aux besoins des élèves, notamment par l'organisation de parcours diversifiés et de plus en plus personnalisés, est un facteur de progrès et la condition essentielle de sa réussite. Dans ces conditions, il faut veiller à ce que le nouveau dispositif s'y accorde et ne soit pas rapidement décalé par rapport aux évolutions du métier d'enseignant et des méthodes pédagogiques.

Du point de vue de la mission, les motifs de décharge devraient respecter les deux principes suivants.

En premier lieu, les décharges de service devraient contribuer réellement au bon fonctionnement du système éducatif, à sa modernisation et à l'amélioration de ses performances, conformément aux prescriptions de la LOLF.

En second lieu, elles devraient accompagner l'évolution du métier d'enseignant dont l'exercice ne peut plus être isolé et s'inscrit désormais dans un environnement plus large que celui de la classe. A cet égard, les termes de la circulaire n° 97-123 du 23 mai 1997 sur les missions du professeur exerçant en collège, en lycée général et technologique et en lycée professionnel peuvent être rappelés : « *Un professeur n'est pas seul ; au sein de la communauté scolaire, il est membre d'une ou plusieurs équipes pédagogiques et éducatives. Il est préparé à travailler en équipe et à conduire avec d'autres des actions et des projets. Il a le souci de confronter ses démarches, dans une perspective d'harmonisation et de cohérence, avec celles de ses collègues*

De fait, les missions pourraient aussi bien être effectuées auprès des recteurs d'académie que dans les établissements.

Proposition n° 3 : Prévoir dans la nouvelle réglementation la possibilité d'accorder des décharges de service pour l'accomplissement:

- a) des activités qui participent du métier d'enseignant ou favorisent son exercice : coordination disciplinaire ou interdisciplinaire, conseil et appui technique pour l'utilisation des TICE, soutien et aide pédagogique aux publics scolaires à besoins éducatifs particuliers²⁷ ou aux élèves en difficulté, animation de l'association sportive ;
- b) de la formation des professeurs du second degré (tutorat et interventions en IUFM) ;
- c) de la reconversion ;
- d) de l'assistance aux inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) du service partagé entre plusieurs établissements ;
- f) des missions académiques à caractère transversal.

3. Renforcer la sécurité juridique des ordonnateurs en assouplissant les conditions d'emploi des enseignants et en donnant une base légale à toutes les décharges de service justifiées

Les constats de la mission sur l'ampleur et les motifs de décharges de service conduisent à s'interroger sur la validité des pratiques au regard des dispositions des statuts particuliers des corps enseignants selon lesquels « *les professeurs participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement* »²⁸. Compte tenu de la jurisprudence, ces dispositions ne permettent pas d'affecter des professeurs à temps plein à d'autres fonctions que les fonctions d'enseignement. Or l'évolution des besoins du système éducatif montre que des enseignants peuvent apporter des compétences dans d'autres fonctions que celles d'enseignement. Il est donc proposé de modifier les textes qui régissent le statut particulier des professeurs en substituant le terme « notamment » au terme « principalement ».

Proposition n° 4 : Substituer « notamment » à « principalement » dans les articles relatifs aux missions des statuts particuliers des corps enseignants.

La situation juridique des ordonnateurs est fragile du fait du défaut de base légale de la plupart des décharges de service. Celles-ci sont, pour une grande part, justifiées par l'évolution des besoins du système éducatif. Pour que le droit rejoigne la réalité, il conviendrait de mettre fin à l'empilement des textes de toute nature qui les ont créées et d'asseoir réglementairement leur existence dans un texte unique.

Proposition n° 5 : Modifier les décrets de 1950 pour donner un fondement réglementaire unique à toutes les décharges de service autorisées.

4. Supprimer l'automaticité des décharges et plafonner leur volume

Les décharges de service doivent s'ajuster aux nécessités du système éducatif. Ce principe ne peut pas jouer si elles conservent leur caractère automatique actuel. En conséquence, la mission préconise que leur utilisation et leur répartition soient modulées en fonction des objectifs prédéfinis et que leur attribution soit subordonnée à un examen préalable. Cette évolution contribuerait également à maîtriser leur nombre.

²⁷ Cf. action n° 6 du programme « *Enseignement scolaire public du second degré* » et n° 7 du programme « *Enseignement privé du premier et du second degré* ».

²⁸ Cf. décret du 4 juillet 1972.

Le nouveau dispositif devrait être assorti de mesures destinées à ne pas pérenniser l'attribution des heures de décharge. Les incertitudes actuelles, tant sur la nature juridique de la décision individuelle que sur le contenu des activités de l'enseignant concerné, ne sont acceptables ni en droit ni sur le plan de la saine et rigoureuse utilisation des ressources publiques. Pour y remédier, toute décharge de service devrait être explicite sur ses objectifs et sur les résultats attendus. Les bénéficiaires de décharge devraient rendre compte de leurs activités réelles.

Proposition n° 6 : Supprimer le caractère automatique des décharges de service.

Proposition n° 7 : Limiter les décharges de service à la moitié de l'obligation réglementaire de service des enseignants concernés et les attribuer pour une année, sans principe de reconduction tacite.

Proposition n° 8 : Définir leur objet, le nombre d'heures concernées et la durée de la mission.

Proposition n° 9 : Fixer la règle du compte-rendu pour les activités donnant lieu à décharge.

5. Appliquer le nouveau dispositif aux enseignants des établissements privés sous contrat

Les évolutions du système éducatif et du métier d'enseignant concernent aussi bien les établissements privés que les établissements publics. Le nouveau dispositif réglementaire devrait donc, conformément au principe de parité, être étendu *mutatis mutandis* aux enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat. La modification du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 ne s'impose pas puisqu'il renvoie aux textes applicables à l'enseignement public.

Proposition n° 10 : Appliquer l'ensemble du nouveau dispositif des décharges aux enseignants des établissements privés sous contrat.

B. Une enveloppe d'heures de décharge globalisée pour atteindre les objectifs définis dans les projets académiques et dans les projets d'établissement

Les propositions de la mission visent à modifier considérablement l'objet des heures de décharge en donnant à toutes un véritable contenu et un lien avec les missions du système éducatif, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui. Elles doivent être conçues comme une ressource pour mener à bien les projets académiques et d'établissement, de la même manière qu'il peut être tiré profit de l'ensemble des autres ressources disponibles comme les TZR ou les assistants d'éducation. L'évolution du régime des décharges de service implique donc un double dialogue de gestion : d'abord, entre l'administration centrale et les recteurs d'académie et ensuite, entre ces derniers et les chefs d'établissements.

1. Déléguer aux recteurs des enveloppes globales d'heures de décharge déterminées en fonction des objectifs et des performances des projets académiques

Les enveloppes d'heures de décharge par académie devraient être définies à l'issue du dialogue de gestion entre l'administration centrale et les recteurs sur les priorités académiques et les moyens nécessaires à leur réalisation. Des indicateurs pourraient mesurer les résultats obtenus avec les moyens délégués.

Ce nouveau mode de détermination des enveloppes pourrait permettre de donner toute sa place à la prise en compte de préoccupations majeures comme l'aide pédagogique aux élèves en difficulté et le renforcement des moyens dans certaines zones prioritaires.

Proposition n° 11 : Inclure dans la dotation globale horaire des académies un volume d'heures de décharges déterminé en fonction des objectifs fixés pour chaque académie.

Les recteurs pourraient disposer d'un contingent de décharges qu'ils pourraient répartir entre le niveau académique et le niveau des établissements.

2. Justifier l'attribution des heures de décharge aux établissements par leur utilité pour atteindre les objectifs des projets d'établissement

Le nouveau système doit être pleinement cohérent avec le développement de l'autonomie des établissements.

Tout d'abord, les recteurs devraient fixer les objectifs assignés aux allègements de service et définir leurs mécanismes d'évaluation afin d'en mesurer, au terme de l'année scolaire, la justification pédagogique, tout particulièrement les effets sur l'évolution des pratiques pédagogiques et la réussite des élèves.

Ensuite, l'attribution des décharges devrait s'inscrire dans le cadre des projet d'établissement à la réalisation desquels elles doivent contribuer. La démarche devrait inclure la définition d'indicateurs de résultats dont la progression pourra être suivie annuellement.

Le développement d'indicateurs est essentiel. Ces derniers fournissent le moyen objectif de mesurer les résultats obtenus et de légitimer la poursuite de l'attribution d'heures de décharge. Dans le domaine du sport scolaire par exemple, le dynamisme des associations sportives pourrait ainsi être stimulé par le suivi d'indicateurs comme le nombre de participants aux compétitions, le nombre de jeunes officiels formés, le taux de participation féminine aux activités de l'association sportive, etc.

Il reviendrait aux chefs d'établissement de négocier avec le recteur leurs objectifs et le contingent d'heures de décharge nécessaire pour les atteindre. Contrairement au système actuel dans lequel les heures de décharge sont attribuées essentiellement en fonction des dotations et des consommations des années précédentes, ce qui conduit immanquablement à « sanctionner » les chefs d'établissement les plus économies en heures de décharge en réduisant d'année en année leur dotation, un des mérites du nouveau régime serait de récompenser les politiques actives et les plus réussies.

Proposition n° 12 : Attribuer à chaque établissement un contingent annuel d'heures de décharge en fonction des objectifs préalablement négociés avec le recteur d'académie.

Le nouveau schéma implique le principe de fongibilité des heures de décharge, dans les limites imposées par leur caractère disciplinaire le cas échéant. Il est de la responsabilité du chef d'établissement, après consultation du conseil pédagogique instauré par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, de déterminer le volume d'heures de décharge attribué à chaque priorité.

Des « activités à responsabilité en établissement » existantes comme les heures de soutien individualisé aux élèves, les heures de laboratoire dans leur dimension de coordination disciplinaire ou encore les heures consacrées aux TICE pourront garder toute leur place dans le nouveau dispositif dès lors qu'elles concourront à l'atteinte des objectifs du projet d'établissement.

Les heures d'encadrement des activités de l'association sportive s'inscriront dans le nouveau cadre dès lors que le développement de la pratique sportive et l'acquisition de règles fondamentales issues du sport, dans le cadre des associations sous l'égide de l'UNSS, constitueront des priorités de la communauté éducative. Il peut en aller ainsi, notamment, dans les quartiers urbains sensibles où le rôle essentiel de l'UNSS en tant que facteur de développement de la pratique sportive est reconnu.

Néanmoins, le forfait, inclus dans les obligations réglementaires de service, ne devrait être accordé que si l'association sportive fait preuve d'une activité réelle. Il revient au chef d'établissement en tant que président de l'association et aux IA-IPR d'EPS d'apprécier la réalité du service fait, notamment à partir du ratio de licenciés par animateur et des rapports d'activité présentés par les animateurs. Cette exigence répond à l'un des objectifs du programme « Vie de l'élève » (« Favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la vie collective ») dont l'un des indicateurs est « *le pourcentage d'élèves détenteurs d'une licence d'association sportive d'établissement* ».

Sans que cet élément fasse l'objet d'une précision réglementaire, la mission recommande que les heures attribuées au titre de l'animation de l'association sportive soient de l'ordre de trois heures de décharge de service pour 30 licenciés. Ce seuil correspond à la moyenne haute des divisions en lycée. Un moyen pour atteindre la taille critique des associations et pour organiser des épreuves est de développer la mutualisation des associations au sein des bassins de formation.

Proposition n° 13 : Donner la liberté aux chefs d'établissement de répartir leur contingent annuel d'heures de décharge en vertu de leurs priorités, après consultation du conseil pédagogique.

3. Impliquer les corps d'inspection territoriaux dans la mise en œuvre de la réforme

L'une des conditions de la réussite de la réforme repose sur son accompagnement par les corps d'inspection. Les recteurs devraient s'appuyer sur les corps d'inspection territoriaux pour définir les objectifs pédagogiques qui peuvent donner lieu à décharge de service et évaluer les résultats de leur usage. La mobilisation de la ressource que procurent les TZR et la désignation, auprès des IA-IPR, d'enseignants déchargés partiellement de service sont deux mesures susceptibles de renforcer le potentiel d'encadrement.

Proposition n° 14 : Faire évaluer par les corps d'inspection territoriaux l'intérêt des heures de décharge pour la réalisation des projets d'établissement et leur efficacité pédagogique.

4. Renforcer le contrôle de gestion au niveau de l'administration centrale et des rectorats

La réforme des décharges devrait fournir l'occasion de mettre en place un véritable contrôle de gestion des ressources du système éducatif.

Le directeur de l'enseignement scolaire, responsable du programme « Enseignement scolaire public du second degré » devrait inclure, dans son dispositif de contrôle de gestion, un tableau de bord permettant de suivre, par nature et en volume, les décharges de service consenties aux recteurs afin d'en exploiter les données. Une démarche comparable devrait être engagée pour le programme « Enseignement privé du premier et du second degrés » pour lequel la mission a constaté l'absence de visibilité au niveaux central et local. L'évaluation des résultats des politiques académiques est un élément fondamental dans le dialogue de gestion entre le recteur et l'administration centrale. Ses conclusions devraient guider le niveau auquel sont fixés les moyens attribués aux académies.

La mise en œuvre de la LOLF, dont toutes les conséquences doivent être tirées en matière de coordination entre le responsable du programme « opérationnel » et celui du programme qui porte les fonctions « support », rend encore plus indispensable ce rapprochement. L'absence d'accès aux mêmes bases d'information sur les personnels par la DESCO et la DPE représente de ce point de vue un handicap pour mener une gestion optimale des ressources.

Le principe de l'autonomie des établissements qui guide la réforme nécessite un renforcement du contrôle de gestion exercé par les rectorats. Les résultats atteints par le biais des décharges dans le cadre des projets d'établissement doit être un préalable à leur reconduction.

Proposition n° 15 : Mettre en place un véritable contrôle de gestion des heures de décharge, fondé sur la détermination et le suivi d'indicateurs de résultat, sur un système d'information unique et accessible à toutes les directions et sur l'exploitation systématique des informations remontant des établissements.

Proposition n° 16 : Remplacer la nomenclature en vigueur des catégories de décharge par une nomenclature strictement conforme aux catégories de décharge prévues par la réglementation.

C. Les gains de productivité induits à moyen terme par la transformation du système des décharges

Compte tenu des travaux à entreprendre, le plan de transformation proposé ne pourra vraisemblablement pas entrer en vigueur avant la rentrée scolaire 2007.

1. La réduction des décharges pourrait atteindre 40% par rapport à la situation actuelle

La suppression du caractère automatique des décharges et leur recentrage sur les priorités du système éducatif sont des vecteurs d'économies significatives. En tenant compte des grandes masses que représentent les heures de première chaire et de pondération en classe de STS, il paraît possible d'estimer les gains potentiels à plus de 10 000 ETP.

Tableau 6 - Gains potentiels

	Heures	ETP 18 heures
Première chaire	118 500	6 580
Pondérations STS	73 000	4 060
Association sportive (1)	14 500	800
Décharges obsolètes :		
Coordination CPPN-CPA	2 000	330
Actions à justifier	4 000	
Autres décharges injustifiées pour partie ou totalement (2) :		
Contrôle DGH		
ARA dans le second degré privé	2 000	110
ARA affectées de codes lettres		
Affectations intégrales hors établissement		
Prêts à des organismes extérieurs		
Total	214 000	11 880

(1) Impact du passage à un taux d'encadrement de 30 licenciés par animateur d'association sportive pour un nombre identique de licenciés et d'animateurs d'AS à 2004-2005.

(2) Le chiffrage ne peut qu'être très approximatif faute d'information suffisante sur le contenu réel de toutes les décharges concernées. Le nombre retenu est un chiffre minimal.

2. Cependant, la faible capacité d'adaptation du volume des ressources à l'évolution des besoins du système éducatif limite fortement les gains immédiats

Sauf dans les cas de régularisation des affectations à temps plein sur des fonctions en dehors des établissements et des prêts à des organismes d'accueil dotés de la personnalité juridique, **la suppression d'un volume de décharges a pour conséquence immédiate de créer des surnombres dans un système déjà saturé** en ressources enseignantes. En effet, au-delà de l'effectif de remplacement existant (les TZR), la DPE évalue les surnombres à 4 600 ETP en 2005, essentiellement en lettres (1 100), en langues (950), en EPS (850), en génie électrique (300), en philosophie (210) et en langues rares (200). Ces personnels sont parfois affectés dans les académies sans support budgétaire. Il revient alors aux recteurs en tant que responsable de budget opérationnel de programme de les prendre en charge sur leur enveloppe.

Les surnombres pourraient être réduits à raison des départs en retraite si les recrutements étaient maîtrisés. Mais, il faut noter que le mouvement des départs s'est fortement ralenti dans les deux dernières années, sous l'effet de la réforme du mode de calcul des retraites à taux plein dans la fonction publique, et que le niveau des concours n'a pas été suffisamment calibré pour permettre la réduction des surnombres.

Ces contraintes quasi-structurelles sont des éléments forts à prendre en compte pour conduire le changement avec succès.

Enfin, la disparition des décharges qui donnent aujourd’hui lieu au paiement d’heures supplémentaires entraînerait une perte de rémunération pour les enseignants concernés (1 480 € en moyenne théorique mais certainement plus en raison de la prépondérance des agrégés dans la population concernée). Elle peut être chiffrée au *minimum* à 40 M€²⁹. Pour en réduire les conséquences sociales, il pourrait être envisagé d’ouvrir la possibilité d’effectuer des heures supplémentaires aux enseignants les plus concernés par la réforme ou de les indemniser pour éviter l’inconvénient des heures supplémentaires d’engendrer de nouveaux surnombres.

²⁹ Les éléments de calcul sont ceux du tableau n° 5.

CONCLUSION

La réduction des obligations réglementaires de service est devenue, au fil du temps, un moyen de moins en moins adapté aux réalités du temps de travail de l'enseignant et des conditions d'exercice de son métier, d'où les initiatives variées prises aux divers échelons administratifs pour y remédier.

Certes, la grille horaire des enseignements est centrale dans l'organisation du système éducatif. L'emploi du temps met à un instant « t » plusieurs centaines de milliers d'enseignants devant plusieurs millions d'élèves. L'ajustement est ainsi immédiatement opéré entre le service d'enseignement en présence des élèves dû par chaque professeur et les volumes d'heures de cours à assurer par discipline et par classe dans chaque établissement, ajustement qui respecte également le principe d'unicité du professeur enseignant une matière devant un groupe constitué d'élèves.

Cette organisation est ancienne. Elle structure le travail des enseignants et la vie des élèves et de leurs parents depuis deux siècles au moins. L'enseignement secondaire français s'est très largement inspiré de l'organisation des études en vigueur dans les collèges des Jésuites, telle qu'elle avait été fixée dès 1599 dans le « *Ratio studiorum* »³⁰. Ce modèle a été transposé au 19^{ème} siècle pour l'organisation des temps de service des enseignants³¹. Sous la plume de Ferdinand Buisson, l'un des pères fondateurs de l'école de la république, une nouvelle consécration lui a été donnée : « *Parlant de l'ordre dans la direction d'une école, on pourrait dire : une heure pour chaque exercice et chaque exercice à son heure* »³².

Une telle approche n'est pas propre à la France. Une étude effectuée dans 30 pays européens par Eurydice, le réseau d'information sur l'éducation en Europe, souligne que « *traditionnellement, en Europe, le temps de travail des enseignants était établi en nombre d'heures d'enseignement. Cela correspondait au profil des tâches de l'enseignant qui se définissaient en deux activités principales : les cours d'une part, les préparations/corrections d'autre part* »³³.

Néanmoins, observe Euridyce, seuls quatre pays sur les trente analysés ont conservé ce « mode traditionnel » d'évaluation du temps de service prescrit. Les autres cherchent à élargir ce mode de définition du temps de travail pour mieux prendre en compte, stimuler et réguler les autres activités des enseignants. Mais, en France, « *tout se passe comme si le temps scolaire, organisé autour d'unités fixes et de la répétition hebdomadaire d'un même schéma, apparaissait comme une donnée immuable* »³⁴.

En dépit d'une profonde évolution des demandes, multiples et parfois contradictoires, adressées au système éducatif depuis 25 ans, la stabilité dans l'organisation du temps scolaire s'est maintenue. Pourtant, face à un accroissement du nombre d'élèves, à une diversification de leurs profils et un allongement des cursus, le système éducatif a dû continuer à répondre à la demande et apporter les nouvelles compétences requises par l'évolution des technologies et par les exigences liées à l'insertion de la France dans l'économie mondiale.

³⁰ Cf. « *L'emploi du temps des élèves au lycée* », rapport au ministre de l'éducation nationale de Dominique Borne et François Perret, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, novembre 2001 sur : ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/igen/acquis_des_eleves.pdf.

³¹ Les temps de service individuels ont été définis en 1852 selon la fonction et le grade des professeurs. Les services exigés des titulaires (c'est à dire des agrégés) ont convergé dès 1892 vers les 15heures hebdomadaires (14 heures à Paris) qui leur ont été conservées en 1950. Philippe Savoie, historien, cité dans le Monde de l'Education du 1^{er} octobre 2004.

³² Cf. Dictionnaire de pédagogie, cité dans le rapport de Dominique Borne et François Perret précité.

³³ Cf. « *La profession enseignante en Europe : profil, métiers et enjeux* », rapport III, page 33, Conditions de travail et salaires, Euridyce, Bruxelles, 2003 (étude effectuée en 2002 dans les 15 pays de l'UE, 3 pays de l'AELE et 12 pays candidats à l'adhésion).

³⁴ Cf. note 50.

Le métier de l'enseignant est ainsi devenu plus complexe et la charge de travail des enseignants s'est diversifiée. En France, les enseignants travaillent en moyenne 39 heures 47 par semaine pendant les périodes scolaires³⁵, mais leurs obligations réglementaires de service restent basées sur le nombre d'heures de classe.

Les propositions du présent rapport, doivent être replacées dans une perspective plus large, celle de la recherche d'une nouvelle définition du service des enseignants qui prenne en compte les évolutions du métier et des conditions de travail et qui permette aux équipes pédagogiques de répondre aux besoins des publics auxquels elles s'adressent. Ces recommandations constituent donc une étape d'une démarche plus vaste à engager.

La mission d'audit est consciente que ce n'est pas la première fois que la question de l'organisation du temps de travail des enseignants est posée. Depuis la première tentative faite en 1852, de nombreux rapports officiels ont proposé d'accroître la présence des professeurs dans les établissements pour assurer les tâches pédagogiques et éducatives et de renforcer le travail en équipe afin de parvenir à plus de cohérence dans les études des élèves³⁶. La nature des transformations à effectuer est connue et reconnue par la plupart des acteurs du système éducatif, il reste à déterminer les conditions qui vont rendre possible ce changement.

Paris, le 31 mars 2006

L'inspecteur général des Finances,



Pierre LEPETIT

L'inspecteur des Finances,



Frank AVICE

L'inspecteur général de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche,



Pierre RENAUDINEAU

³⁵ Cf. l'enquête déclarative sur « *Le temps de travail des enseignants du second degré en 2002* », note d'information n° 02-43 de la Direction de l'évaluation et de la prévision du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (octobre 2002).

³⁶ Rappel tiré du rapport de Jean Pierre Obin au Ministre de l'Education Nationale, intitulé « *Enseigner, un métier pour demain* ».

OBSERVATIONS DU MINISTÈRE

**REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE AU RAPPORT D'AUDIT SUR LES DECHARGES DE SERVICE
DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE**

Le rapport annexé au projet de loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École, approuvé par le Parlement, prévoyait que « *En raison de l'évolution des conditions d'enseignement, le fondement de décharges spécifiques désormais non justifiées devra être réexaminé de sorte que les établissements disposent de moyens propres pour mettre en œuvre leurs priorités pédagogiques au service de la réussite de tous les élèves* ».

En réponse à cette demande du Parlement, le Gouvernement a sollicité l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche afin d'élaborer un rapport conjoint sur les décharges et les réductions de service des enseignants du second degré.

Plusieurs objectifs, qui relevaient tous des principes de transparence et d'efficacité de la gestion publique, avaient été assignés à cette mission.

En premier lieu, il s'agissait d'**identifier les pratiques actuelles de décharges et de réduction de service**, qui pouvaient s'écartier des règles juridiques encadrant ces pratiques. Ces règles datent pour la plupart d'entre elles de 1950 ; or, les besoins pédagogiques et fonctionnels du système éducatif ont naturellement évolué, sans que la réglementation s'adapte. Il fallait donc également que la mission fasse **des propositions de sécurisation juridiques des pratiques de décharges dont l'objet serait jugé pertinent**.

La pertinence des décharges devait donc être évaluée au regard de l'évolution des conditions d'enseignement. Il apparaît en effet clairement que les besoins du système éducatif en terme de coordination, d'animation, d'expertise se sont renforcés alors même que certaines décharges ou réductions de service ne paraissent plus autant justifiées.

La gestion de ces dispositifs devait également être évaluée. Dans un premier temps, s'agissant d'un facteur de coût du système éducatif, il est logique qu'il soit quantifié. Au-delà, un progrès significatif doit être fait dans la mise en cohérence de ce dispositif avec les objectifs du système éducatif dans une logique de déconcentration.

La mission d'inspection a identifié **un volume de décharges, hors décharges pour activité syndicale, correspondant à plus de 28.000 équivalents temps plein** dans le second degré public, soit près de 6 % du potentiel enseignant du second degré.

Elle estime peu justifiées ou obsolètes plusieurs types de décharges, dont le total correspond à près de 12.000 équivalents temps plein, et qui pourraient être mieux utilisées au profit des priorités du système éducatif comme la mise en place de parcours scolaires plus personnalisés, l'accroissement du travail pédagogique en équipe et l'investissement dans la vie de l'établissement.

Deux types de décharge ou de réduction de service sont principalement évoquées : la décharge dite « de première chaire » attribuée aux enseignants du second degré qui effectuent au moins six heures d'enseignement hebdomadaire en classe de première ou de terminale et la « surpondération » des heures d'enseignement dans les sections de techniciens supérieurs dans lesquelles une heure d'enseignement « vaut » une heure et quart.

Une série de proposition visant à réformer le dispositif des décharges et réductions de service pour améliorer son pilotage et son efficacité socio-économique a été faite par la mission d'inspection. Les principales propositions sont les suivantes :

- la « sécurisation » juridique de toutes les décharges justifiées,
- la suppression de l'automaticité de l'octroi des décharges,
- la délégation d'une enveloppe globalisée et fongible d'heures de décharge aux académiques et aux établissements sur la base des projets académiques et des projets d'établissements,
- la mise en place d'un véritable contrôle de gestion de la pratique des décharges.

Le ministère de l'Éducation nationale estime utile de disposer du diagnostic de la mission d'inspection. Il rappelle son attachement à ce que, d'une part, les moyens dont bénéficie l'enseignement scolaire soient mobilisés au service de la réussite de chaque élève et, d'autre part, les établissements puissent disposer d'une plus grande responsabilité dans la gestion de leur ressource enseignante, dans le cadre des priorités ministérielles et sur la base d'un projet d'établissement partagé par tous les membres de ces établissement.

C'est pourquoi il estime souhaitable que la mise en œuvre de certaines des pistes d'évolution du dispositif évoquées par la mission d'inspection fasse assez rapidement l'objet de discussions avec les organisations représentatives des personnels enseignants et des chefs d'établissements.

En effet, certaines propositions de la mission d'inspection ont une incidence importante sur les conditions d'exercice du métier d'enseignant. Il est donc nécessaire que la consultation que la mission d'inspection a initiée avec les organisations représentatives soit approfondie.

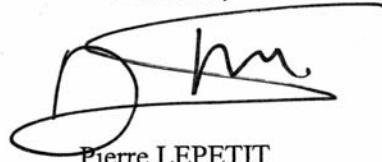
Par ailleurs, l'incidence de ces mesures sur la gestion quantitative de la ressource enseignante restera indubitablement réduite dans un contexte où les personnels enseignants ont prolongé leur durée d'activité du fait de la réforme du régime des retraites dans la fonction publique.

REPONSE DE LA MISSION

La réponse du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n'appelle pas de nouvelles observations de la part de la mission.

Paris, le 24 avril 2006

L'inspecteur général des
Finances,



Pierre LEPETIT

L'inspecteur des Finances,



Frank AVICE

L'inspecteur general de
l'Administration de l'Education
Nationale et de la Recherche,



Pierre RENAUDINEAU

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE I : NOTE DE CADRAGE

ANNEXE II : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES PAR LA MISSION

ANNEXE III : DETAIL DES DECHARGES ET REDUCTIONS DE SERVICE

ANNEXE IV : VOLUME DES DECHARGES ET REDUCTIONS DE SERVICE

ANNEXE V : REPARTITION DES DECHARGES PAR CATEGORIE ET PAR ACADEMIE

ANNEXE VI : ACTIVITE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE L'UNSS

ANNEXE VII : SUIVI DES DECHARGES DE SERVICE PAR L'ADMINISTRATION

ANNEXE VIII : STATISTIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

ANNEXE IX : SYNTHESE DES INFORMATIONS ISSUES DE LA BASE CNE

ANNEXE I

NOTE de CADRAGE

Le 13 février 2006

**Mission d'audit de modernisation
sur les décharges de service des enseignants du second degré.**

Lettre de cadrage

Certains personnels enseignants du second degré bénéficient de réductions de leurs obligations réglementaires de service. Elles sont fondées essentiellement sur une base juridique ancienne (décrets n° 581, 582 et 583 du 25 mai 1950 principalement) ou résultent de pratiques administratives dans l'utilisation des moyens destinés à l'enseignement inscrits dans la loi de finances. L'usage a ainsi conduit, au fil du temps, au-delà du cadre réglementaire, à dégager certains professeurs partiellement de leur service devant les élèves pour accomplir des tâches diverses, plus ou moins liées à des activités pédagogiques, soit auprès des recteurs d'académie, soit au sein des établissements scolaires.

L'audit de modernisation a pour but d'évaluer, dans son ensemble, ce dispositif de réduction du service des enseignants du second degré des établissements publics et privés sous contrat. La mission procèdera à un examen des différents motifs pour lesquels ces décharges sont accordées et s'attachera à apprécier leur pertinence au regard des objectifs explicites, voire implicites, poursuivis.

A partir de ces constats et dans le contexte de la LOLF (architecture budgétaire par programmes, déclinaison territoriale en budgets opérationnels de programme dont la responsabilité est confiée aux recteurs d'académie³⁷, plafond d'emplois ministériel calculés en ETPT, fongibilité des crédits du titre 2), la mission proposera un cadre réglementaire et de gestion rénové visant à assurer la cohérence des réductions de service avec les objectifs du système éducatif, notamment ceux fixés par la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, et adapté aux besoins des élèves dans la perspective de l'amélioration de leurs résultats scolaires.

Le directeur des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a été désigné en qualité de chef de projet ministériel pour cette mission d'audit pour laquelle les premières conclusions seront remises le 24 mars 2006.

Pierre Renaudineau
Inspecteur Général de
l'Administration de l'Education
 Nationale et de la Recherche.

Pierre Lepetit
Inspecteur Général des
Finances

Frank Avice
Inspecteur des Finances

³⁷ Sauf pour le programme *Enseignement privé du premier et second degrés*, pour lequel un seul BOP est constitué au niveau central.

ANNEXE II

PERSONNES RENCONTREES PAR LA MISSION

PERSONNES RENCONTREES

Mme AILLOUD, chef de la division des établissements privés, rectorat de Caen

M. ALLAL, sous-directeur de l'enseignement privé, direction des affaires financières, MENESR

M. ASCIONE, sous-directeur des actions éducatives et de la formation des enseignants, direction de l'éducation scolaire, MENESR

Mme AVOT, chef du bureau des statuts, direction des personnels enseignants, MENESR

M. BAZIN, chef du bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, direction de l'enseignement scolaire, MENESR

Mme BENSOUSSAN, recteur de l'académie de Lille

M. BLANCHARD, directeur de l'académie de Paris

M. BLANDIN, secrétaire général adjoint, secrétariat général à l'enseignement catholique

M. BOUJON, directeur, Union Nationale du Sport Scolaire

M. BUTET, proviseur du lycée Diderot, Paris

M. CARPENTIER, recteur de l'académie de Caen

M. CASTEL, chef du bureau des personnels enseignants de l'enseignement privé, direction des affaires financières, MENESR

Mme CAZAJOUS, secrétaire générale de l'académie de Paris

M. CHAPELIER, proviseur du lycée Stanislas, Paris

M. COLONNA D'ISTRIA, adjoint au directeur de l'enseignement scolaire, MENESR

M. COLSON, contrôleur de gestion, rectorat de Caen

M. CORRE, proviseur du lycée Henri IV, Paris

M. DEGABRIEL, Direction de l'enseignement scolaire, MENESR

Mme DEGENEVE, chef de bureau, direction du budget, MinEFI

Mme DELHOUGNE, secrétaire général, académie de Lille

M. DELLACASAGRANDE, directeur des affaires financières, MENESR

M. DELOCHE, sous-directeur de la prévision et des moyens, direction de l'enseignement scolaire, MENESR

Mme DESSIEUX, inspecteur général de l'éducation nationale, groupe Histoire et géographie

M. DUWOYE, directeur des personnels enseignants, MENESR

M. FERAL, proviseur du lycée Malherbe, Caen

Mme FILIPPI, sous-directeur des études et de la gestion prévisionnelle, direction des personnels enseignants, MENESR

M. GALICHER, responsable du SEPAGE, rectorat de Versailles

Mme GARCON, secrétaire général adjoint de l'académie de Rennes

M. GARNIER, sous-directeur, direction des personnels enseignants, MENESR

Mme GAUDY, sous-directeur des affaires statutaires, des emplois et de la rémunération, direction des affaires financières, MENESR

M. GAUTHIER, chef de bureau, direction générale de la comptabilité publique, MinEFI.

M. GUIN, sous-directeur, direction du budget, MinEFI

M. HEBRARD, inspecteur générale de l'éducation nationale, doyen du groupe EPS

Mme LAY, chef de la division des établissements publics, rectorat de Caen

M. LE GOFF, adjoint au directeur des personnels enseignants, MENESR

M. LOPES, chef du bureau des études statistiques sur les personnels, direction de l'évaluation et de la prospective, MENESR

M. MAUDET, chef de service, ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

M. PERRET, doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

M. PIETRIK, inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe Sciences physiques et chimiques, fondamentales et appliquées

M. POULIQUEN, secrétaire général de l'académie de Rennes

M. QUENET, recteur de l'académie de Paris

Mme RODET, conseiller technique, cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Mme ROHOU, doyenne des IA-IPR, académie de Caen

M. THOMAS, directeur adjoint du cabinet du ministre, MENESR

M. THURAT, secrétaire général de l'académie de Caen

M. VIDOT, proviseur du lycée Fresnel, Caen

Organisations syndicales

Mme BARBIER, délégué national, SE-UNSA

Mme BRUNET, secrétaire général, SN-FO-LC

M. FAYEMENDY, secrétaire national, SNEP-FSU

M. FOUQUET, secrétaire national, SNEP-FSU

M. FOURGEAUD, secrétaire national, SNUEP-FSU

M. GAUTHERON, secrétaire national, UNSEN-CGT

M. HUBERT, secrétaire national, SNES-FSU

M. KREPPER, conseiller technique, SE-UNSA

M. LAGE, secrétaire national, SNETAA

M. PARIS, secrétaire national, SN-FO-LC

Mme PERRET, secrétaire national, UNSEN-CGT

Mme PIECUCH, SGEN-CFDT

M. PORTZER, secrétaire national, SNALC-CSEN

Mme ROLET, co-secrétaire général, SNES-FSU

M. TRILLON, secrétaire national, SGEN-CFDT

ANNEXE III

DETAIL DES DECHARGES ET REDUCTIONS DE SERVICE

La durée du service d'enseignement devant la classe peut être réduite de plusieurs manières prévues par la réglementation (forfaits, pondérations et décharges statutaires) ou instaurées par l'administration sans fondement juridique (décharges dites « non-statutaires »).

I- LES FORFAITS

Pour deux types d'activités, le temps qui leur est consacré est évalué de manière forfaitaire : la direction d'une chorale et l'animation de l'association sportive de l'établissement. Il convient de mentionner également, pour mémoire, les démarches liées à la mission de documentation.

A. Les heures de chorale

En vertu de la note de service du 29 décembre 1949, la direction d'une chorale compte uniformément pour deux heures d'enseignement. La note de service n° 81-200 du 13 mai 1981 prévoit, en outre, l'attribution d'une heure de coordination dans le cas de l'ouverture d'une seconde chorale si l'effectif du groupe initial excède 60 participants.

Le cumul d'une chorale et d'un groupe instrumental est envisageable à partir de 18 participants au groupe instrumental. Chacune de ces activités peut être décomptée, uniformément, pour deux heures dans le service des professeurs d'éducation musicale.

B. Les heures d'animation de l'association sportive

La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport impose la création d'une association sportive dans chaque établissement.

Ce temps est improprement présenté, dans le discours comme dans les documents administratifs comme une décharge de service. Il s'agit bien d'un forfait compris dans l'horaire de service pour l'animation de l'association sportive. Cette partie du service présente la particularité de ne pas se rattacher aux heures d'éducation physique et sportive (EPS) inscrites à l'emploi du temps des différentes classes, conformément aux programmes. Elle prend la forme d'un encadrement d'élèves volontaires pour effectuer des activités physiques dans le cadre de l'association sportive. Les élèves encadrés appartiennent à l'établissement ou à un « bassin » lorsque les activités sont mutualisées entre plusieurs établissements. Les enseignants ont la faculté de demander au chef d'établissement compétent pour accorder la dérogation d'assurer l'intégralité de leur service en heures d'enseignement (17 ou 20 heures face à la classe) et de renoncer ainsi au forfait.

Selon le décret n° 50-583 modifié par le décret n° 73-863 du 7 septembre 1973, le service hebdomadaire des enseignants d'EPS comprend « *normalement* » trois heures « *consacrées à la direction des séances d'enseignement de l'éducation physique et sportive en plein air* », sans mention explicite de l'animation des associations sportives. Ces trois heures ne sont « *comptées que pour une durée de service de deux heures* ». Le décret n° 78-904 du 31 août 1978 confirme expressément la règle de calcul précédente pour la contribution des enseignants d'EPS aux activités de l'association sportive. Des textes postérieurs³⁸ précisent qu'elles sont « *la contrepartie d'un après-midi hebdomadaire d'entraînement et de compétition pendant vingt-six semaines de l'année scolaire*³⁹ », qu'elles sont « *indivisibles* » et s'inscrivent dans le cadre des associations sportives rattachées à l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ou, pour certains établissements d'enseignement privés, à l'union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL).

La règle fixée par le décret n° 78-904 a été remise en cause par la note de service du 7 août 1984 selon laquelle trois heures d'animation de l'association sportive sont comprises dans l'horaire de service.

³⁸ L'arrêté interministériel du 16 octobre 1979, la circulaire du 10 janvier 1980 et la note de service du 7 août 1984.

³⁹ « *Tous les jours ouvrables de l'année scolaire* » selon une circulaire du 10 janvier 1980. Il convient de rappeler que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a fixé à 36 le nombre de semaines de l'année scolaire.

Au-delà de la question juridique, la pratique admise entraîne des interrogations sur l'horaire de service effectif des enseignants d'EPS (17 heures + 3 heures ou 18 heures + 2 heures ?) et sur le paiement des heures supplémentaires (à partir de la 18^{ème} ou de la 19^{ème} heure d'enseignement devant la classe ?). Ce sujet fait l'objet d'interprétations divergentes au sein du ministère. La pratique générale est, néanmoins, de respecter la lettre de la note de service du 7 août 1984.

C. Les heures hors centre de documentation

Pour être complet sur les forfaits, il convient de rappeler qu'en application du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, les fonctionnaires qui exercent à temps complet des fonctions de documentation, quel que soit leur corps d'appartenance, sont tenus à un maximum hebdomadaire de 36 heures. Toutefois, par une circulaire antérieure (1^{er} octobre 1979) à la date publication du texte réglementaire, six heures forfaitaires sont incluses dans ce temps de service au titre des « *tâches de relations avec l'extérieur*⁴⁰ ». Ces décharges n'entrent pas dans le champ du présent rapport.

II- LES PONDERATIONS

Le système des pondérations d'heures d'enseignement pour les services partiels effectués dans les classes post-baccalauréat peut être assimilé aux décharges en raison de ses effets concrets qui sont de minorer le temps effectif d'enseignement face à la classe.

Pour les enseignants qui exercent partiellement en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), l'heure compte pour une heure et demie⁴¹ lorsqu'elle est effectuée dans les classes visées aux articles 6 et 7 des décrets de 1950. Toutefois, dans les faits, la règle s'applique à toutes les classes.

Pour les sections de techniciens supérieurs (STS), le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 prévoit que « *chaque heure effective d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique* » est décomptée pour la « *valeur d'une heure un quart* ». Cette pondération est soumise à deux réserves. Les cours assurés dans deux divisions ou sections parallèles ne donnent lieu qu'à une seule majoration. Le *maximum* de service des agrégés ne peut pas descendre en-dessous de 13,5 heures et celui des non-agrégés de 15 heures.

III- LES DECHARGES

A. Les décharges prévues par les décrets de 1950

1. L'heure de première chaire

Les professeurs de mathématiques, philosophie, sciences physiques et naturelles, histoire et géographie, lettres et langues vivantes qui dispensent, pour au moins six heures, un enseignement dans les CPGE figurant « *sur une liste arrêtée par décision ministérielle* », dans l'enseignement supérieur, dans les classes de philosophie (terminale L aujourd'hui), de sciences expérimentales (terminale S) et de mathématiques (terminale S) et de première voient leurs obligations de service diminuées d'une heure. Toutefois, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois.

⁴⁰ Démarches hors de l'établissement pour l'organisation de visites, de conférences, d'expositions, des rencontres et des recherches documentaires.

⁴¹ Les heures consacrées aux mêmes enseignements dans deux divisions ne sont comptées qu'une fois et le maximum hebdomadaire ne peut être inférieur à celui exigé d'un enseignant qui assure dans ces classes la totalité de son service.

La même disposition a été retenue pour les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique⁴² des CPGE des établissements d'enseignement technique, des sections de techniciens supérieurs et des classes de terminale et de première « *des enseignements longs techniques et professionnels* » (aujourd'hui, séries « sciences et technologies industrielles », « sciences et technologie de laboratoire », « sciences médico-sociales » et « sciences et technologies de gestion »). Dans le langage courant, cette heure est qualifiée « d'heure de première chaire » par référence aux premier et deuxième alinéas des articles 5 des décrets de 1950 qui l'instituent en conférant la qualité correspondante à certains professeurs, attribut aujourd'hui tombé en désuétude.

2. Le partage de service entre établissements

Pour que le service d'un enseignant soit complet, il est parfois partagé entre trois établissements, ce qui entraîne un abattement d'une heure.

La circulaire du 1^{er} décembre 1950 a créé une règle nouvelle en consentant le même avantage aux enseignants appelés à exercer dans deux localités, sous réserve qu'elles ne soient pas limitrophes ou qu'elles n'appartiennent pas au département de la Seine. Cette dernière restriction a été levée en 1975 et la mesure a été suspendue, par le même texte, si le temps de déplacement est inférieur à deux heures.

Une minoration spécifique de deux heures hebdomadaires s'applique aux seuls enseignants d'EPS lorsqu'ils partagent leur service entre des établissements de trois localités distinctes.

3. Les effectifs pléthoriques

Pour les « *classes*⁴³ » où les effectifs d'élèves sont compris entre trente-six et quarante, une diminution d'une heure est prévue lorsque le professeur effectue au moins huit heures dans cette classe (six heures pour les enseignants qui partagent leur service entre le second cycle et les CPGE). La réduction est portée à deux heures si le seuil des quarante élèves est franchi, hypothèse désormais assez théorique.

A *contrario*, une majoration d'une heure est imposée lorsque le nombre d'élèves descend en-dessous de 20.

4. L'heure de cabinet d'histoire et géographie

Le professeur d'histoire et géographie « *chargé de l'entretien du cabinet de matériel*⁴⁴ *historique et géographique* » peut bénéficier d'une décharge d'une demi-heure ou d'une heure⁴⁵ « *dans les établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie* ». Une circulaire du 26 mai 1975 a procédé à son extension aux établissements d'enseignement technique. Ce texte détermine également les critères d'attribution par établissement : une demi-heure jusqu'à quatre enseignants et une heure au-delà.

⁴² Une circulaire du 27 juin 1951 définit les disciplines qui en relèvent : sciences industrielles, sciences et arts industriels, dessin industriel, sciences et techniques commerciales, dessin et arts appliqués. Mais, elle prend soin de préciser que l'énumération n'est pas limitative.

⁴³ Le terme approprié dans l'organisation actuelle des établissements scolaires est celui de « division ».

⁴⁴ Cartes, collections, photographies, clichés pour projections, etc. On est évidemment toujours en 1950.

⁴⁵ « *Exceptionnellement* » selon la circulaire du 1^{er} décembre 1950.

5. Les heures de laboratoire

Les professeurs de sciences physiques et naturelles « *chargés de l'entretien du cabinet et des collections* » sont considérés, par le décret n° 50-581, comme effectuant une heure de service « *dans les établissements les plus importants* », dont la liste est dressée par décision ministérielle⁴⁶. Lorsqu'il existe deux laboratoires distincts, deux décharges de service sont accordées. Si aucun professeur n'est attaché au laboratoire ou si aucun agent de service n'y est affecté, le *maximum* de service des enseignants des deux disciplines est réduit d'une heure dès lors qu'ils assurent au moins huit heures de cours. Le cumul est prohibé. Le décret n° 50-582 limite le champ disciplinaire aux sciences physiques.

Le professeur responsable, en premier cycle, d'un laboratoire de technologie ouvert à au moins six divisions bénéficie d'une heure de décharge.

Le professeur responsable d'un laboratoire de langues, doté d'au moins six cabines, se voit accorder une réduction de service équivalente.

6. L'heure de bureau commercial

Dans les filières professionnelles et technologiques, le professeur « *chargé du bureau commercial* », s'il permet « *l'organisation des travaux pratiques par équipes* », peut également bénéficier d'un abattement d'une heure. Une deuxième décharge est attribuée dans les établissements dans lesquels sont ouvertes des sections de techniciens supérieurs (circulaire du 26 avril 1974).

7. Les heures de décharge sont cumulables entre elles dans certains cas

L'heure accordée pour effectif pléthorique est cumulable avec l'heure de première chaire et le forfait pour l'association sportive, l'heure de laboratoire avec l'heure de première chaire (cf. article 9 du décret n° 50-581), l'heure de bureau commercial avec l'heure de première chaire (cf. circulaire n° 64-156 du 26 avril 1974). Les enseignants en CPGE bénéficient également de la décharge pour effectif pléthorique puisque leur obligation réglementaire de service tient compte de la taille des divisions.

B. Les décharges pour activité syndicale (pour mémoire)

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique est régi par les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1984, notamment pour les règles relatives aux représentants syndicaux. Pour le ministère dont les effectifs dépassent 600 000 agents, une décharge totale de service est de droit par tranche de 2 000 agents. Le ministère répartit et attribue ces décharges en fonction de la représentativité des organisations syndicales. Ces dernières désignent, dans la quasi-totalité des cas parmi leurs représentants, les personnels qui bénéficient de décharges partielles.

Le principe des décharges syndicales s'applique également aux enseignants des établissements privés sous contrat, en application du principe de parité.

⁴⁶ La circulaire précitée du 26 mai 1975 opère une distinction entre les laboratoires « *ouverts aux élèves* » et les autres. Dans le premier cas, la décharge est pleine ; dans le second elle est réduite de moitié.

C. Les décharges non-statutaires

Toutes les décharges n'ont pas une origine réglementaire. La plupart ont été créées par l'administration depuis 1950. Elles sont utilisées pour l'accomplissement par les enseignants de tâches dans leur établissement (activités à responsabilité en établissement – ARE) et au niveau de l'académie (activités à responsabilité académique – ARA).

Les réductions de service sont essentiellement liées à des activités pédagogiques et concernent, dans les établissements, la coordination disciplinaire, le soutien aux élèves, la gestion de l'environnement de travail des enseignants et des élèves (technologies de l'information et de la communication éducatives - TICE). Au niveau académique, la liste est beaucoup plus hétérogène : formation initiale et continue des enseignants, coordination disciplinaire, prise en charge éducative de publics particuliers, activités culturelles ou encore réalisation de missions pour le compte des recteurs.

L'administration centrale a formalisé la liste des motifs de décharge vers 1996-1997⁴⁷ dans une nomenclature qui comporte désormais près de 80 catégories que l'on peut répartir comme suit :

- six catégories de décharges d'origine réglementaire (dont la catégorie « laboratoires, cabinet, bureau commercial » déclinée en cinq sous-catégories), classées dans les ARE (cf. *supra*) ;
- une catégorie pour les majorations de service pour effectifs faibles (ARE) ;
- 14 catégories d'ARE non statutaires ;
- une quarantaine de catégories non statutaires d'ARA dont certaines sont déclinées en sous-catégories ;
- une quinzaine de catégories non statutaires d'ARA avec des codes lettres (dont la catégorie « E00 missions académiques » déclinée en quatre sous-catégories).

Nomenclature des décharges de service

Code	Libellé	Textes de référence	Commentaires
Activités à responsabilité établissement (ARE)			
010	Classes à effectifs faibles	D. n° 50-581	
020	Aide aux élèves		Heures de soutien individualisé.
030	Relations entreprise (visite...)	D. n° 72-580 pour les chefs de travaux	
040	Aide assistance (hors ens.)		Aide pour les chefs de travaux (?) ⁴⁸
110	Première chaire	D. n° 50-581	
120	Enseignement partagé (plus de 3 établissements)	D. n° 50-581	
130	Enseignement partagé dans 2 communes non limitrophes	D. n° 50-581	
140	Effectif pléthorique	D. n° 50-581	
150	Laboratoires, cabinet, bureau commercial	D. n° 50-581	
151	<i>Laboratoire de langues vivantes</i>		
152	<i>Laboratoire de sciences physiques et naturelles</i>		
153	<i>Laboratoire de technologie informatique</i>		
154	<i>Bureau commercial</i>		
155	<i>Cabinet et collection d'histoire et géographie</i>		
160	Heures UNSS	D. n° 73-863. D. n° 78-904. NS du 7/08/1984.	L'administration applique la NS de 1984.
170	Maintenance de matériel informatique		
180	Contrôle continu dans la DGH		Seulement applicable dans les lycées professionnels.

⁴⁷ Les interlocuteurs de la mission n'ont pas été en mesure de fournir une information plus précise.

⁴⁸ Ce point n'a pas pu être confirmé avec certitude par les personnes rencontrées par la mission.

Code	Libellé	Textes de référence	Commentaires
190	Activités culturelles		
191	Chorale	NS n° 81-200 du 13/05/1981	
200	Coordination pédagogique		
210	Coordination CPPN – CPA		Partiellement obsolète.
220	Coordination EPS	circ. n° 2833 du 5/12/1962 NS n° 82-355 du 16/08/1982	1 HSA pour 3 ou 4 enseignants d'EPS et 2 HSA au-delà. Les enseignants peuvent choisir entre des heures de décharge ou des HSA.
230	Personnes ressources TICE		
240	Assistance informatique		
250	Technologies nouvelles (hors informatique)		
260	Coordination 4 ^{ème} et 3 ^{ème} technologique		Obsolète.
Activités à responsabilité académique (ARA)			
270	Coordination SES – EREA		
280	Coordination ZEP		
290	Coordination enseignement tertiaire		
300	Activité EPS spécifique devant élèves du 2 nd degré		
301	<i>Sport de haut niveau</i>		
310	Activité EPS spécifique hors élèves du 2 nd degré		
311	<i>Délégué UNSS</i>		
320	Langues régionales		
330	Langues vivantes dans le 1er degré		
340	Coordination chorale	NS du 29/12/1949	Possible au-delà de 60 élèves inscrit dans un groupe initial. Deux heures de décharge.
350	Groupes techniques disciplinaires		
360	Collège international de philosophie		
400	Evaluation		
410	Validation acquis professionnels		
420	Contrôle continu hors DGH		
430	Etudes dirigées	D. n° 96-80 du 30/01/1996 Circ. n° 95-285 du 21/12/1995	Obsolète depuis 2005.
440	Enfants migrants		
450	Jeunes en difficulté		
510	Innovations pédagogiques		
520	Technologies nouvelles		
530	CNDP		
540	CRDP		
550	INRDP		Désormais INRP.
560	CIEP de Sèvres		
570	Personnes ressources TICE		
580	Assistance informatique		
590	Technologies nouvelles (hors informatique)		
610	Enseignement CNED		
620	Intervention IUFM	Circ. n° 2002-64 du 20/3/2002	La circulaire précise que le service en IUFM prend la forme d'une double-affectation ou, accessoirement, d'aménagements de service.
630	Formateur MAPPEN		Obsolète.
700	Activités culturelles		
710	Commissions et comités culturels		
720	Commission culturelle rectoriale		
730	Ateliers artistiques, scientifiques, patrimoine	NS n° 88-194 du 03/08/1988 pour les ateliers artistiques	2 HSA pour les ateliers de musique et 3 HSA dans les autres domaines.
740	Institut du temps présent		
800	Aide aux corps d'inspection et direction		
810	Missions académiques		

Code	Libellé	Textes de référence	Commentaires
820	Affectation à titre provisoire autre système d'information		
821	Service partagé dans le 1er degré		
822	Affectation à titre provisoire dans l'ens. Sup.		
840	Reconversion		
850	Formation qualifiante		
870	Décharges syndicales		
880	Activités à justifier		Code fermé par l'administration centrale.
A00	Prêt à l'université		
B00	Prêt a l'IUFM		
C00	Prêt à organisme extérieur à l'académie		
D00	Prêt à organisme extérieur a l' EN		
E00	Missions académiques		
E01	<i>Missions académiques IA</i>		
E02	<i>M.A. Etab. Missions académiques reconversion</i>		
E03	<i>Missions académiques établissement</i>		
E04	<i>M.A. Reconv. Missions académiques reconversion</i>		
F00	Personne dans incapacité provisoire d'enseigner		
R00	Retraite		
S01	Stagiaire		
V00	Préavis à employeur		
W00	Période de fin de scolarité		
W01	Période d'examen		
W02	Stage de formation		
X01	Congé de maladie		
X02	Congé de maternité		
Y01	Impossibilité matérielle de déplacement		
Z01	Convenance personnelle		

Source : MENESR.

Les décharges de service sont partielles ou totales. Des enseignants peuvent être déchargés en intégralité de leur service pour être affectés à d'autres fonctions, notamment dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), dans des services ministériels et académiques ou encore sur des « emplois particuliers⁴⁹ ».

⁴⁹ Selon la DESCO, les emplois particuliers sont majoritairement des emplois de l'administration centrale (102 sur 162).

ANNEXE IV

VOLUME DES DECHARGES ET REDUCTIONS DE SERVICE

Les chiffrages sont réalisés pour l'année scolaire 2004-2005, faute de consolidation des données pour l'année en cours. La démarche retenue vise à mesurer les activités effectuées en dehors de la classe par les enseignants du second degré en capacité d'enseigner et recensés dans la « fonction enseignement » de la base CNE. En conséquence, les enseignants affectés à temps plein à d'autres fonctions que l'enseignement en établissement et hors établissement (direction, administration, documentation, chefs de travaux, orientation), les emplois particuliers et ceux en situation de réadaptation et de réemploi ne sont pas pris en compte (cf. Annexe VIII – Informations issues de la base CNE).

Au-delà de la distinction entre décharges statutaires et non statutaires qui ne reflète la réalité des réductions de service ni de façon exhaustive ni de façon opérationnelle, la mission distingue les catégories suivantes, fondée sur l'organisation actuelle du système et sur les spécificités propres à chaque catégorie de réduction de service :

- les activités à responsabilité établissement (ARE) ;
- les heures forfaitaires pour l'animation des associations sportives ;
- les activités à responsabilité académique (ARA) ;
- les pondérations pour service en classe post-baccalauréat.

Les décharges syndicales dont l'existence procède du droit de la fonction publique, et non de spécificités de l'éducation nationale, sont écartées de l'analyse.

I- DETAIL DES CHIFFRAGES

Tableau 1 - Aménagements de service dans le second degré (2004-2005)
(hors décharges syndicales)

Motif de décharge	Heures	ETP 18 h / 20h
Décharges statutaires		
Première chaire public	97 802	5 433,44
Première chaire privé	20 663	1 147,94
Direction de chorale public	211	11,72
Direction de chorale privé	1 235	68,61
Heures de laboratoire public (1)	30 185	1 676,94
Heures de laboratoire privé	6 472	359,56
Association sportive public (2)	89 729	4 486,45
Association sportive privé	16 032	801,60
Effectif pléthorique public	2 418	134,33
Effectif pléthorique privé	98	5,44
Service partagé public	6 852	380,67
Service partagé privé	415	23,06
Effectif réduit public	-4 022	-223,44
Effectif réduit privé	-3 017	-167,61
<i>Sous-total public</i>	<i>223 175</i>	<i>11 900,12</i>
<i>sous-total privé</i>	<i>41 898</i>	<i>2 238,60</i>
sous-total	265 073	14 138,72
Autres activités à responsabilité en établissement		
ARE Public	82 281	4 571,17
ARE Privé (3)	38 154	2 119,67
sous-total	120 435	6 690,83

Motif de décharge	Heures	ETP 18 h / 20h
Activités à responsabilité académique		
Secteur public	54 210	3 011,67
Secteur privé	2 898	161,00
Sous-total	57 108	3 172,67

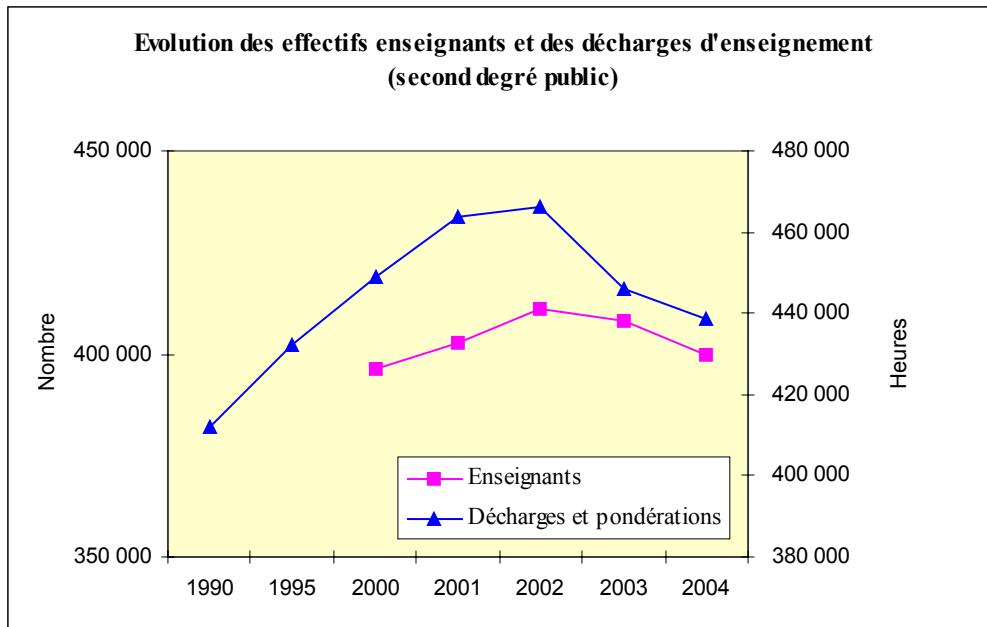
Pondérations	Heures	ETP 18 h
STS public	60 361	3353,39
STS privé	12 586	699,22
CPGE public	3 750	208,33
CPGE privé	1 248	69,33
sous-total	77 945	4 330,28

Sources : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR). Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SGEC).

- (3) Comprend les enseignants totalement déchargés pour s'occuper des laboratoires (89 ETP).
- (4) La conversion en ETP est faite sur la base de 20 heures.
- (5) Comprend la coordination EPS, les heures faites en premier degré, les groupes ateliers, les heures pour élèves handicapés, les pondérations en PCEG, les heures spécifiques BTS, les heures diverses. Les heures de documentation ne sont pas comptabilisées (48 955 heures).

Le recensement par l'administration des réductions de service résulte de l'exploitation de l'annuaire des personnels (base EPP) servi par les rectorats et les établissements.

IV. II- EVOLUTION DEPUIS 1990



Source : MENESR.

N. B. : Les enseignants comptabilisés sont ceux qui ont un service face à élèves. Les heures de décharges comprennent les décharges syndicales.

Dans le second degré public, le total des heures de décharge est en recul en 2004 de 6% par rapport au point haut des 15 dernières années constaté en 2002. La réduction a notamment été marquée entre 2002 et 2003 (- 5%).

Cette évolution a été constatée dans les académies visitées par la mission. Une académie, par exemple, a réduit de 6,7% le nombre des heures statutaires au cours des cinq dernières années. La baisse a été de l'ordre de 4,8% pour les ARE dans une autre académie entre 2003 et 2004. Dans les deux cas, il faut y voir l'un des effets des « plans de retours à l'équilibre » qui se sont traduits par le resserrement des structures et, marginalement, par la chasse aux excès à partir d'un rappel de la réglementation.

En dépit de cette diminution, les heures de décharge ont crû dans le second degré public de 1,5% depuis 1995. L'évolution du nombre des heures de décharge et de pondération (échelle de droite) est corrélée avec l'évolution des effectifs d'enseignants (échelle de gauche), ce qui est conforme au caractère automatique des décharges les plus utilisées. Rapportées aux heures-postes, les heures de décharge et de pondération ont représenté entre 5,7% et 6% de la dotation globale horaire annuelle du second degré public depuis 1995.

Tableau 2 - Evolution des ARA dans le second degré public

ARA	2000	2001	2002	2003	2004
Heures	91 989	96 467	89 253	76 547	71 010

Source : Ministère de l'éducation nationale.

L'évolution des ARA a suivi une progression différente. Elles ont commencé à baisser dès 2002 et de façon plus significative que l'ensemble des décharges de service avec une réduction de 26,4% depuis 2001. La marge de manœuvre des recteurs est à cet égard plus aisée faute d'automaticité des ARA. En outre, les plans de retour à l'équilibre ont imposé une nouvelle discipline.

III- COUT

Le coût global des réductions de service peut être évalué à environ 1,65 milliard d'euros⁵⁰.

Le coût des décharges inclut des heures supplémentaires⁵¹. Le service d'enseignement donne lieu à rémunération sous forme d'heures supplémentaires lorsqu'il dépasse l'obligation de service. Les heures supplémentaires années (HSA) correspondent au dépassement régulier dans l'année scolaire de l'obligation de service de l'enseignant. Les heures supplémentaires exceptionnelles (HSE) sont payées lorsque les dépassements sont temporaires.

Les enseignants déchargés n'effectuent pas tous un temps d'enseignement inférieur à leur service obligatoire. L'attribution d'heures de décharge peut donc emporter paiement d'une HSA (une heure ou plus). Le temps disponible pour la réalisation de la mission n'a pas permis de calculer précisément le coût des heures supplémentaires directement issu de l'attribution d'heures de décharges. Le phénomène a, néanmoins, été examiné pour les heures de première chaire et les forfaits pour l'animation de l'association sportive qui représentent deux importants contingents de décharges.

⁵⁰ La masse salariale des enseignants du second degré en 2005 : 22 466 M€ pour 424 385 enseignants du second degré. Le coût moyen d'un ETP est estimé dans le programme annuel de performances de l'éducation nationale à 58 680 € (source : direction du budget)

⁵¹ Le régime des heures supplémentaires est organisé par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et la circulaire du 17 novembre 1950, modifiés par les décrets n° 1035 et n° 1036-2005.

Tableau 3 - Corrélation entre les enseignants déchargés au titre de la première chaire et de l'animation sportive et les heures supplémentaires

Second degré public	Enseignants déchargés	Dont enseignants déchargés avec HSA
Anglais	9 893	5 330 (54%)
Histoire Géographie	8 116	5 447 (67%)
Lettres classiques et modernes	8 910	5 315 (60%)
Mathématiques	12 469	7 486 (60%)
Sciences physiques	7 298	5 055 (69%)
Education physique et sportive	31 043	28 000 ⁵²

Source : MENESR.

La mise en relation des heures de décharge et des HSA montre que l'heure de décharge se traduit dans deux tiers des cas par l'allocation d'un complément de traitement. Pour ces catégories de décharge, les HSA payées pour les compenser peuvent être évaluées au minimum à 80 M€⁵³.

L'hypothèse est confirmée par la corrélation assez forte observée entre les académies les plus consommatrices de décharges au regard de leur dotation globale horaire et les dotations en heures supplémentaires : sept académies parmi les plus consommatrices de décharges (au-dessus de la moyenne nationale en proportion de leur DGH) figurent parmi les neuf académies les mieux dotées en heures supplémentaires (au-dessus de la moyenne nationale en pourcentage des dotations en heures-postes) (cf. Annexe V, tableaux de synthèse par académie).

⁵² Nombre d'HSA. La DPE indique, dans une note de janvier 2006 transmise à la mission, avoir demandé aux académies de réduire le nombre d'heures supplémentaires, important en EPS, « pour ne pas payer deux fois ».

⁵³ Le coût de l'HSA retenu est le coût moyen utilisé habituellement par la DAF de 1 410 €.

IV- LES ACADEMIES ADOPTENT DES COMPORTEMENTS ASSEZ PROCHES POUR L'ATTRIBUTION DES DECHARGES A PARTIR DE LEUR DOTATION GLOBALE

Proportion des décharges dans les dotations globales horaires des académies

Second degré (ensemble)	Second degré public	Second degré privé			
Clermont-Ferrand	5,88%	Clermont-Ferrand	5,67%	Corse	3,06%
Orléans -Tours	5,78%	Guadeloupe	5,65%	Nancy-Metz	3,02%
Nancy-Metz	5,71%	Caen	5,59%	Rennes	2,87%
Créteil	5,69%	Réunion	5,53%	Clermont-Ferrand	2,77%
Besançon	5,56%	Orléans -Tours	5,52%	Besançon	2,74%
Poitiers	5,50%	Créteil	5,43%	Poitiers	2,64%
Paris	5,47%	Grenoble	5,37%	Dijon	2,61%
Aix-marseille	5,43%	Lyon	5,35%	Lille	2,60%
Reims	5,43%	Aix-marseille	5,19%	Aix-marseille	2,57%
Caen	5,43%	Nancy-Metz	5,15%	Rouen	2,40%
Amiens	5,42%	Versailles	5,14%	Lyon	2,40%
Limoges	5,38%	Rennes	5,10%	Limoges	2,38%
Dijon	5,35%	Paris	5,09%	Amiens	2,34%
Nice	5,33%	Montpellier	5,08%	Strasbourg	2,34%
Grenoble	5,32%	Poitiers	5,07%	Nantes	2,28%
Versailles	5,31%	Amiens	5,06%	Toulouse	2,26%
Lille	5,25%	Lille	5,05%	Orléans - Tours	2,22%
Montpellier	5,21%	Reims	5,03%	Versailles	2,17%
Lyon	5,16%	Nice	5,02%	Caen	2,16%
Corse	5,16%	Besançon	4,96%	Nice	2,16%
Rouen	4,96%	Nantes	4,94%	Grenoble	2,14%
Strasbourg	4,95%	Limoges	4,92%	Bordeaux	2,02%
Bordeaux	4,93%	Dijon	4,72%	Paris	1,93%
Toulouse	4,90%	Bordeaux	4,70%	Reims	1,91%
Rennes	4,77%	Martinique	4,66%	Montpellier	1,84%
Nantes	4,47%	Rouen	4,63%	Créteil	1,70%
		Toulouse	4,62%		
Moyenne	5,26%	Guyane	4,54%		
		Corse	4,42%		
		Strasbourg	4,35%		

Sources : MENESR, SGEC, UNSS.

Aucune corrélation ne peut être observée entre la « richesse » des académies en heures (indicateur H/E) et l'ampleur des décharges. Même, des académies comme Nantes, Rennes ou Lyon, qui se situent parmi les plus importantes en taille, figurent en fin de classement pour la proportion des décharges attribuées. L'importance de la part de l'enseignement privé dans ces régions fournit vraisemblablement une explication à leur positionnement relatif.

La proportion des heures de décharges s'établit entre 4,47% pour Nantes et 5,88% pour Clermont-Ferrand, soit un écart assez minime.

L'écart est un peu plus marqué pour le secteur privé mais le constat est amoindri par la faiblesse des volumes dans certaines académies comme la Corse. Le caractère automatique de certaines décharges statutaires induit une forte consommation de décharges dans les académies où l'enseignement privé est le plus présent. Cependant, ces dernières ne se distinguent pas par une attribution dispendieuse des heures de décharge : Rennes apparaît au troisième rang, Lille au huitième, Nantes au quinzième.

ANNEXE V

REPARTITION DES DECHARGES PAR CATEGORIE ET PAR ACADEMIE

I- REPARTITION DES DECHARGES ET REDUCTIONS DE SERVICE PAR CATEGORIE

Les activités à responsabilité en établissement (ARE) représentent le principal poste de consommation des heures de décharge avec 54% du total. Quant aux activités à responsabilité académique (ARA), elles atteignent 11% du total.

Détail des heures de décharge et de pondération attribuées dans le second degré (2004-2005)

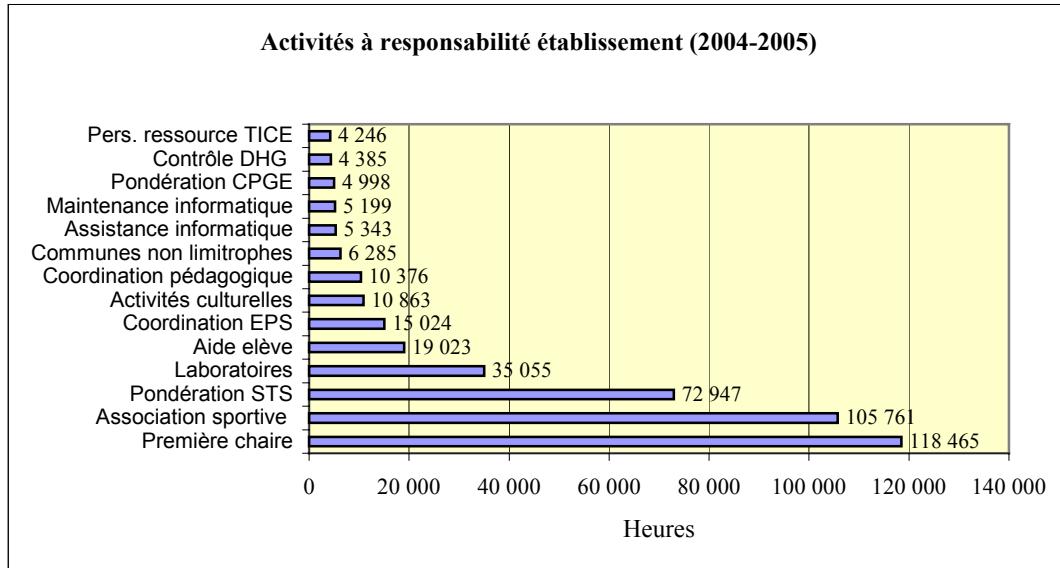
	Public	Privé	Total (heures)	Total (ETP)	% du total
Première chaire	97 802	20 663	118 465	6 581	22,5%
Association sportive	89 729	16 032	105 761	5 876	20,1%
Pondération STS	60 361	12 586	72 947	4 053	13,8%
Laboratoires	28 583	6 472	35 055	1 948	6,6%
Aide élève	19 023		19 023	1 057	3,6%
Coordination EPS	13 535	1 489	15 024	835	2,8%
IUFM	12 695		12 695	705	2,4%
Activités culturelles	9 628	1 235	10 863	604	2,1%
Coordination pédagogique	10 376		10 376	576	2,0%
Missions académiques	8 816	33	8 849	492	1,7%
Communes non limitrophes	5 870	415	6 285	349	1,2%
Assistance informatique	5 343		5 343	297	1,0%
Maintenance informatique	5 199		5 199	289	1,0%
Pondération CPGE	3 750	1 248	4 998	278	0,9%
Contrôle DHG	4 385		4 385	244	0,8%
Pers. ressource TICE	4 246		4 246	236	0,8%
Actions à justifier	4 104		4 104	228	0,8%
Coordination CPPN - CPA	3 824		3 824	212	0,7%
Activités culturelles	3 276	59	3 335	185	0,6%
Relations entreprises	3 098		3 098	172	0,6%
Effectif pléthorique	2 418	376	2 794	155	0,5%
MAFPEN	2 669		2 669	148	0,5%
Reconversion	2 418		2 418	134	0,5%
Aide assistance	2 291		2 291	127	0,4%
Personne ressource TICE	1 813	350	2 163	120	0,4%
Aide Inspection	1 900	3	1 903	106	0,4%
Coordination ZEP	1 698		1 698	94	0,3%
Technologies nouvelles	1 547		1 547	86	0,3%
CRDP	1 468		1 468	82	0,3%
Technologies nouvelles	1 333		1 333	74	0,3%
EPS specif. Hors sec. degré	1 187	92	1 279	71	0,2%
LV 1 1er degré	1 150	3	1 153	64	0,2%
Service partagé (3 étab.)	982		982	55	0,2%
Jeunes en difficulté	853	56	909	51	0,2%
Ateliers	648	185	833	46	0,2%
E00 Missions académiques	740		740	41	0,1%
Assistance informatique	730		730	41	0,1%
Innovations pédagogiques	644		644	36	0,1%
Commission culturelle rect.	601		601	33	0,1%
Contrôle hors DGH	535		535	30	0,1%
Enfants migrants	506		506	28	0,1%
Tech. nouvelles	377		377	21	0,1%
EPS élèves	359	5	364	20	0,1%
INRDP	354		354	20	0,1%
Retraite	315		315	18	0,1%
Evaluation	283		283	16	0,1%
Coord ens. Tertiaire	273		273	15	0,1%

	Public	Privé	Total (heures)	Total (ETP)	% du total
Validation des acquis prof.	247		247	14	0,05%
Coordination SES	240		240	13	0,05%
D00 Prêt hors MEN	229		229	13	0,04%
Formation qualifiante	221		221	12	0,04%
Coordination chorale	212		212	12	0,04%
ARA diverses		101	101	6	0,02%

Sources : MENESR, UNSS, SGEC.

N.B. : Les décharges statutaires et les pondérations apparaissent en gras.

A. Activités à responsabilité en établissement



Sources : MENESR, UNSS, SGEC.

Les heures de première chaire, les heures pour l'animation de l'association sportive et les heures de pondération STS, toutes accordées de façon automatique, se détachent largement dans la hiérarchie des réductions de service.

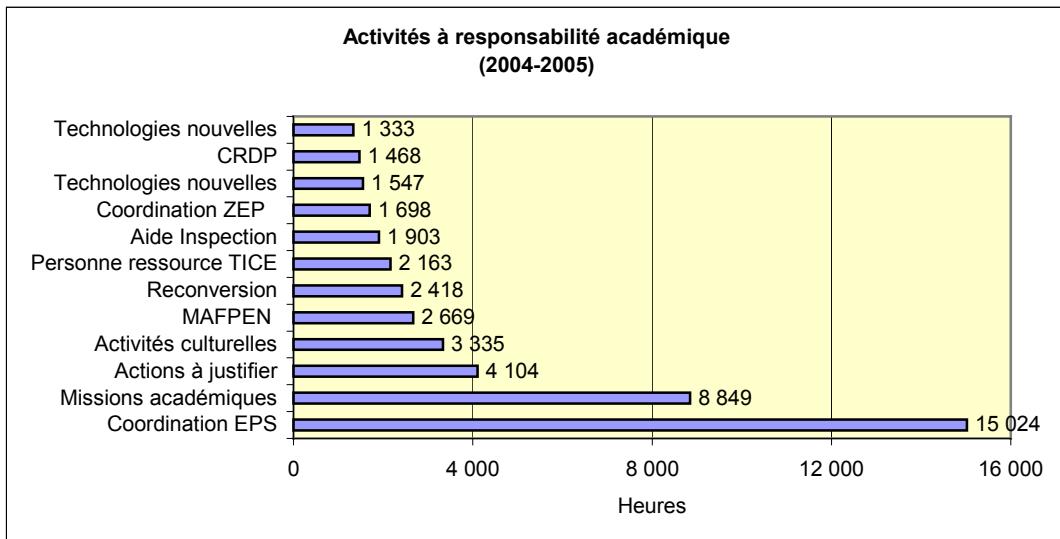
Les activités de coordination disciplinaire et pédagogique (heures de laboratoire, heures EPS, coordination pédagogique et coordination CPPN-CPA) forment 12% du total des ARE, les activités relatives aux TICE 3%. Très peu d'heures de décharge consacrées aux activités informatiques sont recensées dans le second degré privé sous contrat.

Les heures pour l'aide aux élèves occupent le cinquième rang avec moins de 4% du total. Elles ne sont recensées sous forme de décharges que dans les établissements publics. Elles représentent en volume global cinq fois moins que les heures de première chaire, ce qui peut étonner compte tenu de la priorité donnée ces dernières années au suivi individualisé des élèves.

Les heures statutaires sont majoritaires dans les établissements privés sous contrat. Néanmoins, des réductions de service sont également attribuées pour des motifs non statutaires : « coordination EPS, groupes ateliers, aide aux élèves handicapés, heures spécifiques BTS, pondérations PCEG⁵⁴ ».

⁵⁴ Selon le SGEC, enseignants qui exercent dans le second degré qui n'effectuent que 18 heures de service alors que leur contrat prévoit 21 heures (obligation de service des professeurs des collèges d'enseignement général).

B. Activités à responsabilité académique



Sources : MENESR, SGEC.

La répartition des ARA est relativement concentrée. Les trois principales catégories représentent près de la moitié du total et 83% des ARA relèvent de 13 rubriques (sur près de 50).

Les ARA les plus fréquentes sont :

- celles pour assurer la formation des enseignants (rubriques « IUFM » et « MAFPEN » pour 1 052 ETP au total) ;
- les « missions académiques » auxquelles peuvent être associées les « activités à justifier » en raison de leur caractère générique (760 ETP).
- celles relatives aux actions culturelles (219 ETP).

Le recours aux enseignants pour renforcer les moyens des corps d'inspection territoriaux mobilise 105 ETP.

Plusieurs rubriques recensent les heures dévolues à des établissements dépendants de l'éducation nationale (centre régional de documentation pédagogique, centre national de documentation pédagogique, institut national de la recherche pédagogique, centre international d'études pédagogiques, institut du temps présent, universités, centre national de l'enseignement à distance) ou extérieurs (services du ministère de la culture, collège international de philosophie, etc...). Elles sont renseignées pour un total d'environ 3 000 heures dont 600 au titre des activités culturelles académiques. Il n'est pas possible de distinguer dans quelle proportion ces 170 ETP correspondent à des emplois à temps plein.

Des enseignants des établissements privés sous contrat sont également déchargés pour assurer des missions au niveau académique. L'ampleur exacte du phénomène n'a pas pu être évaluée précisément, faute à ce jour d'un outil d'information comparable à celui utilisé par les établissements publics (module « structures et services » - STS) qui permet l'exploitation automatisée des états de service. Une application équivalente sera opérationnelle à la prochaine rentrée scolaire dans l'enseignement privé.

Néanmoins, à la demande de la mission, 24 rectorats ont transmis des informations à ce sujet (cf. Annexe VIII). Elles montrent que les heures dédiées aux ARA sont marginales (environ 400 heures, soit moins de 1% du total des ARA). Des ARA existent dans 11 académies pour les motifs suivants : observatoire pédagogique et centre de ressources, délégués UNSS, TICE, coordination des associations sportives de l'union générale du sport dans l'enseignement libre (UGSEL), mission d'insertion et d'orientation, actions culturelles, formation, missions académiques, aide à l'inspection.

II- UTILISATION DES DECHARGES SELON LES ACADEMIES

Le détail des heures de décharge par académie montre que leur mode d'utilisation est différencié.

A. Activités à responsabilité en établissement

Parmi les ARE, les heures accordées de façon automatique sont systématiquement les plus consommées (« première chaire, forfait UNSS, laboratoires »). Ce tropisme est renforcé par la contrainte imposée au secteur privé de n'attribuer que les heures statutaires (qui n'est cependant pas totalement respectée).

Les heures d'« aide à l'élève » sont généralement le poste suivant de consommation, sauf dans sept académies parmi lesquelles l'académie de Créteil qui consacre plus d'heures à la « coordination EPS » (le « forfait UNSS » et l'EPS y représentent au total 44% des heures de décharge) et les académies de Nice, de La Réunion, de Paris ou encore d'Orléans - Tours qui privilégiennent les heures de « contrôle continu dans la DGH » (9% du total public pour Orléans – Tours et la Réunion contre une moyenne nationale de 1,43%). L'académie de Strasbourg ne consacre que 2,3% de ses ARE à l'« aide aux élèves ».

L'usage de certains motifs de décharge est parfois très différencié. Le « contrôle continu dans la DGH » est servi parmi les principaux postes dans les trois académies précitées et ne représente, en revanche, rien dans neuf académies. La « maintenance informatique » occupe près de 3,5% des décharges dans les établissements d'enseignement public à Strasbourg et à Nancy-Metz alors que les académies de Toulouse, de Limoges et de Nice n'y consacrent pas ou très peu de moyens. L'examen du poste « personnes ressources TICE » appelle le même constat. Ce poste est négligeable dans neuf académies et fortement mobilisé à Rouen (plus de 4% du total dans le public), Strasbourg et Clermont-Ferrand. S'agissant de la décharge pour s'occuper des « technologies nouvelles hors informatique », elle est inutilisée à Paris et Limoges.

Le dernier point important de divergence entre les académies concerne la rubrique « coordination CPPN-CPA ». En raison de la disparition de l'objet de cette décharge, elle n'est logiquement plus utilisée dans 18 académies. Elle figure, cependant, encore parmi les postes majoritaires dans les établissements d'enseignement public à la Guadeloupe (25%) et elle reste assez fortement alimentée à Caen (9%) et Grenoble (4%).

B. Activités à responsabilité académique

L'utilisation des ARA s'avère beaucoup plus dispersée que celle des ARE.

La prédominance des activités de formation des enseignants est une constante. Six académies utilisent encore la rubrique obsolète « MAFPEN », parfois même pour recenser la majorité des heures de formation (Bordeaux, Lille et Grenoble).

L'ampleur des affectations partielles d'enseignants à des « missions académiques » est très variable selon les académies. Les académies de Bordeaux, de Grenoble, de Paris, de Limoges, de Rennes, de Toulouse et des DOM n'en usent que très peu, voire pas. A l'inverse, elles représentent 40% du total des ARA à Amiens et 32% à Créteil.

En revanche, en dépit de la consigne de l'administration centrale de ne plus utiliser cette rubrique, plusieurs de ces académies recensent des heures au titre des « activités à justifier » dont la nature réelle est difficile à identifier (par exemple, Réunion pour 52% des ARA, Paris pour 34% des ARA, Rennes ou encore Lille). Seules 14 académies ne renseignent plus la rubrique des « activités à justifier ».

Les moyens dévolus aux « actions culturelles » sont également différents selon les académies. Elles atteignent 12% des heures de décharge à Besançon et Montpellier contre des parts très négligeables à Versailles, Créteil ou Limoges.

Pour les autres rubriques qui donnent lieu à ARA, les académies de Lyon et d'Aix-Marseille sont celles qui privilégient le plus les « technologies nouvelles » en y accordant 16 ETP chacune soit environ 10% de leurs ARA. L'académie de Versailles fournit 46 ETP au CRDP (12% des ressources dévolues aux ARA).

Alors qu'aucune autre académie n'impute d'heures à ce titre, Grenoble recense 315 heures dans la rubrique « retraite », ce qui est manifestement une erreur selon les personnes rencontrées par la mission.

Bilan par académie (2004-2005)

Décharges	AIX-MARS	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL
Total ARE public (heures)	13 814	9 585	5 842	13 125	7 310	6 456	1 182	23 888
Total ARA public (heures)	2 839	3 172	1 499	2 224	1 933	1 374	310	5 081
Pondérations public	2 555	2 173	1 631	2 976	1 333	1 489	278	4 282
ARE privé (1)	2 328	1 221	865	1 833	1 437	1 560	88	1 390
ARA privé (2)	60	56	36	124	110	80	13	74
Pondérations privé	750	274	118	328	462	467	18	349
Total décharges (heures)	22 346	16 481	9 991	20 610	12 585	11 426	1 889	35 064
Total ETP 18 H	1 241,44	915,61	555,06	1 145,00	699,17	634,78	104,94	1 948,00
% du total national	5,51%	4,07%	2,46%	5,08%	3,10%	2,82%	0,47%	8,65%

Dotation globale horaire								
Heures postes public (ETP)	16 161,00	12 720,00	7 503,50	16 427,00	8 352,00	7 093,50	1 718,00	26 838,50
HSE public (ETP)	1 665,14	1 288,00	719,08	1 702,57	831,10	583,29	158,15	2 818,09
DGH privé (ETP)	5 025,35	2 893,60	1 753,98	5 049,04	3 688,08	3 126,16	159,60	4 554,62
DGH totale (ETP)	22 851,49	16 901,60	9 976,56	23 178,61	12 871,18	10 802,95	2 035,75	34 211,21
DGH acad / DGH nat	17,20%	12,72%	7,51%	17,45%	9,69%	8,13%	1,53%	25,76%

H/E public	1,3765	1,4842	1,4807	1,4025	1,4609	1,461	1,4934	1,4224
------------	--------	--------	--------	--------	--------	-------	--------	--------

Indicateurs								
Décharges pb / DGH pb	5,19%	5,06%	4,96%	4,70%	5,59%	5,67%	4,42%	5,43%
Décharge / DGH acad	5,43%	5,42%	5,56%	4,94%	5,43%	5,88%	5,16%	5,69%
Décharges / DGH nationale	16,82%	12,41%	7,52%	15,52%	9,47%	8,60%	1,42%	26,40%

Source : MENESR, SGEC, UNSS.

(1) n'inclut pas les heures de stage CAFEP, de documentation, de chef de travaux.

(2) inclut les heures syndicales

Bilan par académie (2004-2005)

Décharges	DIJON	GRENOBLE	LILLE	LIMOGES	LYON	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES
Total ARE public (heures)	7 340	15 069	20 614	3 586	14 491	11 682	12 113	11 866
Total ARA public (heures)	1 906	2 993	6 452	673	2 623	2 368	4 172	2 500
Pondérations public	1 724	2 566	5 414	688	2 617	2 269	2 844	2 798
ARE privé (1)	1 015	2 386	5 630	275	3 493	1 337	1 934	6 491
ARA privé (2)	63	123	215	39	148	140	99	466
Pondérations privé	525	704	1 139	41	667	481	545	1 838
Total décharges (heures)	12 573	23 841	39 464	5 302	24 039	18 277	21 707	25 959
Total ETP 18 H	698,47	1 324,50	2 192,44	294,56	1 335,50	1 015,39	1 205,94	1 442,17
% du total national	3,10%	5,88%	9,73%	1,31%	5,93%	4,51%	5,35%	6,40%

Dotation globale horaire								
Heures postes public (ETP)	9 995,00	16 904,50	27 041,00	4 420,00	16 010,00	13 952,50	16 115,00	14 743,50
HSE public (ETP)	883,33	1 773,95	2 705,76	388,68	1 762,15	1 422,62	1 447,91	1 427,91
DGH privé (ETP)	2 161,60	6 196,11	12 039,64	642,32	8 096,27	4 026,54	3 561,28	15 799,81
DGH totale (ETP)	13 039,93	24 874,56	41 786,40	5 451,00	25 868,42	19 401,66	21 124,19	31 971,22
DGH acad / DGH nat	9,82%	18,73%	31,46%	4,10%	19,47%	14,61%	15,90%	24,07%

H/E public	1,434	1,3629	1,5009	1,4844	1,4051	1,3798	1,4861	1,4235
------------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Indicateurs								
Décharges pb / DGH pb	4,72%	5,37%	5,05%	4,92%	5,35%	5,08%	5,15%	4,94%
Décharge / DGH acad	5,36%	5,32%	5,25%	5,40%	5,16%	5,23%	5,71%	4,51%
Décharges / DGH nationale	9,47%	17,95%	29,71%	3,99%	18,10%	13,76%	16,34%	19,54%

Source : MENESR, SGEC, UNSS.

(1) n'inclut pas les heures de stage CAFEP, de documentation, de chef de travaux.

(2) inclut les heures syndicales

Bilan par académie (2004-2005)

Décharges	NICE	ORLEANS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	ROUEN	STRASBOURG
Total ARE public (heures)	9 968	12 238	8 776	7 875	7 070	11 175	9 646	8 377
Total ARA public (heures)	1 371	3 853	2 519	1 592	1 872	1 859	1 411	1 235
Pondérations public	1 685	2 336	3 622	1 748	1 779	2 298	1 723	2 045
ARE privé (1)	841	1 423	1 883	1 268	736	7 832	1 275	864
ARA privé (2)	74	105	47	75	60	335	83	112
Pondérations privé	176	593	623	356	218	1 740	346	183
Total décharges (heures)	14 115	20 548	17 470	12 914	11 735	25 239	14 484	12 816
Total ETP 18 H	784,17	1 141,56	970,56	717,44	651,94	1 402,17	804,67	712,00
% du total national	3,48%	5,07%	4,31%	3,19%	2,89%	6,23%	3,57%	3,16%

Dotation globale horaire								
Heures postes public (ETP)	11 397,00	14 627,00	11 089,00	9 460,00	8 963,00	12 961,50	11 985,50	11 082,50
HSE public (ETP)	1 142,96	1 555,54	1 235,32	907,25	909,40	1 248,20	1 279,19	1 187,97
DGH privé (ETP)	2 164,11	3 557,35	5 421,56	2 668,06	2 138,15	15 157,08	2 947,58	2 047,77
DGH totale (ETP)	14 704,07	19 739,89	17 745,88	13 035,31	12 010,55	29 366,78	16 212,27	14 318,24
DGH acad / DGH nat	11,07%	14,86%	13,36%	9,81%	9,04%	22,11%	12,21%	10,78%

H/E public	1,3456	1,3983	1,3585	1,4185	1,4862	1,4131	1,4357	1,4237
-------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Indicateurs								
Décharges pb / DGH pb	5,02%	5,52%	5,09%	5,07%	5,03%	5,10%	4,63%	4,35%
Décharge / DGH acad	5,33%	5,78%	5,47%	5,50%	5,43%	4,77%	4,96%	4,97%
Décharges / DGH nationale	10,63%	15,47%	13,15%	9,72%	8,83%	19,00%	10,90%	9,65%

Source : MENESR, SGEC,
UNSS.

(1) n'inclut pas les heures de stage CAFEP, de documentation, de chef de travaux.

(2) inclut les heures syndicales

Bilan par académie (2004-2005)

Décharges	TOULOUSE	VERSAILLES	MARTINIQUE	GUADELOUPE	GUYANE	REUNION	TOTAL	%
Total ARE public (heures)	10 063	26 338	2 325	3 761	1 334	6 734	303 643	74,9%
Total ARA public (heures)	3 074	6 647	1 142	603	195	1 528	71 020	17,5%
Pondérations public	2 551	4 604	516	495	94	987	16 717	4,1%
ARE privé (1)	2 013	2 768					10 722	2,6%
ARA privé (2)	94	67					553	0,1%
Pondérations privé	509	392					2 766	0,7%
Total décharges (heures)	18 304	40 816	3 983	4 859	1 623	9 249	405 421	100,0%
Total ETP 18 H	1 016,89	2 267,56	221,28	269,94	90,17	513,83	22 523,39	
% du total national	4,51%	10,07%	0,98%	1,20%	0,40%	2,28%	100,00%	

Dotation globale horaire								
Heures postes public (ETP)	14 412,00	32 057,50	3 753,50	3 886,50	1 697,00	7 509,00	96 813,50	
HSE public (ETP)	1 386,22	3 560,90	377,91	401,67	173,43	787,25	9 765,42	
DGH privé (ETP)	4 957,82	7 100,35	587,02	613,54	246,85	813,98	26 250,43	
DGH totale (ETP)	20 756,04	42 718,75	4 718,43	4 901,71	2 117,28	9 110,23	132 829,35	
DGH acad / DGH nat	15,63%	32,16%	3,55%	3,69%	1,59%	6,86%	100,00%	

H/E public	1,4014	1,3544	1,4675	1,3807	1,4606	1,3623	1,4161
-------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Indicateurs								
Décharges pb / DGH pb	4,62%	5,14%	4,66%	5,65%	4,54%	5,53%	19,53%	
Décharge / DGH acad	4,90%	5,31%	4,69%	5,51%	4,26%	5,64%	16,96%	
Décharges / DGH nationale	13,78%	30,73%	3,00%	3,66%	1,22%	6,96%	305,22%	

Source : MENESR, SGEC, UNSS.

(1) n'inclut pas les heures de stage CAFEP, de documentation, de chef de travaux.

(2) inclut les heures syndicales.

ANNEXE VI

ACTIVITE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE L'UNSS

L'Union nationale du sport scolaire (UNSS) recense 9 447 associations en 2004-2005. Pour les établissements privés, l'affiliation à l'UNSS est facultative. Le nombre de licenciés à l'UNSS était de 892 303 en 2004-2005 pour 5,04 millions d'élèves scolarisés, soit 17,69%. C'est le nombre le plus élevé depuis 1986.

Neuf professeurs d'EPS sur dix du public et du privé, soit un effectif de 34 525, sont animateurs d'association sportive et peuvent prétendre au forfait hebdomadaire. Les autres ont obtenu une dérogation pour assurer 20 heures d'enseignement face à la classe, essentiellement pour des raisons de santé, selon les IA-IPR d'EPS rencontrés par la mission. Ainsi, **chaque animateur encadre en moyenne 25,8 licenciés.**

Les situations entre les enseignants sont variables au sein même des établissements selon les disciplines sportives. Ainsi, pour prendre l'exemple d'un lycée parisien, il ressort de l'emploi du temps des quatre enseignants chargés de l'association sportive que le nombre de licenciés encadrés varie entre 15 et 40 selon les disciplines, la moyenne étant de 30 licenciés par animateur.

Selon les types d'établissement, le pourcentage de licencié est très contrasté : 21,8% dans les collèges, 12,2% en lycée et 11,2% en lycée professionnel. Le taux d'encadrement théorique est inférieur à 20 licenciés dans la voie professionnelle. L'enseignement agricole dans lequel le régime de l'internat est fréquent se distingue par l'attractivité de ses associations sportives : le nombre moyen de licenciés par animateur oscille entre 35 et 59 selon le type d'établissement.

Du point de vue géographique, les disparités sont fortes. La proportion de licenciés s'échelonnent dans les régions métropolitaines entre 13,8% dans l'académie de Versailles (Val d'Oise) et 21,6% dans l'académie de Nancy-Metz. L'UNSS a mené des analyses plus fines qui mettent en évidence une pratique plus faible du sport scolaire dans les quartiers urbains sensibles, ce qui renforce l'intérêt du développement des associations sportives dans ces zones, notamment pour encourager la pratique féminine.

« L'état de l'UNSS 2004-2005 » fait état de 772 établissements avec moins de 20 licenciés dont 41 établissements sans aucun licencié. Près de huit enseignants sur dix (78%) de ces établissements bénéficient du forfait avec une moyenne de six licenciés chacun. Plus de 80 animateurs d'association sportive n'ont aucun adhérent à encadrer.

Source : Etats de l'UNSS 2004-2005.

ANNEXE VII

SUIVI DES DECHARGES DE SERVICE PAR L'ADMINISTRATION

I- ANALYSE DE LA NOMENCLATURE DES DECHARGES

La nomenclature des décharges (cf. Annexe V – Point I) est organisée selon des codes chiffres et des codes lettres qui représentent autant de « codes-pivots » que l'ensemble des rectorats doit respecter pour le recensement des heures de décharge. Les codes-lettres ont été créés après les codes-chiffres pour identifier les personnels affectés à des missions académiques, devenus dès lors indisponibles pour effectuer des remplacements (personnels dits « TZR indisponibles »).

Chaque rectorat dispose de la liberté de créer ses propres sous-rubriques qui ne sont pas connues de l'administration centrale. Les pratiques des rectorats peuvent s'écartez des recommandations de l'administration centrale. Ainsi, un rectorat répertorie sous le code 882 « actions à justifier » des activités hétérogènes qui sont affectées de codes-pivots différents dans la nomenclature nationale (par exemple, commission académique du baccalauréat, réseau académique d'accompagnement des réformes, centre national de l'enseignement à distance, cabinet du recteur, scolarisation des enfants malades, coordination en zone d'éducation prioritaire, mandats électoraux, etc.). Un autre classe les heures dédiées à l'aide aux corps d'inspection dans la rubrique des missions académiques. La rubrique 990 servie pour 94 heures dans un autre rectorat n'est pas référencée dans la nomenclature. Un rectorat utilise le code « 211 tutorat – AAT » dont le code-pivot est obsolète (code 210 « coordination CPPN-CPA⁵⁵ »).

L'administration centrale n'a pas accompagné la création de la nomenclature d'instructions pour expliciter la signification de ses libellés. Pourtant, plusieurs d'entre eux sont énigmatiques, par exemple « aide assistance (hors enseignement) », « contrôle continu dans la DGH » (normalement utilisable que dans les seuls lycées professionnels), « contrôle continu hors DGH ». Le caractère générique des catégories « aide élèves », « actions à justifier » et « missions académiques », qui peuvent regrouper des situations très diverses, nuit à la transparence des informations collectées sur les activités réelles des enseignants déchargés. Des rectorats rangent, par exemple, sous la rubrique « missions académiques » les personnes affectées au service de communication ou placées auprès des secrétariats généraux à l'action régionale (SGAR), les inspecteurs « hygiène et sécurité », les délégués académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN) ou encore les délégués académiques aux relations internationales et à la coopération (DARIC).

Autre source d'incompréhension de la nomenclature : l'existence de codes-lettres en complément des codes-chiffres. Certains sont redondants (codes 810 et E00 pour « missions académiques », codes E01 et E04 « missions académiques reconversion »). D'autres rubriques ne correspondent pas à des activités mais à des affectations hors établissement ou à des positions personnelles (prêts hors MEN, prêts aux universités, retraite, convenance personnelle, fin de scolarité, maladie-maternité, etc.).

La nomenclature manque également de cohérence. Ainsi, les rubriques affectées de codes lettres recouvrent des décharges et des cas qui ne relèvent manifestement pas de leur champ : « maladie », « congé de maternité », etc. En outre, elle recense des situations qui ont disparu. Les rubriques « coordination CPPN – CPA », « coordination 4^{ème}/3^{ème} technologiques », « formateur MAFPEN » correspondent à des réalités dépassées mais elles sont toujours utilisées par les établissements et les rectorats. De même, l'administration centrale a décidé d'abandonner l'usage de la rubrique « activités à justifier ». Or, celle-ci est toujours servie dans 17 académies.

⁵⁵ Classe pré-professionnelle de niveau et classe préparatoire à l'apprentissage.

La très grande diversité des rubriques tend à montrer que la nomenclature a été développée au fur et à mesure des besoins exprimés par l'administration centrale et par les rectorats de répertorier des heures de décharge qui n'entraient pas dans les catégories existantes. Cependant, le processus de décision relatif aux adaptations de la nomenclature n'est pas clairement formalisé. Celle-ci n'est pas comprise dans la Base Centrale des Nomenclatures (BCN) du ministère. Selon les informations recueillies par la mission, ses aménagements sont effectués par la sous-direction informatique de la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration (DPMA) dans le cadre d'opérations techniques sans que ces évolutions ne soient formalisées par des notes de service.

S'agissant des rubriques obsolètes, la décision de leur abandon peut être aisément contournée par les rectorats car l'administration centrale ne dispose pas de l'outil technique permettant de bloquer l'utilisation d'un code par les services déconcentrés.

II- FIABILITE DES INFORMATIONS SUR LES DECHARGES DE SERVICE

S'agissant de la comptabilisation des décharges, les informations issues de l'annuaire des personnels de l'application Emploi – Poste - Personnel (EPP) ne doivent correspondre qu'à des décharges partielles de service puisque les enseignants affectés en établissement ne peuvent être déchargés que partiellement de leur service d'enseignement. Cependant, la distinction dans la fonction « enseignement » de la base CNE entre les ETP relatifs à des décharges partielles et les ETP relatifs à des décharges totales se révèle délicate en raison des pratiques divergentes des rectorats. En effet, des académies isolent les enseignants totalement déchargés dans les fonctions « administration, formation, emplois particuliers, etc. » de la base d'information dite du « contrôle national des emplois » (cf. Annexe IX). Certaines maintiennent dans la fonction « enseignement » toutes les heures effectuées au titre des ARA, que les décharges soient partielles ou totales. D'autres les placent dans la rubrique des titulaires sur zone de remplacement (TZB), rattachés à des établissements, mais ils les rendent indisponibles pour le remplacement et les comptabilisent, cependant, dans la masse des heures d'enseignement. Le maintien fictif de ces enseignants dans les établissements ouvre la possibilité de leur attribuer des heures supplémentaires et de leur verser la part fixe de la prime ISO (indemnité de suivi et d'orientation).

Les effets de frontière paraissent néanmoins limités en nombre d'ETP concernés.

L'analyse comparée de la situation des académies met en évidence des choix divergents quant à l'usage des heures de décharge et des incohérences (cf. Annexe V, point II).

Le véritable motif des heures recensées dans les rubriques obsolètes est inconnu.

Des disparités apparaissent également entre les tableaux de bord des rectorats et les informations connues par l'administration centrale.

Autre facteur d'approximation, l'existence de TZB rattachés aux établissements donne la liberté aux chefs d'établissement de compenser l'indisponibilité des titulaires, y compris pour cause de décharges de service. Celles-ci ne sont alors pas systématiquement recensées puisque la ressource d'enseignement est disponible.

La dernière source majeure d'imprécision réside dans l'absence de suivi des heures de décharge attribuées par les établissements privés sous contrat sur leur dotation globale. Faute d'outil de gestion similaire à STS, aucune donnée informatisée ne remonte vers les rectorats. Seuls les « états VS » sont transmis mais les rectorats ne les exploitent pas systématiquement pour vérifier les motifs et les niveaux de consommation des « heures non enseignées » (équivalent des ARE) et ils n'en tirent pas de conclusions pour ajuster éventuellement les dotations annuelles des établissements. Les informations collectées par la mission proviennent du secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC).

Les services centraux ne disposent pas non plus de l'information sur la pratique de certains rectorats, en contradiction avec les textes, consistant à attribuer des heures de décharge à des enseignants du privé sous contrat pour effectuer des missions hors de leurs établissements.

III- CONTROLE DE GESTION EXERCE PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE SUR LES DECHARGES

L'administration centrale a fourni à la mission les informations sur les volumes des décharges attribuées aux enseignants rattachés aux établissements.

Cependant, les incohérences identifiées dans la synthèse des ARE et ARA pour l'ensemble des académies contredisent manifestement l'idée d'un contrôle réel sur l'usage des heures de décharge. L'administration centrale ne cherche pas à faire corriger les erreurs manifestes et, surtout, elle n'exploite pas les bases de données pour en tirer des enseignements destinés à guider ses décisions de délégation des moyens aux académies.

L'absence d'échange régulier d'informations entre les directions respectivement chargées de la gestion des moyens (DESCO) et des personnels (DPE) ne contribue pas à améliorer le suivi des décharges.

ANNEXE VIII

STATISTIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

- Activités à responsabilité d'établissement (source : SGEC)
- Activités à responsabilité académique

Document de synthèse

CONSOMMATIONS rentrée 2004

collèges	Total heures consommées	Heures devant élèves	Association sportive	Coordination EPS	Chorale et groupe instrumental	Décharge (Services partagés sur plusieurs ETB)	Décharge syndicale	Effectifs faibles	Heures faites en 1 degré	Groupe Ateliers
Nombre d'UP concernées		1622	1462	680	654	170	181	363	66	56
Somme des Heures	733 984	711 872	11 635	962	1 199	273	1 300	-1 050	278	146
Moyenne par UP		438,9	8,0	1,4	1,8	1,6	7,2	-2,9	4,2	2,6
% par rapport au total		97,0%	1,6%	0,1%	0,2%	0,0%	0,2%	-0,1%	0,0%	0,0%

Lycées	Total des heures consommées	Heures devant élèves	Association sportive	Coordination EPS	Chorale et groupe instrumental	Décharge (Services partagés sur plusieurs ETB)	Décharge syndicale	Effectifs faibles	Effectifs pléthoriques	Groupe Ateliers
Nombre d'UP concernées		1266	786	383	21	103	172	434	39	18
Somme des Heures	795 094	741 484	4 397	527	36	142	1 227	-1 967	98	39
Moyenne par UP		586,2	5,6	1,4	1,7	1,4	7,1	-4,5	2,5	2,3
% par rapport au total		93,3%	0,6%	0,1%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,2%	0,0%	0,0%

collèges + lycées

16 032	1 489	1 235	415	2 527	-3 017
--------	-------	-------	-----	-------	--------

185

Document de synthèse

CONSOMMATIONS rentrée 2004

collèges	Heures pour élèves handicapés	Heures de stage CAFEP	
Nombre d'UP concernées	38	228	
Somme des Heures	315	1 851	
Moyenne par UP	8,3	8,1	
% par rapport au total	0,0%	0,3%	

	Cabinet Histoire Géographie	Laboratoire de langues vivantes	Laboratoire de Sciences	Laboratoire de Technologie	Pondération en PCEG
	293	52	1065	483	589
	217	53	2 500	517	1 917
	0,7	1,0	2,3	1,1	3,3
	0,0%	0,0%	0,3%	0,1%	0,3%

Lycées	Heures de chefs de travaux	Heures de stage CAFEP		Bureau commercial	Cabinet Histoire Géographie	Laboratoire de langues vivantes	Laboratoire de Sciences	Laboratoire Technologie	Pondération en PCEG
Nombre d'UP concernées	416	200		63	209	119	613	31	4
Somme des Heures	8 738	1 654		151	174	122	2 695	43	10
Moyenne par UP	21,0	8,3		2,4	0,8	1,0	4,4	1,4	2,4
% par rapport au total	1,1%	0,2%		0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%	0,0%

		3 504		151	391	175	5 195	560	1 927
--	--	--------------	--	------------	------------	------------	--------------	------------	--------------

Document de synthèse

CONSOMMATIONS rentrée 2004

collèges
Nombre d'UP concernées
Somme des Heures
Moyenne par UP
% par rapport au total

Lycées	Pondération en CPGE	Heures spécifiques BTS	Pondération en STS	Première chaire
Nombre d'UP concernées	81	30	322	776
Somme des Heures	1 248	1 026	12 586	20 663
Moyenne par UP	15,4	34,2	39,1	26,6
% par rapport au total	0,2%	0,1%	1,6%	2,6%

1 248 1 026 12 586 20 663

Document de synthèse

collèges
Nombre d'UP concernées
Somme des Heures
Moyenne par UP
% par rapport au total

Heures de documentation	Autres
1269	615
27 492	4 078
21,7	6,6

Lycées
Nombre d'UP concernées
Somme des Heures
Moyenne par UP
% par rapport au total

Autres	Heures de documentation	Heures pour actions spécifiques HSE	Heures pour des actions spécifiques HSA
433	846	33	30
2 810	21 463	0	246
6,5	25,4	0,0	8,2
0,4%			

CONSOMMATIONS rentrée 2004 non comptées dans le total des heures consommées

Document de synthèse

DOTATIONS rentrée 2004

collèges	Autres	CAFEP
Nombre d'UP concernées	159	205
Somme des Heures	1 855	1 724
Moyenne par UP	11,7	8,4
% par rapport au total		

Décharges syndicales	Documentation	Dotation principale	Heures diverses	Moyens spécifiques (HSA)	Moyens spécifiques (HSE)*
163	1172	1624	601	51	77
1 202	26 290	746 813	8 476	374	6 906
7,4	22,4	460,4	14,1	7,3	89,7

Document de synthèse

CONSOMMATIONS rentrée 2004

LGT	Total des heures consommées	Heures devant élèves	Association sportive	Coordination EPS		Décharge (Services partagés sur plusieurs ETB)	Décharge syndicale	Effectifs faibles	Effectifs pléthoriques	Groupe Ateliers
Nombre d'UP concernées		690	416	239		60	105	366	27	9
Somme des Heures	438 947	403 321	2 381	332		76	756	-1 634	71	24
Moyenne par UP		584,5	5,7	1,4		1,3	7,2	-4,5	2,6	2,7
% par rapport au total		91,9%	0,5%	0,1%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,4%	0,0%	0,0%

Lycées professionnels	Total des heures consommées	Heures devant élèves	Association sportive	Coordination EPS		Décharge (Services partagés sur plusieurs ETB)	Décharge syndicale	Effectifs faibles	Effectifs pléthoriques	Groupe Ateliers
Nombre d'UP concernées		575	370	144		43	67	68	12	8
Somme des Heures	356 109	338 164	2 016	195		66	471	-333	27	15
Moyenne par UP		588,1	5,4	1,4		1,5	7,0	-4,9	2,3	1,9
% par rapport au total		95,0%	0,6%	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	-0,1%	0,0%	0,0%

Document de synthèse

CONSOMMATIONS rentrée 2004

LGT	Heures de chefs de travaux	Heures de stage CAFEP	Bureau commercial	Cabinet Histoire Géographie	Laboratoire de langues vivantes	Laboratoire de Sciences	Laboratoire de Technologie	Pondération en PCEG
Nombre d'UP concernées	99	127	42	182	96	501	20	3
Somme des Heures	1 996	1 159	62	151	99	2 307	27	8
Moyenne par UP	20,2	9,1	1,5	0,8	1,0	4,6	1,4	2,7
% par rapport au total	0,5%	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,5%	0,0%	0,0%

Lycées professionnels	Heures de chefs de travaux	Heures de stage CAFEP	Bureau commercial	Cabinet Histoire Géographie	Laboratoire de langues vivantes	Laboratoire de Sciences	Laboratoire de Technologie	Pondération en STS
Nombre d'UP concernées	317	73	21	27	23	112	11	76
Somme des Heures	6 742	495	89	23	24	388	16	3 386
Moyenne par UP	21,3	6,8	4,2	0,9	1,0	3,5	1,5	44,6
% par rapport au total	1,9%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	1,0%

Document de synthèse

CONSOMMATIONS rentrée 2004

LGT	Pondération en CPGE	Heures spécifiques BTS	Pondération en STS	Première chaire
Nombre d'UP concernées	75	22	246	659
Somme des Heures	1 186	403	9 200	17 021
Moyenne par UP	15,8	18,3	37,4	25,8
% par rapport au total	0,3%	0,1%	2,1%	3,9%

Lycées professionnels	Pondération en CPGE	Heures spécifiques BTS		Première chaire
Nombre d'UP concernées	6	8		117
Somme des Heures	62	623		3 642
Moyenne par UP	10,4	77,9		31,1
% par rapport au total	0,0%	0,2%		1,0%

Document de synthèse

CONSOMMATIONS rentrée 2004 non comptées dans le total des heures consommées

LGT
Nombre d'UP concernées
Somme des Heures
Moyenne par UP
% par rapport au total

	Heures de documentation	Heures pour des actions spécifiques HSA	Autres
	520	17	180
	14 156	125	1 026
	27,2	7,3	5,7

Lycées professionnels
Nombre d'UP concernées
Somme des Heures
Moyenne par UP
% par rapport au total

Autres	Heures de documentation	Heures pour actions spécifiques HSE	Heures pour des actions spécifiques HSA
	253	326	11
	1 785	7 306	0
	7,1	22,4	0,0
	0,5%		9,3

Document de synthèse

DOTATIONS rentrée 2004

Académie	collège	Total heures consommées	Heures devant élèves	Association sportive	Coordination EPS	Chorale et groupe instrumental	Décharge (Services partagés sur plusieurs ETB)	Heures faites en 1 degré	Décharge syndicale	Effectifs faibles	Groupe Ateliers
Aix-Marseille	Nombre d'UP concernées		60	60	28	53	9		5	2	1
	Somme de Heures comptabi	26 775	25 608	530	41	105	10		37	-4	3
	Moyenne de Heures comptabilisées	426,8	8,8	1,5	2,0	1,1		7,4	-2,0	3,0	
	Pourcentage par rapport au total	95,6%	2,0%	0,2%	0,4%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%
Amiens	Nombre de Libelle		43	35	17	17	5		3	11	2
	Somme de Heures comptabi	18 414	17 975	266	23	36	5		49	-31	8
	Moyenne de Heures comptabilisées2	418,0	7,6	1,4	2,1	1,0		16,3	-2,8	4,0	
	Pourcentage par rapport au total	97,6%	1,4%	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,3%	-0,2%	0,0%	0,0%
Besançon	Nombre de Libelle		37	29	9	9			3		2
	Somme de Heures comptabi	12 832	12 549	169	13	12			10		10
	Moyenne de Heures comptabilisées2	339,2	5,8	1,5	1,3			3,3		5,0	
	Pourcentage par rapport au total	97,8%	1,3%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%
Bordeaux	Nombre de Libelle		87	77	23	24	8	1	15	30	6
	Somme de Heures comptabi	31 338	30 543	444	30	39	9	3	63	-110	12
	Moyenne de Heures comptabilisées2	351,1	5,8	1,3	1,6	1,1	3,0	4,2	-3,7	2,0	
	Pourcentage par rapport au total	97,5%	1,4%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,4%	0,0%	0,0%
Caen	Nombre de Libelle		53	53	18	21	7		4	19	1
	Somme de Heures comptabi	21 378	20 714	414	21	37	8		52	-63	1
	Moyenne de Heures comptabilisées2	390,8	7,8	1,1	1,8	1,1		12,9	-3,3	1,0	
	Pourcentage par rapport au total	96,9%	1,9%	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,3%	0,0%	0,0%
Clermont-Fd	Nombre de Libelle		63	55	18	21	6	1	12	30	2
	Somme de Heures comptabi	18 635	17 981	318	21	38	8	5	69	-101	1
	Moyenne de Heures comptabilisées2	285,4	5,8	1,2	1,8	1,3	5,0	5,7	-3,4	0,5	
	Pourcentage par rapport au total	96,5%	1,7%	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,4%	-0,5%	0,0%	0,0%
Corse	Nombre de Libelle		2	2	2	1			1		
	Somme de Heures comptabi	1 265	1 217	33	4	1			4		
	Moyenne de Heures comptabilisées2	608,3	16,5	2,0	1,0			4,0			
	Pourcentage par rapport au total	96,2%	2,6%	0,3%	0,1%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%
Créteil	Nombre de Libelle		55	40	21	8		1	6	2	3
	Somme de Heures comptabi	28 485	27 939	355	28	14		2	29	-2	4
	Moyenne de Heures comptabilisées2	508,0	8,9	1,3	1,7		1,5	4,8	-1,0	1,2	
	Pourcentage par rapport au total	98,1%	1,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%
Dijon	Nombre de Libelle		27	24	12	16	4		2	9	
	Somme de Heures comptabi	11 397	11 007	207	21	28	4		27	-39	
	Moyenne de Heures comptabilisées2	407,7	8,6	1,8	1,8	1,0		13,3	-4,3		
	Pourcentage par rapport au total	96,6%	1,8%	0,2%	0,2%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,3%	0,0%	0,0%

Académie	collège	Heures de stage CAFEP	Heures pour élèves handicapés	Cabinet Histoire Géographie	Laboratoire de langues vivantes	Laboratoire de Sciences	Laboratoire de Technologie	Pondération en PCEG	Heures de documentation	Autres
Aix-Marseille	Nombre d'UP concernées	17		38	5	57	51	21	46	6
	Somme de Heures comptabilisées	160		26	5	155	52	48	1 288	17
	Moyenne de Heures comptabilisées	9,4		0,7	1,0	2,7	1,0	2,3	28,0	2,8
	Pourcentage par rapport au total	0,6%	0,0%	0,1%	0,0%	0,6%	0,2%	0,2%		
Amiens	Nombre de Libelle			8	4	30	14		32	22
	Somme de Heures comptabilisées			7	4	60	14		667	100
	Moyenne de Heures comptabilisées			0,8	1,0	2,0	1,0		20,8	4,5
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,1%	0,0%		
Besançon	Nombre de Libelle	1	1	2		11	7	2	34	26
	Somme de Heures comptabilisées	8	6	3		35	11	7	360	235
	Moyenne de Heures comptabilisées	8,0	6,0	1,5		3,2	1,5	3,5	10,6	9,1
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,1%	0,1%		
Bordeaux	Nombre de Libelle	20	3	5	1	26	19	14	53	18
	Somme de Heures comptabilisées	165	40	5	1	40	20	37	1 097	164
	Moyenne de Heures comptabilisées	8,2	13,3	0,9	1,0	1,5	1,1	2,6	20,7	9,1
	Pourcentage par rapport au total	0,5%	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%		
Caen	Nombre de Libelle	3		5	1	22	17	33	47	9
	Somme de Heures comptabilisées	24		4	1	35	16	116	915	32
	Moyenne de Heures comptabilisées	8,0		0,7	1,0	1,6	1,0	3,5	19,5	3,5
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,1%	0,5%		
Clermont-Fd	Nombre de Libelle	6	1	21		33	21	34	46	14
	Somme de Heures comptabilisées	48	21	15		74	23	115	630	59
	Moyenne de Heures comptabilisées	7,9	21,0	0,7		2,2	1,1	3,4	13,7	4,2
	Pourcentage par rapport au total	0,3%	0,1%	0,1%	0,0%	0,4%	0,1%	0,6%		
Corse	Nombre de Libelle			1	1	1	1	1	1	1
	Somme de Heures comptabilisées			1	1	2	1	1	19	
	Moyenne de Heures comptabilisées			1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	19,3	
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	0,2%	0,1%	0,1%		
Créteil	Nombre de Libelle	8		5		19	6	7	30	13
	Somme de Heures comptabilisées	50		4		48	6	11	795	128
	Moyenne de Heures comptabilisées	6,3		0,8		2,5	1,0	1,5	26,5	9,8
	Pourcentage par rapport au total	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%		
Dijon	Nombre de Libelle	2		7	1	20	5	16	22	11
	Somme de Heures comptabilisées	14		6	1	60	5	57	622	38
	Moyenne de Heures comptabilisées	7,0		0,9	1,0	3,0	1,0	3,5	28,3	3,5
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%	0,5%	0,0%	0,5%		

Académie	collège	Total heures consommées	Heures devant élèves	Association sportive	Coordination EPS	Chorale et groupe instrumental	Décharge (Services partagés sur plusieurs ETB)	Heures faites en 1 degré	Décharge syndicale	Effectifs faibles	Groupe Ateliers
Grenoble	Nombre de Libelle		84	77	41	31	8	2	15	11	5
	Somme de Heures comptabi	36 653	35 483	580	47	52	9	5	117	-29	5
	Moyenne de Heures comptabilisées2	422,4	7,5	1,1	1,7	1,1	2,5	7,8	-2,6	1,0	
	Pourcentage par rapport au total	96,8%	1,6%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,3%	-0,1%	0,0%	
Lille	Nombre de Libelle	124	117	62	35	9	1	9	4		
	Somme de Heures comptabi	68 244	66 090	1 235	99	76	9	8	113	-18	
	Moyenne de Heures comptabilisées2	533,0	10,6	1,6	2,2	0,9	8,3	12,5	-4,5		
	Pourcentage par rapport au total	96,8%	1,8%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	
Limoges	Nombre de Libelle	12	11	8	3	3		3		5	
	Somme de Heures comptabi	3 784	3 689	62	7	4	7		16	-26	
	Moyenne de Heures comptabilisées2	307,4	5,6	0,9	1,3	2,3		5,4	-5,2		
	Pourcentage par rapport au total	97,5%	1,6%	0,2%	0,1%	0,2%	0,0%	0,4%	-0,7%	0,0%	
Lyon	Nombre de Libelle	93	91	44	46	6		14	2	2	
	Somme de Heures comptabi	49 376	47 685	869	58	86	14		83	-2	4
	Moyenne de Heures comptabilisées2	512,7	9,5	1,3	1,9	2,3		5,9	-1,0	1,8	
	Pourcentage par rapport au total	96,6%	1,8%	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	
Montpellier	Nombre de Libelle	56	53	21	16	4		8	6		
	Somme de Heures comptabi	22 684	22 046	368	26	25	4		41	-16	
	Moyenne de Heures comptabilisées2	393,7	6,9	1,2	1,6	1,0		5,1	-2,7		
	Pourcentage par rapport au total	97,2%	1,6%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,1%	0,0%	
Nancy-Metz	Nombre de Libelle	47	42	24	15	2		4	20	2	
	Somme de Heures comptabi	20 337	19 653	395	33	31	3		49	-64	2
	Moyenne de Heures comptabilisées2	418,1	9,4	1,4	2,1	1,5		12,2	-3,2	1,0	
	Pourcentage par rapport au total	96,6%	1,9%	0,2%	0,2%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,3%	0,0%	
Nantes	Nombre de Libelle	168	155	84	84	17	25	19	52	12	
	Somme de Heures comptabi	89 107	86 579	1 249	127	160	25	72	128	-102	26
	Moyenne de Heures comptabilisées2	515,4	8,1	1,5	1,9	1,4	2,9	6,7	-2,0	2,1	
	Pourcentage par rapport au total	97,2%	1,4%	0,1%	0,2%	0,0%	0,1%	0,1%	-0,1%	0,0%	
Nice	Nombre de Libelle	30	24	13	14	3		3	1		
	Somme de Heures comptabi	13 222	12 841	196	18	22	4		23	-1	
	Moyenne de Heures comptabilisées2	428,0	8,1	1,4	1,6	1,3		7,7	-1,0		
	Pourcentage par rapport au total	97,1%	1,5%	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	
Orléans-Tours	Nombre de Libelle	58	54	17	31	7		6	14	2	
	Somme de Heures comptabi	21 039	20 497	286	26	62	8		45	-46	2
	Moyenne de Heures comptabilisées2	353,4	5,3	1,5	2,0	1,1		7,5	-3,3	1,0	
	Pourcentage par rapport au total	97,4%	1,4%	0,1%	0,3%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,2%	0,0%	

Académie	collège	Heures de stage CAFEP	Heures pour élèves handicapés	Cabinet Histoire Géographie	Laboratoire de langues vivantes	Laboratoire de Sciences	Laboratoire de Technologie	Pondération en PCEG	Heures de documentation	Autres
Grenoble	Nombre de Libelle	10		20	1	67	41	45	66	14
	Somme de Heures comptabilisées	67		14	4	138	42	120	863	29
	Moyenne de Heures comptabilisées	6,7		0,7	3,5	2,1	1,0	2,7	13,1	2,1
	Pourcentage par rapport au total	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,1%	0,3%		
Lille	Nombre de Libelle	13	4	6	1	112	16	74	113	33
	Somme de Heures comptabilisées	66	30	6	1	272	18	240	2 656	379
	Moyenne de Heures comptabilisées	5,1	7,5	0,9	1,0	2,4	1,1	3,2	23,5	11,5
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,0%	0,4%		
Limoges	Nombre de Libelle					8	2	4	9	1
	Somme de Heures comptabilisées					17	2	7	143	6
	Moyenne de Heures comptabilisées					2,1	1,0	1,6	15,8	6,0
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,1%	0,2%		
Lyon	Nombre de Libelle	28		28	4	63	28	25	82	39
	Somme de Heures comptabilisées	253		21	5	186	34	83	2 086	204
	Moyenne de Heures comptabilisées	9,0		0,8	1,1	2,9	1,2	3,3	25,4	5,2
	Pourcentage par rapport au total	0,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,1%	0,2%		
Montpellier	Nombre de Libelle	8		6	2	32	12	19	20	7
	Somme de Heures comptabilisées	65		6	2	58	15	46	547	17
	Moyenne de Heures comptabilisées	8,1		1,0	1,0	1,8	1,3	2,4	27,4	2,4
	Pourcentage par rapport au total	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,1%	0,2%		
Nancy-Metz	Nombre de Libelle	7		23	4	40	34	14	33	23
	Somme de Heures comptabilisées	38		17	3	102	34	42	524	93
	Moyenne de Heures comptabilisées	5,4		0,7	0,6	2,6	1,0	3,0	15,9	4,0
	Pourcentage par rapport au total	0,2%	0,0%	0,1%	0,0%	0,5%	0,2%	0,2%		
Nantes	Nombre de Libelle	14	4	31	10	136	66	69	158	119
	Somme de Heures comptabilisées	96	23	22	10	364	68	262	4 788	973
	Moyenne de Heures comptabilisées	6,9	5,8	0,7	1,0	2,7	1,0	3,8	30,3	8,2
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,1%	0,3%		
Nice	Nombre de Libelle	3	1	7		17	10	3	26	8
	Somme de Heures comptabilisées	19	21	6		38	12	24	381	38
	Moyenne de Heures comptabilisées	6,2	21,0	0,8		2,2	1,2	8,0	14,7	4,8
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,3%	0,1%	0,2%		
Orléans-Tours	Nombre de Libelle	8		2	1	35	5	5	36	27
	Somme de Heures comptabilisées	70		2	1	74	4	8	829	107
	Moyenne de Heures comptabilisées	8,8		0,8	1,0	2,1	0,8	1,6	23,0	3,9
	Pourcentage par rapport au total	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,0%	0,0%		

Académie	collège	Total heures consommées	Heures devant élèves	Association sportive	Coordination EPS	Chorale et groupe instrumental	Décharge (Services partagés sur plusieurs ETB)	Heures faites en 1 degré	Décharge syndicale	Effectifs faibles	Groupe Ateliers
Paris	Nombre de Libelle		49	39	21	20		2	2	4	2
	Somme de Heures comptabi	22 922	22 328	360	46	36		11	17	-6	4
	Moyenne de Heures comptabilisées2	455,7	9,2	2,2	1,8			5,3	8,5	-1,5	2,0
	Pourcentage par rapport au total	97,4%	1,6%	0,2%	0,2%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%
Poitiers	Nombre de Libelle		45	42	13	25	3		6	12	3
	Somme de Heures comptabi	15 697	15 130	258	19	44	4		32	-16	7
	Moyenne de Heures comptabilisées2	336,2	6,1	1,5	1,7	1,3		5,3	-1,3	2,2	
	Pourcentage par rapport au total	96,4%	1,6%	0,1%	0,3%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,1%	0,0%	
Reims	Nombre de Libelle		31	31	14	10			5	12	1
	Somme de Heures comptabi	13 261	12 885	195	15	16			39	-31	12
	Moyenne de Heures comptabilisées2	415,6	6,3	1,1	1,6			7,7	-2,6	12,0	
	Pourcentage par rapport au total	97,2%	1,5%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,3%	-0,2%	0,1%	
Rennes	Nombre de Libelle		177	164	81	65	60	33	13	72	3
	Somme de Heures comptabi	82 795	79 940	1 351	113	106	125	172	112	-226	7
	Moyenne de Heures comptabilisées2	451,6	8,2	1,4	1,6	2,1	5,2	8,6	-3,1	2,3	
	Pourcentage par rapport au total	96,6%	1,6%	0,1%	0,1%	0,2%	0,2%	0,1%	-0,3%	0,0%	
Rouen	Nombre de Libelle		34	32	13	24	1		6	15	3
	Somme de Heures comptabi	17 308	16 830	260	16	50	2		38	-26	5
	Moyenne de Heures comptabilisées2	495,0	8,1	1,2	2,1	1,5		6,3	-1,7	1,5	
	Pourcentage par rapport au total	97,2%	1,5%	0,1%	0,3%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,2%	0,0%	
Strasbourg	Nombre de Libelle		22	20	15	17			2	1	1
	Somme de Heures comptabi	13 387	12 939	210	28	29			31	-1	2
	Moyenne de Heures comptabilisées2	588,2	10,5	1,8	1,7			15,5	-1,0	2,0	
	Pourcentage par rapport au total	96,7%	1,6%	0,2%	0,2%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	
Toulouse	Nombre de Libelle		85	71	28	23	8		11	23	
	Somme de Heures comptabi	27 610	26 713	450	37	43	17		52	-62	
	Moyenne de Heures comptabilisées2	314,3	6,3	1,3	1,8	2,1		4,7	-2,7		
	Pourcentage par rapport au total	96,8%	1,6%	0,1%	0,2%	0,1%	0,0%	0,2%	-0,2%	0,0%	
Versailles	Nombre de Libelle		80	64	33	25			4	6	3
	Somme de Heures comptabi	46 039	45 012	579	47	51			29	-29	33
	Moyenne de Heures comptabilisées2	562,7	9,0	1,4	2,0			7,3	-4,8	11,0	
	Pourcentage par rapport au total	97,8%	1,3%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	-0,1%	0,1%	
Métropole	Total Nombre de Libelle		1622	1462	680	654	170	66	181	363	56
	Total Somme de Heures comptabi	733 984	711 872	11 635	962	1 199	273	278	1 300	-1 050	146
	Total Moyenne de Heures comptabilisées2	438,9	8,0	1,4	1,8	1,6	4,2	7,2	-2,9	2,6	
	Pourcentage par rapport au total	97,0%	1,6%	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,2%	-0,1%	0,0%	

Académie	collège	Heures de stage CAFEP	Heures pour élèves handicapés	Cabinet Histoire Géographie	Laboratoire de langues vivantes	Laboratoire de Sciences	Laboratoire de Technologie	Pondération en PCEG	Heures de documentation	Autres
Paris	Nombre de Libelle	2	1	8		24	9	11	37	7
	Somme de Heures comptabilisées	16	23	7		45	11	27	982	66
	Moyenne de Heures comptabilisées	8,0	23,0	0,8		1,9	1,2	2,5	26,5	9,4
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,1%		
Poitiers	Nombre de Libelle	5		12	6	32	22	28	38	25
	Somme de Heures comptabilisées	48		8	5	56	23	81	553	114
	Moyenne de Heures comptabilisées	9,7		0,6	0,8	1,8	1,0	2,9	14,6	4,6
	Pourcentage par rapport au total	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,1%	0,5%		
Reims	Nombre de Libelle	7	1	3		16	4	8	27	11
	Somme de Heures comptabilisées	45	23	3		28	4	30	593	81
	Moyenne de Heures comptabilisées	6,4	23,0	0,8		1,7	1,0	3,7	22,0	7,4
	Pourcentage par rapport au total	0,3%	0,2%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,2%		
Rennes	Nombre de Libelle	17	19	22	9	128	38	135	165	103
	Somme de Heures comptabilisées	176	66	15	10	283	44	502	2 843	793
	Moyenne de Heures comptabilisées	10,3	3,5	0,7	1,1	2,2	1,2	3,7	17,2	7,7
	Pourcentage par rapport au total	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,3%	0,1%	0,6%		
Rouen	Nombre de Libelle	5		10		31	13	2	34	24
	Somme de Heures comptabilisées	34		7		74	13	8	742	95
	Moyenne de Heures comptabilisées	6,7		0,7		2,4	1,0	3,9	21,8	4,0
	Pourcentage par rapport au total	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,1%	0,0%		
Strasbourg	Nombre de Libelle	9		10		21	11		18	11
	Somme de Heures comptabilisées	65		8		63	14		258	45
	Moyenne de Heures comptabilisées	7,2		0,8		3,0	1,3		14,3	4,1
	Pourcentage par rapport au total	0,5%	0,0%	0,1%	0,0%	0,5%	0,1%	0,0%		
Toulouse	Nombre de Libelle	19		4	1	49	18	16	42	29
	Somme de Heures comptabilisées	193		3	1	99	20	44	997	152
	Moyenne de Heures comptabilisées	10,2		0,8	0,5	2,0	1,1	2,8	23,7	5,2
	Pourcentage par rapport au total	0,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,1%	0,2%		
Versailles	Nombre de Libelle	16	3	9		35	13	3	54	15
	Somme de Heures comptabilisées	133	62	7		98	13	4	1 314	115
	Moyenne de Heures comptabilisées	8,3	20,7	0,8		2,8	1,0	1,3	24,3	7,7
	Pourcentage par rapport au total	0,3%	0,1%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%		
Métropole	Total Nombre de Libelle	228	38	293	52	1065	483	589	1269	615
	Total Somme de Heures comptabilisées	1 851	315	217	53	2 500	517	1 917	27 492	4 078
	Total Moyenne de Heures comptabilisées	8,1	8,3	0,7	1,0	2,3	1,1	3,3	21,7	6,6
	Pourcentage par rapport au total	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,1%	0,3%		

Academie	Lycées	Effectifs faibles	Effectifs pléthoriques	Groupe Ateliers	Heures de chefs de travaux	Heures de stage CAFEP	Laboratoire de langues vivantes	Laboratoire de Sciences	Laboratoire Technologie
Aix-Marseille	Nombre de Libelle	17	3		13	17	5	36	
	Somme de Heures compt	-33	20		372	108	5	159	
	Moyenne de Heures compt	-1,9	6,7		28,6	6,3	1,0	4,4	
	Pourcentage par rapport au total	-0,1%	0,1%	0,0%	1,1%	0,3%	0,0%	0,5%	0,0%
Amiens	Nombre de Libelle	20			12	1	7	13	1
	Somme de Heures compt	-108			306	5	7	55	1
	Moyenne de Heures compt	-5,4			25,5	5,0	0,9	4,2	1,0
	Pourcentage par rapport au total	-0,5%	0,0%	0,0%	1,5%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%
Besançon	Nombre de Libelle				15		1	7	2
	Somme de Heures compt				162		1	34	2
	Moyenne de Heures compt				10,8		1,0	4,9	0,8
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,0%	0,0%	1,5%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%
Bordeaux	Nombre de Libelle	30	3	1	18	13	2	20	2
	Somme de Heures compt	-148	5	2	302	104	2	40	3
	Moyenne de Heures compt	-4,9	1,7	2,0	16,8	8,0	0,8	2,0	1,5
	Pourcentage par rapport au total	-0,5%	0,0%	0,0%	1,0%	0,3%	0,0%	0,1%	0,0%
Caen	Nombre de Libelle	18			12	9	3	17	1
	Somme de Heures compt	-97			319	52	4	37	1
	Moyenne de Heures compt	-5,4			26,5	5,7	1,3	2,2	1,0
	Pourcentage par rapport au total	-0,4%	0,0%	0,0%	1,3%	0,2%	0,0%	0,2%	0,0%
Clermont-Fd	Nombre de Libelle	21		3	5	5	8	24	
	Somme de Heures compt	-72		3	87	87	8	108	
	Moyenne de Heures compt	-3,4		1,0	17,4	17,3	1,0	4,5	
	Pourcentage par rapport au total	-0,4%	0,0%	0,0%	0,5%	0,5%	0,0%	0,6%	0,0%
Corse	Nombre de Libelle	2					1	1	
	Somme de Heures compt	-7					1	2	
	Moyenne de Heures compt	-3,5					1,0	2,0	
	Pourcentage par rapport au total	-0,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,2%	0,0%
Créteil	Nombre de Libelle	4			9	3	1	15	
	Somme de Heures compt	-17			179	12	1	63	
	Moyenne de Heures compt	-4,3			19,9	4,0	0,5	4,2	
	Pourcentage par rapport au total	-0,1%	0,0%	0,0%	0,7%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%
Dijon	Nombre de Libelle	11		1	10		3	15	
	Somme de Heures compt	-70		1	225		3	67	
	Moyenne de Heures compt	-6,4		0,8	22,5		1,0	4,5	
	Pourcentage par rapport au total	-0,4%	0,0%	0,0%	1,2%	0,0%	0,0%	0,4%	0,0%

Academie	Lycées	Heures spécifiques BTS	Pondération en CPGE	Pondération en PCEG	Pondération en STS	Première chaire	Autres	Heures de documentation	Heures pour actions spécifiques HSE	Heures pour des actions spécifiques HSA
Aix-Marseille	Nombre de Libelle	3	4		14	41	6	37	16	
	Somme de Heures compt	22	115		635	937	18	1 137	0	
	Moyenne de Heures compt	7,3	28,7		45,4	22,9	2,9	30,7	0,0	
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,3%	0,0%	1,9%	2,8%	0,1%			
Amiens	Nombre de Libelle	1			14	23	11	19	1	2
	Somme de Heures compt	40			274	556	52	603	0	2
	Moyenne de Heures compt	39,5			19,6	24,2	4,7	31,7	0,0	1,0
	Pourcentage par rapport au total	0,2%	0,0%	0,0%	1,4%	2,7%	0,3%			
Besançon	Nombre de Libelle	1			7	8	12	14		
	Somme de Heures compt	1			118	181	84	249		
	Moyenne de Heures compt	1,0			16,9	22,6	7,0	17,8		
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,0%	0,0%	1,1%	1,7%	0,8%			
Bordeaux	Nombre de Libelle		2	1	13	34	11	37		3
	Somme de Heures compt		25	3	303	841	87	814		24
	Moyenne de Heures compt		12,3	3,0	23,3	24,7	7,9	22,0		8,0
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,1%	0,0%	1,0%	2,7%	0,3%			
Caen	Nombre de Libelle	1	2		11	25	10	30		1
	Somme de Heures compt	13	14		448	628	41	715		4
	Moyenne de Heures compt	12,5	7,0		40,7	25,1	4,1	23,8		3,5
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,1%	0,0%	1,9%	2,6%	0,2%			
Clermont-Fd	Nombre de Libelle		3		7	24	18	33		2
	Somme de Heures compt		53		414	568	125	562		3
	Moyenne de Heures compt		17,7		59,2	23,7	6,9	17,0		1,5
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,3%	0,0%	2,2%	3,1%	0,7%			
Corse	Nombre de Libelle				1	2				
	Somme de Heures compt				18	38				
	Moyenne de Heures compt				17,8	19,0				
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,0%	0,0%	2,1%	4,4%	0,0%			
Créteil	Nombre de Libelle	2	2		8	29	9	20		
	Somme de Heures compt	75	45		304	591	47	663		
	Moyenne de Heures compt	37,6	22,4		38,0	20,4	5,2	33,2		
	Pourcentage par rapport au total	0,3%	0,2%	0,0%	1,2%	2,2%	0,2%			
Dijon	Nombre de Libelle		1		8	17	5	13		
	Somme de Heures compt		24		501	505	8	395		
	Moyenne de Heures compt		23,5		62,6	29,7	1,6	30,4		
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,1%	0,0%	2,8%	2,8%	0,0%			

Academie	Lycées	Moyens spécifiques (HSE)*
Aix-Marseille	Nombre de Libelle	15
	Somme de Heures compt	1 622
	Moyenne de Heures compt	108,1
	Pourcentage par rapport au tot	
Amiens	Nombre de Libelle	
	Somme de Heures compt	
	Moyenne de Heures compt	
	Pourcentage par rapport au tot	
Besançon	Nombre de Libelle	1
	Somme de Heures compt	78
	Moyenne de Heures compt	78,0
	Pourcentage par rapport au tot	
Bordeaux	Nombre de Libelle	4
	Somme de Heures compt	398
	Moyenne de Heures compt	99,4
	Pourcentage par rapport au tot	
Caen	Nombre de Libelle	
	Somme de Heures compt	
	Moyenne de Heures compt	
	Pourcentage par rapport au tot	
Clermont-Fd	Nombre de Libelle	
	Somme de Heures compt	
	Moyenne de Heures compt	
	Pourcentage par rapport au tot	
Corse	Nombre de Libelle	
	Somme de Heures compt	
	Moyenne de Heures compt	
	Pourcentage par rapport au tot	
Créteil	Nombre de Libelle	1
	Somme de Heures compt	2
	Moyenne de Heures compt	2,0
	Pourcentage par rapport au tot	
Dijon	Nombre de Libelle	
	Somme de Heures compt	
	Moyenne de Heures compt	
	Pourcentage par rapport au tot	

Academie	Lycées	Effectifs faibles	Effectifs pléthoriques	Groupe Ateliers	Heures de chefs de travaux	Heures de stage CAFEP	Laboratoire de langues vivantes	Laboratoire de Sciences	Laboratoire Technologie
Grenoble	Nombre de Libelle	32	1	2	23	17	3	38	4
	Somme de Heures compt	-145	6	5	288	130	3	152	4
	Moyenne de Heures compt	-4,5	6,0	2,5	12,5	7,6	0,8	4,0	1,0
	Pourcentage par rapport au total	-0,4%	0,0%	0,0%	0,7%	0,3%	0,0%	0,4%	0,0%
Lille	Nombre de Libelle	16	8		28	11	2	54	
	Somme de Heures compt	-61	11		903	79	2	206	
	Moyenne de Heures compt	-3,8	1,4		32,3	7,2	1,0	3,8	
	Pourcentage par rapport au total	-0,1%	0,0%	0,0%	1,1%	0,1%	0,0%	0,3%	0,0%
Limoges	Nombre de Libelle	7	1		1			7	
	Somme de Heures compt	-47	1		10			20	
	Moyenne de Heures compt	-6,7	1,0		9,7			2,9	
	Pourcentage par rapport au total	-0,9%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	0,4%	0,0%
Lyon	Nombre de Libelle	3	1	1	26	24	4	42	4
	Somme de Heures compt	-21	2	2	715	223	6	195	7
	Moyenne de Heures compt	-7,0	2,0	2,0	27,5	9,3	1,5	4,6	1,8
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,0%	0,0%	1,5%	0,5%	0,0%	0,4%	0,0%
Montpellier	Nombre de Libelle	18			8	11	1	16	
	Somme de Heures compt	-91			198	185	1	62	
	Moyenne de Heures compt	-5,1			24,7	16,8	1,0	3,9	
	Pourcentage par rapport au total	-0,4%	0,0%	0,0%	0,8%	0,7%	0,0%	0,2%	0,0%
Nancy-Metz	Nombre de Libelle	25			14	4	4	29	
	Somme de Heures compt	-126			168	25	4	132	
	Moyenne de Heures compt	-5,0			12,0	6,1	0,9	4,6	
	Pourcentage par rapport au total	-0,4%	0,0%	0,0%	0,6%	0,1%	0,0%	0,4%	0,0%
Nantes	Nombre de Libelle	51	4	3	58	6	28	44	
	Somme de Heures compt	-226	14	8	1 528	41	29	207	
	Moyenne de Heures compt	-4,4	3,5	2,7	26,3	6,8	1,0	4,7	
	Pourcentage par rapport au total	-0,3%	0,0%	0,0%	1,7%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%
Nice	Nombre de Libelle	3	1		8	6		12	1
	Somme de Heures compt	-14	1		98	42		57	3
	Moyenne de Heures compt	-4,7	1,0		12,3	6,9		4,7	3,0
	Pourcentage par rapport au total	-0,1%	0,0%	0,0%	0,7%	0,3%	0,0%	0,4%	0,0%
Orléans-Tours	Nombre de Libelle	19		4	9	3		26	
	Somme de Heures compt	-90		8	282	15		101	
	Moyenne de Heures compt	-4,7		2,5	31,3	5,0		3,9	
	Pourcentage par rapport au total	-0,4%	0,0%	0,0%	1,1%	0,1%	0,0%	0,4%	0,0%
Paris	Nombre de Libelle	12	3		14	4	1	27	3
	Somme de Heures compt	-42	7		573	24	2	62	4
	Moyenne de Heures compt	-3,5	2,3		40,9	6,0	2,0	2,3	1,3
	Pourcentage par rapport au total	-0,1%	0,0%	0,0%	1,6%	0,1%	0,0%	0,2%	0,0%

Academie	Lycées	Heures spécifiques BTS	Pondération en CPGE	Pondération en PCEG	Pondération en STS	Première chaire	Autres	Heures de documentation	Heures pour actions spécifiques HSE	Heures pour des actions spécifiques HSA
Grenoble	Nombre de Libelle	1	2		18	42	25	39		
	Somme de Heures compt	3	66		638	963	113	657		
	Moyenne de Heures compt	2,9	32,8		35,4	22,9	4,5	16,9		
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,2%	0,0%	1,6%	2,4%	0,3%			
Lille	Nombre de Libelle	7	7		24	60	20	66		3
	Somme de Heures compt	225	71		1 068	1 935	300	1 846		68
	Moyenne de Heures compt	32,1	10,1		44,5	32,2	15,0	28,0		22,5
	Pourcentage par rapport au total	0,3%	0,1%	0,0%	1,3%	2,4%	0,4%			
Limoges	Nombre de Libelle	1			1	7	2	6		
	Somme de Heures compt	4			41	160	5	120		
	Moyenne de Heures compt	4,0			40,8	22,9	2,4	19,9		
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,0%	0,0%	0,8%	3,2%	0,1%			
Lyon	Nombre de Libelle	5	7		16	45	22	68	8	5
	Somme de Heures compt	182	139		528	1 092	107	1 867	0	48
	Moyenne de Heures compt	36,3	19,8		33,0	24,3	4,9	27,5	0,0	9,5
	Pourcentage par rapport au total	0,4%	0,3%	0,0%	1,1%	2,3%	0,2%			
Montpellier	Nombre de Libelle		3		15	21	9	20		2
	Somme de Heures compt		156		325	604	59	645		6
	Moyenne de Heures compt		51,8		21,7	28,8	6,5	32,3		2,8
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,6%	0,0%	1,3%	2,4%	0,2%			
Nancy-Metz	Nombre de Libelle		5		10	32	32	30		1
	Somme de Heures compt		61		484	699	353	458		3
	Moyenne de Heures compt		12,1		48,4	21,8	11,0	15,3		2,5
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,2%	0,0%	1,6%	2,4%	1,2%			
Nantes	Nombre de Libelle	1	11	1	40	74	39	89		
	Somme de Heures compt	1	128	1	1 710	2 366	249	3 214		
	Moyenne de Heures compt	0,5	11,6	1,0	42,7	32,0	6,4	36,1		
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,1%	0,0%	1,9%	2,7%	0,3%			
Nice	Nombre de Libelle	1	2		7	16	8	14		1
	Somme de Heures compt	1	11		165	314	28	216		1
	Moyenne de Heures compt	0,5	5,6		23,6	19,6	3,6	15,5		0,5
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,1%	0,0%	1,2%	2,2%	0,2%			
Orléans-Tours	Nombre de Libelle		1		13	28	10	25		
	Somme de Heures compt		29		564	695	32	614		
	Moyenne de Heures compt		29,4		43,3	24,8	3,2	24,5		
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,1%	0,0%	2,2%	2,8%	0,1%			
Paris	Nombre de Libelle		6		13	40	11	36		
	Somme de Heures compt		52		571	1 008	56	1 228		
	Moyenne de Heures compt		8,6		43,9	25,2	5,1	34,1		
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,1%	0,0%	1,6%	2,8%	0,2%			

Academie	Lycées	Moyens spécifiques (HSE)*
Grenoble	Nombre de Libelle	
	Somme de Heures compt	
	Moyenne de Heures compt	
	Pourcentage par rapport au tot	
Lille	Nombre de Libelle	2
	Somme de Heures compt	192
	Moyenne de Heures compt	96,0
	Pourcentage par rapport au tot	
Limoges	Nombre de Libelle	2
	Somme de Heures compt	534
	Moyenne de Heures compt	267,0
	Pourcentage par rapport au tot	
Lyon	Nombre de Libelle	15
	Somme de Heures compt	1 421
	Moyenne de Heures compt	94,7
	Pourcentage par rapport au tot	
Montpellier	Nombre de Libelle	2
	Somme de Heures compt	660
	Moyenne de Heures compt	330,0
	Pourcentage par rapport au tot	
Nancy-Metz	Nombre de Libelle	10
	Somme de Heures compt	2 256
	Moyenne de Heures compt	225,6
	Pourcentage par rapport au tot	
Nantes	Nombre de Libelle	
	Somme de Heures compt	
	Moyenne de Heures compt	
	Pourcentage par rapport au tot	
Nice	Nombre de Libelle	6
	Somme de Heures compt	371
	Moyenne de Heures compt	61,8
	Pourcentage par rapport au tot	
Orléans-Tours	Nombre de Libelle	
	Somme de Heures compt	
	Moyenne de Heures compt	
	Pourcentage par rapport au tot	
Paris	Nombre de Libelle	5
	Somme de Heures compt	919
	Moyenne de Heures compt	183,8
	Pourcentage par rapport au tot	

Academie	Lycées	Total des heures consommées	Heures devant élèves	Association sportive	Coordination EPS	Bureau commercial	Cabinet Histoire Géographie	Chorale et groupe instrumental	Décharge (Services partagés sur plusieurs ETB)	Décharge syndicale
Poitiers	Nombre de Libelle		23	16	10		4		3	8
	Somme de Heures compt	16 080	14 827	96	13		4		3	43
	Moyenne de Heures comptabilisées2	644,6	6,0	1,3			0,9		1,0	5,4
	Pourcentage par rapport au total	92,2%	0,6%	0,1%	0,0%		0,0%	0,0%	0,0%	0,3%
Reims	Nombre de Libelle		30	18	4	1	3	1		2
	Somme de Heures compt	15 590	14 682	71	4	1	3	2		21
	Moyenne de Heures comptabilisées2	489,4	3,9	1,0	1,0		0,8	2,0		10,5
	Pourcentage par rapport au total	94,2%	0,5%	0,0%	0,0%		0,0%	0,0%	0,0%	0,1%
Rennes	Nombre de Libelle		104	87	50	12	33	6	19	24
	Somme de Heures compt	88 533	80 960	674	77	60	28	10	30	223
	Moyenne de Heures comptabilisées2	778,5	7,7	1,5	5,0		0,8	1,7	1,6	9,3
	Pourcentage par rapport au total	91,4%	0,8%	0,1%	0,1%		0,0%	0,0%	0,0%	0,3%
Rouen	Nombre de Libelle		34	27	9	1	3			5
	Somme de Heures compt	21 547	20 310	125	15	1	3			45
	Moyenne de Heures comptabilisées2	597,3	4,6	1,7	1,0		0,8			8,9
	Pourcentage par rapport au total	94,3%	0,6%	0,1%	0,0%		0,0%	0,0%	0,0%	0,2%
Strasbourg	Nombre de Libelle		21	6	5	2	5		1	2
	Somme de Heures compt	11 154	10 370	32	10	4	4		1	21
	Moyenne de Heures comptabilisées2	493,8	5,3	2,0	2,2		0,8		1,0	10,5
	Pourcentage par rapport au total	93,0%	0,3%	0,1%	0,0%		0,0%	0,0%	0,0%	0,2%
Toulouse	Nombre de Libelle		70	39	10	3	9	1	5	9
	Somme de Heures compt	31 289	29 006	185	13	4	8	2	8	42
	Moyenne de Heures comptabilisées2	414,4	4,7	1,3	1,2		0,8	2,0	1,6	4,6
	Pourcentage par rapport au total	92,7%	0,6%	0,0%	0,0%		0,0%	0,0%	0,0%	0,1%
Versailles	Nombre de Libelle		63	31	25	1	5	1		7
	Somme de Heures compt	39 307	36 899	187	33	18	4	1		38
	Moyenne de Heures comptabilisées2	585,7	6,0	1,3	18,0		0,8	1,0		5,4
	Pourcentage par rapport au total	93,9%	0,5%	0,1%	0,0%		0,0%	0,0%	0,0%	0,1%
	Nombre de Libelle		1266	786	383	63	209	21	103	172
Métropole	Somme de Heures compt	797 904	741 484	4 397	527	151	174	36	142	1 227
	Moyenne de Heures comptabilisées2	586,2	5,6	1,4	2,4		0,8	1,7	1,4	7,1
	Pourcentage par rapport au total	92,9%	0,6%	0,1%	0,0%		0,0%	0,0%	0,0%	0,2%

Academie	Lycées	Effectifs faibles	Effectifs pléthoriques	Groupe Ateliers	Heures de chefs de travaux	Heures de stage CAFEP	Laboratoire de langues vivantes	Laboratoire de Sciences	Laboratoire Technologie
Poitiers	Nombre de Libelle	9			11	5	5	11	
	Somme de Heures compt	-62			158	33	5	47	
	Moyenne de Heures compt	-6,9			14,4	6,6	0,9	4,3	
	Pourcentage par rapport au total	-0,4%	0,0%	0,0%	1,0%	0,2%	0,0%	0,3%	0,0%
Reims	Nombre de Libelle	9		1	12	3		8	2
	Somme de Heures compt	-27		2	287	24		16	2
	Moyenne de Heures compt	-3,0		2,0	23,9	8,0		1,9	1,0
	Pourcentage par rapport au total	-0,2%	0,0%	0,0%	1,8%	0,2%	0,0%	0,1%	0,0%
Rennes	Nombre de Libelle	41	11	1	75	19	32	62	5
	Somme de Heures compt	-134	27	5	954	186	34	468	10
	Moyenne de Heures compt	-3,3	2,5	5,0	12,7	9,8	1,0	7,6	1,9
	Pourcentage par rapport au total	-0,2%	0,0%	0,0%	1,1%	0,2%	0,0%	0,5%	0,0%
Rouen	Nombre de Libelle	17	1	1	5	2	3	17	
	Somme de Heures compt	-81	1	4	67	10	3	92	
	Moyenne de Heures compt	-4,8	1,0	4,0	13,4	5,0	0,8	5,4	
	Pourcentage par rapport au total	-0,4%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%	0,0%	0,4%	0,0%
Strasbourg	Nombre de Libelle	2			6	9		12	2
	Somme de Heures compt	-5			63	52		73	2
	Moyenne de Heures compt	-2,5			10,5	5,8		6,0	1,0
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,0%	0,0%	0,6%	0,5%	0,0%	0,6%	0,0%
Toulouse	Nombre de Libelle	28	1		16	20	4	33	3
	Somme de Heures compt	-170	1		360	166	4	156	4
	Moyenne de Heures compt	-6,1	1,0		22,5	8,3	0,9	4,7	1,3
	Pourcentage par rapport au total	-0,5%	0,0%	0,0%	1,2%	0,5%	0,0%	0,5%	0,0%
Versailles	Nombre de Libelle	19	1		8	8	1	27	1
	Somme de Heures compt	-74	2		136	54	2	88	1
	Moyenne de Heures compt	-3,9	2,0		17,0	6,8	2,0	3,3	1,0
	Pourcentage par rapport au total	-0,2%	0,0%	0,0%	0,3%	0,1%	0,0%	0,2%	0,0%
Métropole									
	Nombre de Libelle	434	39	18	416	200	119	613	31
	Somme de Heures compt	-1 967	98	39	8 738	1 654	122	2 695	43
	Moyenne de Heures compt	-4,5	2,5	2,3	21,0	8,3	1,0	4,4	1,4
	Pourcentage par rapport au total	-0,2%	0,0%	0,0%	1,1%	0,2%	0,0%	0,3%	0,0%

Academie	Lycées	Heures spécifiques BTS	Pondération en CPGE	Pondération en PCEG	Pondération en STS	Première chaire	Autres	Heures de documentation	Heures pour actions spécifiques HSE	Heures pour des actions spécifiques HSA
Poitiers	Nombre de Libelle	1	1		9	14	15	18	2	
	Somme de Heures compt	2	13		343	447	109	362	0	
	Moyenne de Heures compt	2,0	12,6		38,2	31,9	7,3	20,1	0,0	
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,1%	0,0%	2,1%	2,8%	0,7%			
Reims	Nombre de Libelle	1			6	16	4	20		
	Somme de Heures compt	18			218	256	12	396		
	Moyenne de Heures compt	18,0			36,3	16,0	3,0	19,8		
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,0%	0,0%	1,4%	1,6%	0,1%			
Rennes	Nombre de Libelle	1	11	1	35	63	88	96		2
	Somme de Heures compt	1	116	2	1 624	2 569	611	2 051		28
	Moyenne de Heures compt	0,8	10,5	1,5	46,4	40,8	6,9	21,4		14,0
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,1%	0,0%	1,8%	2,9%	0,7%			
Rouen	Nombre de Libelle	1	1		10	20	18	29		1
	Somme de Heures compt	31	27		319	517	60	540		3
	Moyenne de Heures compt	31,0	26,8		31,9	25,9	3,3	18,6		3,0
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,1%	0,0%	1,5%	2,4%	0,3%			
Strasbourg	Nombre de Libelle		1		3	13	10	12		2
	Somme de Heures compt		21		162	294	51	176		37
	Moyenne de Heures compt		20,5		53,9	22,6	5,1	14,7		18,5
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,2%	0,0%	1,5%	2,6%	0,5%			
Toulouse	Nombre de Libelle		2		8	40	24	34	3	
	Somme de Heures compt		17		492	868	126	755	0	
	Moyenne de Heures compt		8,3		61,4	21,7	5,2	22,2	0,0	
	Pourcentage par rapport au total	0,0%	0,1%	0,0%	1,6%	2,8%	0,4%			
Versailles	Nombre de Libelle	2	7	1	11	42	14	41	3	5
	Somme de Heures compt	410	71	4	321	1 034	78	1 180	0	22
	Moyenne de Heures compt	205,1	10,1	4,0	29,2	24,6	5,6	28,8	0,0	4,4
	Pourcentage par rapport au total	1,0%	0,2%	0,0%	0,8%	2,6%	0,2%			
	Nombre de Libelle	30	81	4	322	776	433	846	33	30
Métropole	Somme de Heures compt	1 026	1 248	10	12 586	20 663	2 810	21 463	0	246
	Moyenne de Heures compt	34,2	15,4	2,4	39,1	26,6	6,5	25,4	0,0	8,2
	Pourcentage par rapport au total	0,1%	0,2%	0,0%	1,6%	2,6%	0,4%			

Academie	Lycées	Moyens spécifiques (HSE)*
Poitiers	Nombre de Libelle	1
	Somme de Heures compt	2
	Moyenne de Heures compt	2,0
	Pourcentage par rapport au tot	
Reims	Nombre de Libelle	
	Somme de Heures compt	
	Moyenne de Heures compt	
	Pourcentage par rapport au tot	
Rennes	Nombre de Libelle	1
	Somme de Heures compt	76
	Moyenne de Heures compt	76,3
	Pourcentage par rapport au tot	
Rouen	Nombre de Libelle	1
	Somme de Heures compt	75
	Moyenne de Heures compt	75,0
	Pourcentage par rapport au tot	
Strasbourg	Nombre de Libelle	3
	Somme de Heures compt	854
	Moyenne de Heures compt	284,7
	Pourcentage par rapport au tot	
Toulouse	Nombre de Libelle	6
	Somme de Heures compt	1 756
	Moyenne de Heures compt	292,7
	Pourcentage par rapport au tot	
Versailles	Nombre de Libelle	4
	Somme de Heures compt	661
	Moyenne de Heures compt	165,3
	Pourcentage par rapport au tot	
	Nombre de Libelle	79
Métropole	Somme de Heures compt	11 876
	Moyenne de Heures compt	150,3
	Pourcentage par rapport au tot	

Activités à responsabilité académique dans le second degré privé (2005)

(en heures)	UGSEL/UNSS	TICE	Insertion	Formation	Coord. Doc.	PRAP	CRDP	Act. Cult.	Observatoires	LV 1er degré	Missions acad.	Aide inspection	Divers	Total
AIX-MARS		22,5												22,5
AMIENS														0
BESANCON														0
BORDEAUX				16,5										25,5
CAEN														13
CLERMONT-FD			26		45		13							80
CORSE														NC
CRETEIL														NC
DIJON														9,5
GRENOBLE														0
LILLE		20												20
LIMOGES														0
LYON														0
MONTPELLIER														0
NANCY-METZ		4												7
NANTES		38	137	30		1			1					210
NICE														0
ORLEANS														0
PARIS														NC
POITIERS														0
REIMS														NC
RENNES		65	75	200,5		9	54	58,5	13					506,5
ROUEN		9	9											21,25
STRASBOURG		5												55
TOULOUSE														NC
VERSAILLES														NC
MARTINIQUE														0
GAUDELOUPE														0
GUYANE														0
REUNION														0
Total	141	243,5	256,5	70,5	55	13	58,5	37,5	19,5	12	33	3,25	27	970,25

Source : MENESR. Six académies n'ont pas transmis d'informations à la mission.

PRAP : Professeur ressource d'appui pédagogique.

ANNEXE IX

SYNTHESE DES INFORMATIONS ISSUES DE LA BASE DU CONTROLE NATIONAL DES EMPLOIS

Fonction	Collège	Lycée	Lycée Profes.	Ens.Specialisé	EREA	UPR	Remplacement	Centre de formation	Serv. Orientation	Serv. Adm	Mise à dispo	Réadapta- tion Réemploi	Autre	Total
CONSEILLER EN FORMATION	5	36	2							472			287	802
DIRECTION	178	38	33	41	3	0								293
DOCUMENTATION	5 046	2 104	1 057		37	2	287		0				7	8 541
EDUCATION	10	2	3		1		15							31
EMPLOIS PARTICULIERS										10			152	162
ENSEIGNEMENT	158 924	120 995	56 081	4 908	1 137	33	23 183					76	294	365 629
FONCTION ADMINISTRATION										447				447
FONCTION CHEF DE TRAVAUX		937	1 391		79		36							2 443
FONCTION COORDINATION				9					45					53
FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS									159		11			170
LABORATOIRE		89												89
MISE A DIPS. REMBOURSEE										1	32			33
MISE A DISPOSITION										6	185			191
ORIENTATION										2	1			3
READAPTATION	18	16	9		0					2	9		1 054	1 107
REEMPLOI												464		464
STAGIAIRE (bi-admissibles)								87						87
TOTAL	164 181	124 216	58 585	4 949	1 257	35	23 520	291	4	957	217	1 594	740	380 545

